

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2020
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 529 \$

Partie 2 «Lois et règlements»: 725 \$

Part 2 «Laws and Regulations»: 725 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,82 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2020

18	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, c. 11)	3325
32	Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (2020, c. 12)	3381
	Liste des projets de loi sanctionnés (3 juin 2020)	3323

Règlements et autres actes

Redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain (Mod.)	3433
---	------

Projets de règlement

Transport rémunéré de personnes par automobile, Loi concernant le... — Contrat convenant du prix d'une course avec un client.	3475
---	------

Décrets administratifs

812-2020	Approbation de l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et la Société canadienne d'hypothèques et de logement	3477
----------	--	------

Arrêtés ministériels

Approbation de la Convention d'amendement à l'Entente relative à la contribution financière de l'Autorité régionale de transport métropolitain en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain	3479
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

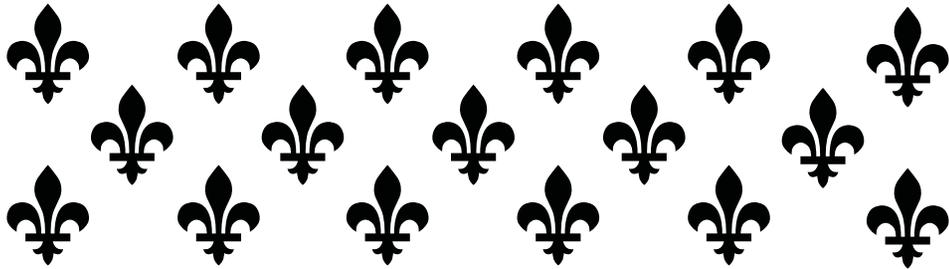
QUÉBEC, LE 3 JUIN 2020

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 3 juin 2020*

Aujourd'hui, à quinze heures vingt-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n^o 18 Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 18
(2020, chapitre 11)

**Loi modifiant le Code civil, le Code de
procédure civile, la Loi sur le curateur
public et diverses dispositions en
matière de protection des personnes**

**Présenté le 10 avril 2019
Principe adopté le 26 septembre 2019
Adopté le 2 juin 2020
Sanctionné le 3 juin 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose principalement une révision des dispositions législatives relatives à la protection des personnes inaptes.

La loi propose de supprimer les régimes de protection du majeur que sont la curatelle au majeur et le conseiller au majeur.

La loi propose de modifier la tutelle au majeur afin de prévoir que le tribunal doit, dans tous les cas, déterminer si les règles concernant la capacité du majeur en tutelle doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés de celui-ci. Elle prévoit la possibilité pour le tribunal de réduire le nombre de personnes à convoquer à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et de nommer deux tuteurs à la personne lorsqu'il s'agit des père et mère du majeur, et elle assouplit les règles relatives au remplacement d'un tuteur. Elle prévoit, en outre, que les délais de réévaluation médicale et psychosociale du majeur doivent être déterminés compte tenu de la nature de l'inaptitude du majeur, de l'étendue de ses besoins et des autres circonstances de sa condition. Elle ajoute, aux motifs de mainlevée d'une tutelle au majeur, la cessation du besoin de représentation.

La loi permet à un majeur qui, en raison d'une difficulté, souhaite être assisté pour prendre soin de lui-même, administrer son patrimoine et, en général, exercer ses droits civils de se faire reconnaître un assistant par le curateur public. Cet assistant au majeur, dont la reconnaissance est inscrite dans un registre public, peut agir comme intermédiaire entre le majeur et les tiers.

La loi propose d'instituer la représentation temporaire du majeur inapte, laquelle permet au tribunal d'autoriser une personne à accomplir un acte déterminé au nom d'un majeur s'il est établi que l'inaptitude de celui-ci est telle qu'il a besoin d'être représenté temporairement pour l'accomplissement de cet acte. L'incapacité qui en résulte est alors temporaire et ne porte que sur l'acte pour lequel le représentant a été autorisé par le tribunal. Le tribunal fixe les modalités et conditions d'exercice des pouvoirs conférés au représentant temporaire.

La loi propose de modifier les règles relatives au mandat de protection. Elle en précise certains effets. Elle énumère certains des éléments que peut contenir un tel mandat et impose de nouvelles obligations au mandataire. Elle précise de plus les critères à considérer lors de l'homologation ou de l'exécution du mandat, les éléments qui doivent guider le mandataire pour assurer le bien-être moral et matériel du mandant ainsi que les recours possibles lorsque le mandataire n'exécute pas fidèlement le mandat.

La loi propose des modifications concernant la tutelle au mineur. Elle prévoit que le curateur public devra, au moins 15 jours avant la transmission de biens ou le paiement d'une indemnité au bénéficiaire d'un mineur, en être avisé. Elle permet aussi au curateur public de déterminer la nature et l'objet de la sûreté, s'ils n'ont pas été fixés dans les délais prescrits. Elle précise également les règles applicables à la rémunération du tuteur datif. Enfin, elle établit le droit du tuteur aux biens d'ester en justice.

La loi propose aussi des changements dans la constitution des conseils de tutelle en remplaçant le quorum de participation par une convocation minimale à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.

La loi propose également d'augmenter de 25 000 \$ à 40 000 \$ le seuil prévu à certains articles du Code civil et du Code de procédure civile en matière de tutelle au mineur et au majeur.

Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance et des mesures transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);
- Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23);
- Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);

- Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);
- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur les compagnies (chapitre C-38);
- Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);
- Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2);
- Loi sur le curateur public (chapitre C-81);
- Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001);
- Loi sur les fabriques (chapitre F-1);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);

- Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);
- Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42);
- Loi sur le notariat (chapitre N-3);
- Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001);
- Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);
- Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2);
- Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02);
- Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);
- Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers (chapitre CCQ, r. 8);
- Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9);

- Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2);
- Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14);
- Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2);
- Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13);
- Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat de protection (chapitre C-25.01, r. 0.2);
- Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r. 3);
- Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1);
- Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (chapitre D-9.2, r. 3);
- Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15);
- Règlement sur la conservation, l'utilisation ou la destruction des dossiers, livres et registres d'un pharmacien cessant d'exercer (chapitre P-10, r. 13);
- Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société (chapitre P-10, r. 16);
- Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (chapitre S-5, r. 5);
- Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1).

Projet de loi n^o 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

- 1.** L'article 4 du Code civil du Québec est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou d'assistance ».
- 2.** L'article 29 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à son égard un régime de protection du majeur » par « une tutelle au majeur ou de faire homologuer un mandat de protection à son égard ».
- 3.** L'article 81 de ce code est modifié :
 - 1^o par la suppression de « , celui en curatelle, chez son curateur »;
 - 2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsque les père et mère exercent la tutelle mais n'ont pas de domicile commun, le majeur est domicilié chez celui de ses parents que le tribunal désigne. ».
- 4.** L'article 87 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « appliquent », de « , à l'exception de celles prévues à l'article 217 ».
- 5.** L'article 154 de ce code est modifié par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur, homologuant un mandat de protection ou autorisant la représentation temporaire d'un majeur inapte ».
- 6.** L'article 184 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une telle rémunération et, le cas échéant, les modalités de sa reconduction par le conseil de tutelle peuvent être fixées par le tribunal à l'ouverture de la tutelle ou postérieurement. ».
- 7.** L'article 188 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; cependant, le tuteur à la personne représente le mineur en justice quant à ces biens ».

8. L'article 209 de ce code est modifié par le remplacement de «25 000 \$» par «40 000 \$».

9. L'article 213 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «25 000 \$» par «40 000 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «sa valeur» par «la valeur du patrimoine du mineur».

10. L'article 214 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «25 000 \$» par «40 000 \$».

11. L'article 217 de ce code est remplacé par le suivant :

«**217.** Lorsque la valeur des biens excède 40 000 \$, le liquidateur d'une succession dévolue ou léguée à un mineur et le donateur d'un bien si le donataire est mineur ou, dans tous les cas, toute personne qui paie une indemnité au bénéficiaire d'un mineur, doit en aviser le curateur public et indiquer, selon le cas, la valeur des biens ou le montant de l'indemnité, au moins 15 jours avant la transmission de ces biens ou le paiement de cette indemnité.

Le délai de 15 jours prévu au premier alinéa ne s'applique pas au paiement d'une indemnité qui a pour objet de suppléer l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant.».

12. L'article 221 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «25 000 \$» par «40 000 \$».

13. L'article 226 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de «, persons connected by marriage or a civil union and friends of the minor» par «of the minor and persons connected to him by marriage or a civil union, and his friends»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Au moins cinq personnes, représentant autant que possible les lignes maternelle et paternelle, doivent être convoquées à cette assemblée. Celle-ci est tenue quel que soit le nombre de personnes qui y participent. Elle peut être tenue par un moyen technologique.».

14. L'article 227 de ce code est modifié par le remplacement de «se présenter» par «participer».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 233, du suivant :

«**233.1.** Lorsque plus d'un tuteur est nommé à un mineur et qu'un désaccord survient entre eux, le conseil de tutelle en favorise le règlement. À défaut d'accord entre les tuteurs, le tribunal tranche, à la demande de tout intéressé, y compris du curateur public. ».

16. L'article 242 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «25 000 \$» par «40 000 \$»;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «S'ils n'ont pas été déterminés dans les six mois de l'ouverture de la tutelle, ils peuvent l'être par le curateur public.».

17. L'intitulé du chapitre troisième qui précède l'article 256 de ce code est modifié par le remplacement de «DES RÉGIMES DE PROTECTION DU» par «DE LA TUTELLE AU».

18. L'article 256 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Les régimes de protection du majeur sont établis» par «La tutelle au majeur est établie» et de «ils sont destinés» par «elle est destinée»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de «protective supervision» par «the tutorship» et de «protection» par «tutorship».

19. L'article 257 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «d'un régime de protection» par «d'une tutelle au majeur» et de «protégé» par «sous tutelle»;

2^o par l'insertion, après «autonomie», de «, en tenant compte de ses volontés et préférences».

20. L'article 258 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «un curateur ou» et de «, ou un conseiller pour l'assister,»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou un conseiller».

21. L'article 259 de ce code est abrogé.

22. L'article 260 de ce code est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « curateur ou le tuteur au majeur protégé » par « tuteur au majeur »;

b) par l'insertion, après « entretien », de « , à moins que le tribunal n'en décide autrement »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « protected person » par « person of full age »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « protégé »;

b) par le remplacement de « obtenir son avis, le cas échéant, et le tenir informé des décisions prises à son sujet » par « le faire participer aux décisions prises à son sujet et l'en tenir informé ».

23. L'article 261 de ce code est modifié par la suppression de « la curatelle ou », de « protégé » et de « d'un curateur ou ».

24. L'article 262 de ce code est abrogé.

25. L'article 263 de ce code est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « protégé » et de « ou curateur »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais et après « responsible for », de « ensuring the »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou du curateur ».

26. L'article 264 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de « ou curateur », de « protégé » et de « ou de la curatelle »;

2^o par l'insertion, dans le texte anglais et après « to the person », de « of full age ».

27. L'article 265 de ce code est modifié par la suppression de « protégé ».

28. L'article 266 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « mineur », de « , à l'exception de celles prévues à l'article 217, »;

2^o par la suppression de « et à la curatelle ».

29. L'article 267 de ce code est remplacé par le suivant :

« **267.** Lorsque la personne qui demande l'ouverture ou la révision d'une tutelle au majeur, y compris le curateur public, démontre qu'il est impossible de convoquer cinq personnes à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, le tribunal peut réduire le nombre de personnes à y convoquer.

Il peut aussi dispenser cette personne de procéder à la convocation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, s'il lui est démontré que des efforts suffisants ont été faits pour réunir cette assemblée et qu'ils ont été vains. ».

30. L'intitulé de la section II qui précède l'article 268 de ce code est modifié par le remplacement de « D'UN RÉGIME DE PROTECTION » par « D'UNE TUTELLE AU MAJEUR ».

31. L'article 268 de ce code est remplacé par le suivant :

« **268.** Le tribunal ouvre une tutelle s'il est établi que le majeur est inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils.

Il nomme alors un tuteur à la personne et aux biens ou un tuteur soit à la personne, soit aux biens. Il peut aussi nommer un tuteur remplaçant.

Le tribunal n'est pas lié par la demande. Il peut établir une tutelle dont la nature et les modalités sont différentes de celles qui sont demandées ou autoriser la représentation temporaire du majeur inapte. ».

32. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 268, du suivant :

« **268.1.** Le tribunal peut nommer deux tuteurs à la personne lorsqu'il s'agit des père et mère du majeur.

L'un des parents peut donner à l'autre le mandat de le représenter dans des actes relatifs à l'exercice de la tutelle.

Ce mandat est présumé à l'égard des tiers de bonne foi. ».

33. L'article 269 de ce code est modifié par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle ».

34. L'article 270 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « assisté ou » et de « une assistance ou »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le rapport est constitué, entre autres, des évaluations médicale et psychosociale résultant d'un examen du majeur; il porte sur la nature de l'incapacité de celui-ci, ses facultés, son environnement, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition, sur l'opportunité d'ouvrir une tutelle à son égard ainsi que sur les délais des réévaluations médicale et psychosociale. Il mentionne également, s'ils sont connus, les noms des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. ».

35. L'article 271 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un régime de protection du » par « d'une tutelle au ».

36. L'article 272 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « au majeur » par « à celui-ci »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais et après « ensure », de « the personal ».

37. L'article 273 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du régime » par « d'une tutelle au majeur ».

38. L'article 274 de ce code est modifié par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ».

39. L'article 275 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « si le régime de protection applicable est la tutelle, »;

2° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « protégé ».

40. L'article 276 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur », de « dans un mandat de protection mais » par « , notamment dans un mandat de protection » et de « d'un régime » par « de la tutelle »;

b) par l'insertion, après « volontés », de « et préférences »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « du régime et » par « et les modalités de la tutelle ainsi que »;

b) par la suppression de « ou de l'assister ».

41. L'article 277 de ce code est modifié par le remplacement de « un régime de protection » par « une tutelle au majeur ».

42. L'article 278 de ce code est remplacé par le suivant :

«**278.** Au moment de l'ouverture de la tutelle, le tribunal détermine les délais dans lesquels le majeur sera réévalué périodiquement.

Les délais de réévaluation ne peuvent excéder cinq ans. Un délai plus long peut toutefois être fixé pour la réévaluation médicale, sans excéder 10 ans, lorsqu'il est manifeste que la situation du majeur demeurera inchangée. Ces délais sont déterminés en tenant compte des recommandations faites dans les rapports d'évaluation médicale et psychosociale du majeur, de la nature de l'inaptitude de celui-ci, de l'étendue de ses besoins et des autres circonstances de sa condition.

Le tuteur est tenu de veiller à ce que le majeur soit soumis aux évaluations dans les délais fixés. Le majeur peut, à tout moment, demander d'être réévalué. ».

43. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 278, du suivant :

«**278.1.** Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la modification ou la fin de la tutelle, il l'atteste dans un rapport en indiquant, le cas échéant, les modifications qu'il estime appropriées. L'évaluateur transmet ce rapport au majeur, au tuteur et au directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue au majeur des soins ou des services ou, à défaut, au directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux compétent sur le territoire où réside le majeur. Le directeur obtient alors le rapport de l'autre évaluateur, en remet copie au majeur et au tuteur, et dépose copie des deux rapports au greffe du tribunal.

Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial considère que le délai de réévaluation du majeur devrait être modifié, il l'atteste dans un rapport en indiquant le délai qu'il estime approprié. Il transmet ce rapport au majeur et au tuteur. Le tuteur doit alors déposer copie du rapport concerné au greffe du tribunal. ».

44. L'article 279 de ce code est modifié par le remplacement de « justifiant le régime de protection » par « ou du besoin de représentation justifiant la tutelle au majeur » et de « de l'évaluation » par « des évaluations ».

45. L'article 280 de ce code est remplacé par le suivant :

«**280.** Sur dépôt du ou des rapports de révision d'une tutelle au majeur, le greffier avise le majeur, le tuteur et les personnes habilitées à intervenir dans la demande d'ouverture de la tutelle. À défaut d'opposition dans les 30 jours de la date de l'avis, la mainlevée ou la modification de la tutelle a lieu de plein droit. Un constat est dressé par le greffier et transmis, sans délai, au majeur, à son tuteur, au conseil de tutelle et au curateur public.

Ces règles s'appliquent également à la révision d'un délai de réévaluation médicale ou psychosociale du majeur, sur dépôt du rapport pertinent. ».

46. La section III du chapitre troisième du titre quatrième du livre premier de ce code, comprenant les articles 281 à 284, est abrogée.

47. Ce code est modifié par la suppression, avant l'article 285, de ce qui suit :

«SECTION IV

«DE LA TUTELLE AU MAJEUR».

48. L'article 285 de ce code est abrogé.

49. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 286, de ce qui suit :

«SECTION IV

«DE CERTAINES MODALITÉS DE LA TUTELLE AU MAJEUR».

50. L'article 288 de ce code est remplacé par le suivant :

«**288.** À l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal détermine si les règles concernant la capacité du majeur en tutelle doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés de celui-ci. Pour ce faire, il prend en considération les rapports d'évaluation médicale et psychosociale et, selon le cas, l'avis du conseil de tutelle ou des personnes susceptibles d'être appelées à en faire partie. Il tient aussi compte, dans la mesure du possible, de l'avis du majeur.

Il indique alors, s'il y a lieu, les actes que la personne en tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée. ».

51. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 289, du suivant :

«**289.1.** S'il s'agit de contracter un emprunt important eu égard au patrimoine du majeur, de grever un bien d'une sûreté, d'aliéner un bien important à caractère familial, un immeuble ou une entreprise, ou de provoquer le partage définitif des immeubles d'un majeur indivisaire, le tuteur doit être autorisé par le conseil de tutelle ou, si la valeur du bien ou de la sûreté excède 40 000 \$, par le tribunal, qui sollicite l'avis du conseil de tutelle.

Le conseil de tutelle ou le tribunal ne permet de contracter l'emprunt, d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une sûreté, que dans les cas où cela est nécessaire pour l'éducation et l'entretien du majeur, pour payer ses dettes, pour maintenir le bien en bon état ou pour conserver la valeur du patrimoine du majeur, ou lorsque cela est la volonté de celui-ci et qu'il ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux. L'autorisation indique alors le montant et les conditions de l'emprunt, les biens qui peuvent être aliénés ou grevés d'une sûreté, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être. ».

52. La section V du chapitre troisième du titre quatrième du livre premier de ce code, comprenant les articles 291 à 294, est abrogée.

53. L'intitulé de la section VI qui précède l'article 295 de ce code est remplacé par le suivant :

«DU REMPLACEMENT DU TUTEUR ET DE LA FIN DE LA TUTELLE AU MAJEUR».

54. L'article 295 de ce code est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «Le régime de protection» par «La tutelle au majeur»;

b) par la suppression de «protégé»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «Il» par «Elle»;

b) par l'insertion, à la fin, de «ou du besoin de représentation».

55. L'article 296 de ce code est modifié :

1^o par la suppression de «protégé» et de «du curateur ou»;

2^o par le remplacement de «du régime» par «de la tutelle».

56. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 296, des suivants :

«**296.1.** Le tuteur ne peut renoncer à sa charge que si un tuteur remplaçant accepte celle-ci.

À défaut de remplaçant acceptant la charge, il peut, pour un motif sérieux, demander au tribunal d'être relevé de sa charge, pourvu que sa demande ne soit pas faite à contretemps et qu'un avis en ait été donné au conseil de tutelle.

«**296.2.** Le tuteur remplaçant qui accepte la charge doit déposer au greffe du tribunal cette acceptation. Le greffier avise de ce dépôt le majeur, le tuteur original ainsi que les personnes habilitées à intervenir dans la demande d'ouverture de la tutelle. À défaut d'opposition dans les 30 jours de la date de l'avis, le remplacement du tuteur a lieu de plein droit. Un constat est dressé par le greffier et transmis, sans délai, au majeur, à son nouveau tuteur et à celui qu'il remplace, au conseil de tutelle ainsi qu'au curateur public. ».

57. L'article 297 de ce code est remplacé par le suivant :

«**297.** La vacance de la charge de tuteur ne met pas fin à la tutelle au majeur.

Le tuteur remplaçant peut accepter la charge. À défaut, le conseil de tutelle doit provoquer la nomination d'un nouveau tuteur; tout intéressé, y compris le curateur public, peut aussi provoquer cette nomination. ».

58. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 297, des chapitres suivants :

« CHAPITRE QUATRIÈME

« DE LA REPRÉSENTATION TEMPORAIRE DU MAJEUR INAPTE

«**297.1.** Le tribunal peut autoriser une personne à accomplir un acte déterminé au nom d'un majeur s'il est établi que l'inaptitude de celui-ci est telle qu'il a besoin d'être représenté temporairement pour l'accomplissement de cet acte.

L'incapacité qui en résulte est temporaire et ne porte que sur l'accomplissement de cet acte. Elle est établie en faveur du majeur seulement.

«**297.2.** Peuvent demander la représentation temporaire du majeur ou être désignés comme représentants le conjoint du majeur, les proches parents et alliés de ce dernier, toute personne qui démontre pour lui un intérêt particulier ou tout autre intéressé, y compris le mandataire désigné par le majeur ou le curateur public. Le majeur lui-même peut aussi demander d'être ainsi représenté.

«**297.3.** Le tribunal saisi de la demande de représentation temporaire prend en considération les évaluations médicale et psychosociale résultant de l'examen du majeur.

Il doit donner au majeur l'occasion d'être entendu, personnellement ou par représentant si son état de santé le requiert, sur le bien-fondé de la demande et sur la personne qui sera chargée de le représenter.

«**297.4.** Le tribunal fixe les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs conférés au représentant temporaire.

Le tribunal peut notamment ordonner au représentant temporaire de rendre compte au conjoint du majeur, à un proche parent de ce dernier ou à une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier ou, à défaut, au curateur public.

«**297.5.** Le tribunal ne peut autoriser le représentant temporaire à contracter un emprunt, à aliéner un bien à titre onéreux ou à le grever d'une sûreté que lorsque cela est nécessaire pour l'éducation et l'entretien du majeur, pour payer ses dettes, pour maintenir le bien en bon état ou pour conserver la valeur du patrimoine du majeur, ou lorsqu'il s'agit de la volonté du majeur et que celui-ci ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux.

L'autorisation indique alors le montant et les conditions de l'emprunt, les biens qui peuvent être aliénés ou grevés d'une sûreté ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être.

«**297.6.** Toute décision relative à la désignation d'un représentant temporaire et à l'accomplissement de l'acte déterminé doit être prise dans l'intérêt du majeur, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences.

Le majeur doit, dans la mesure du possible, participer aux décisions prises à son sujet et être informé sans délai de celles-ci.

«**297.7.** L'acte fait seul par le majeur alors qu'il devait être représenté ne peut être annulé, ou les obligations qui en découlent réduites, que s'il en subit un préjudice.

«**297.8.** Les règles relatives à la charge tutélaire et au remplacement d'un tuteur au mineur s'appliquent au représentant temporaire, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**297.9.** La représentation temporaire prend fin lorsque l'acte déterminé est accompli. Le représentant temporaire en avise alors par écrit le majeur et le curateur public.

Elle prend aussi fin, de plein droit, dès l'ouverture d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard du majeur.

« CHAPITRE CINQUIÈME

« DE L'ASSISTANT AU MAJEUR

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**297.10.** Un majeur qui, en raison d'une difficulté, souhaite être assisté pour prendre soin de lui-même, administrer son patrimoine et, en général, exercer ses droits civils peut demander au curateur public de reconnaître une personne acceptant de lui prêter assistance, notamment dans sa prise de décisions.

La reconnaissance de l'assistant est inscrite sur un registre public.

«**297.11.** L'assistant est autorisé à agir comme intermédiaire entre le majeur assisté et tout tiers, y compris une personne tenue par la loi au secret professionnel. Il est présumé agir avec le consentement du majeur.

Il peut donner et recevoir communication de renseignements au nom du majeur et communiquer les décisions prises par celui-ci.

Le tiers ne peut refuser que l'assistant agisse à ce titre.

«**297.12.** L'assistant doit agir avec prudence et diligence. Il s'engage par l'acceptation de sa charge à faire valoir les volontés et préférences du majeur auprès des tiers.

De plus, il s'engage à respecter la vie privée du majeur. Ainsi, il ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements concernant le majeur qu'avec le consentement de celui-ci et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de sa charge.

«**297.13.** Le majeur assisté conserve sa pleine capacité à exercer ses droits civils.

L'assistant ne peut signer au nom du majeur et il n'intervient pas aux actes pour lesquels il assiste celui-ci.

«**297.14.** Peut être reconnue comme assistant toute personne physique capable du plein exercice de ses droits civils et apte à exercer la charge.

«**297.15.** L'assistant ne peut agir dans une situation pour laquelle il existe un conflit entre son intérêt personnel et celui du majeur assisté.

«**297.16.** Le majeur peut demander la reconnaissance de un ou deux assistants. Dans ce dernier cas, ils ne sont pas tenus d'agir conjointement, sauf si le majeur en décide autrement.

«**297.17.** L'assistant n'a droit à aucune rémunération.

Le majeur assisté rembourse toutefois à l'assistant les frais raisonnables que celui-ci a engagés dans l'exercice de sa charge.

«**297.18.** L'assistant doit informer le curateur public de ses activités, sur demande de celui-ci.

«SECTION II

«DE LA RECONNAISSANCE DE L'ASSISTANT AU MAJEUR

«**297.19.** La demande de reconnaissance d'un assistant au majeur est présentée au curateur public par le majeur lui-même, conjointement avec tout assistant proposé.

Elle peut être présentée au curateur public par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un notaire accrédité pour ce faire par son ordre professionnel.

«**297.20.** La demande doit être accompagnée d'une description sommaire du patrimoine du majeur.

«**297.21.** Le curateur public, l'avocat ou le notaire s'assure, hors de la présence de tout assistant proposé, que le majeur comprend la portée de sa demande et que celui-ci est en mesure d'exprimer ses volontés et préférences. Il rencontre également le majeur en présence de tout assistant proposé.

Ces rencontres peuvent être tenues par un moyen technologique.

«**297.22.** Le curateur public vérifie les antécédents judiciaires de l'assistant proposé.

«**297.23.** Le curateur public, l'avocat ou le notaire notifie la demande à au moins deux personnes, soit de la famille du majeur, soit qui démontrent pour lui un intérêt particulier, à l'exclusion de tout assistant proposé. Il les avise, en même temps, de leur droit de faire opposition dans les 30 jours de la date de cet avis.

Il est dispensé de cette obligation si des efforts suffisants ont été faits pour notifier la demande et qu'ils ont été vains.

«**297.24.** À la fin de ses opérations, l'avocat ou le notaire dresse un procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions.

Ce procès-verbal identifie le majeur et tout assistant proposé et il relate, de manière circonstanciée, les opérations effectuées et les documents présentés. Il fait état des témoignages recueillis et, le cas échéant, des observations ou des oppositions reçues d'un intéressé.

L'avocat ou le notaire transmet, avec célérité, la demande ainsi que le procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions au curateur public avec les pièces justificatives qui soutiennent ses conclusions. Le curateur public n'est pas lié par les conclusions de l'avocat ou du notaire.

«**297.25.** Le curateur public reconnaît l'assistant proposé, sauf dans les cas suivants :

- 1° il a un doute sérieux que le majeur comprenne la portée de la demande;
- 2° il a un doute sérieux que le majeur soit en mesure d'exprimer ses volontés et préférences;
- 3° un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé;
- 4° un intéressé s'oppose à la reconnaissance de l'assistant proposé pour l'un de ces motifs.

Le curateur public peut refuser de reconnaître l'assistant proposé si celui-ci n'a pas respecté ses obligations en tant qu'assistant dans le passé.

Le curateur public avise le majeur et l'assistant proposé de sa décision. En cas de refus, le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis.

«SECTION III

«DE LA FIN DE LA RECONNAISSANCE DE L'ASSISTANT AU MAJEUR

«**297.26.** La reconnaissance de l'assistant prend fin à l'expiration d'un délai de trois ans ou, avant, lorsque le majeur en fait la demande.

Elle prend également fin lorsque le curateur public est informé que l'assistant cesse d'agir. Il en est de même lorsqu'il est informé de :

- 1° l'ouverture d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard du majeur assisté ou de l'assistant;
- 2° la désignation d'un représentant temporaire à l'égard de l'assistant.

L'assistant, le tuteur, le mandataire ou le représentant temporaire doit en informer le curateur public, qui supprime alors l'inscription du registre et en informe le majeur et l'assistant.

«**297.27.** Le curateur public peut mettre fin à la reconnaissance de l'assistant lorsqu'un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de cette reconnaissance.

Le curateur public avise le majeur et l'assistant de sa décision. Le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis. ».

59. L'article 304 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « exercer ni la tutelle ni la curatelle » par « agir à titre de tuteurs, de mandataires ou de représentants temporaires »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou de curateur aux biens, » par « , de mandataire ou de représentant temporaire aux biens, ».

60. L'article 327 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en tutelle ou en curatelle » par « sous tutelle ou mandat de protection »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en tutelle » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

61. L'article 436 de ce code est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « en tutelle ou pourvu d'un conseiller » par « sous tutelle ou mandat de protection » et de « conseiller; le tuteur » par « mandataire; le tuteur ou le mandataire »;

b) par l'insertion, après « par le tribunal », de « , le cas échéant, »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conseiller » par « mandataire ».

62. L'article 445 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est pourvu d'un tuteur ou d'un curateur » par « est mis sous tutelle ou dès l'homologation d'un mandat de protection à son égard ».

63. L'article 583.3 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « , son tuteur ou son curateur » par « ou son tuteur »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « has shown » par « shows ».

64. L'article 638 de ce code est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « protégé ou » par « sous tutelle ou mandat de protection de même qu' »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « ou en curatelle, »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « ou de son conseiller, selon qu'il s'agit du mineur émancipé ou du majeur qui a besoin d'assistance. » par « , s'il s'agit du mineur émancipé; »;

d) par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o Par le mandataire, s'il s'agit du majeur sous mandat de protection. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le mineur, le majeur sous tutelle ou mandat de protection, de même que l'absent, ne peuvent jamais être tenus au paiement des dettes de la succession au-delà de la valeur des biens qu'ils recueillent. ».

65. L'article 709 de ce code est modifié par l'insertion, après « tutelle », de « ou après l'homologation d'un mandat de protection à son égard ».

66. L'article 710 de ce code est abrogé.

67. L'article 711 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « , curateurs ou conseillers » par « ou mandataires »;

2^o par la suppression de « ou assistent ».

68. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 785, du suivant :

« **785.1.** Si le seul héritier est un mineur ou un majeur sous tutelle ou mandat de protection, son représentant désigne, à moins d'une disposition testamentaire contraire, un liquidateur, autre que lui-même, et peut pourvoir au mode de son remplacement.

Il en est de même si un tel héritier et son représentant sont les deux seuls héritiers.».

69. L'article 1318 de ce code est modifié par le remplacement de « protégé » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

70. L'article 1355 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les fonctions de l'administrateur prennent fin par son décès, sa démission, son remplacement, sa faillite ou par l'ouverture d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection à son égard. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection à son égard, ».

71. L'article 1361 de ce code est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou de l'homologation d'un mandat de protection à son égard »;

b) par le remplacement de « curateur » par « mandataire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « curateur » par « mandataire ».

72. L'article 1392 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'égard de l'un ou de l'autre d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard de l'un ou de l'autre ».

73. L'article 1405 de ce code est modifié par le remplacement de « protégés » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

74. L'article 1406 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « protégé » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

75. L'article 1461 de ce code est modifié par le remplacement de « curateur » par « mandataire ».

76. L'article 1484 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou curateur » par « , mandataire ou représentant temporaire ».

77. L'article 1706 de ce code est remplacé par le suivant :

«**1706.** Les mineurs et les majeurs sous tutelle ou mandat de protection ne sont tenus à la restitution des prestations que jusqu'à concurrence de l'enrichissement qu'ils en conservent; la preuve de cet enrichissement incombe à celui qui exige la restitution.

Ils peuvent, toutefois, être tenus à la restitution intégrale lorsqu'ils ont rendu impossible la restitution par leur faute intentionnelle ou lourde. ».

78. L'article 1813 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « curateur » par « mandataire » et de « protégé » par « sous tutelle ou mandat de protection »;

2^o par l'insertion, après « sous réserve », de « des stipulations du mandat de protection et ».

79. L'article 1814 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « curateur » par « mandataire » et de « protégé » par « sous tutelle ou mandat de protection »;

2^o par l'insertion, après « d'un tuteur », de « ou d'un mandataire ».

80. L'article 1815 de ce code est abrogé.

81. L'article 2159 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un régime de protection » par « tutelle au majeur ou sous mandat de protection ».

82. L'article 2166 de ce code est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il ne peut être fait conjointement par deux ou plusieurs personnes. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'inaptitude », de « , constatée par des rapports d'évaluation médicale et psychosociale, ».

83. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2166, du suivant :

«**2166.1.** Le mandat peut notamment indiquer les volontés du mandant en matière de soins ou de milieu de vie. Toutefois, les volontés en matière de soins médicaux exprimées dans des directives médicales anticipées prévalent en cas de conflit avec celles indiquées au mandat.

Le mandat peut également indiquer la volonté du mandant d'être soumis périodiquement à des évaluations médicale et psychosociale et fixer les délais dans lesquels il sera réévalué.

Le mandat doit indiquer la personne à qui le mandataire doit rendre compte ainsi que la fréquence de la reddition de compte, laquelle ne peut excéder trois ans. À défaut de désignation de la personne à qui le mandataire doit rendre compte ou lorsque la personne désignée pour recevoir le compte ne peut agir, le tribunal peut désigner une personne qui le recevra. Le curateur public peut être désigné pour recevoir le compte, tant par le mandant que par le tribunal. ».

84. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2167.1, des suivants :

« **2167.2.** Toute décision qui concerne l'homologation ou l'exécution d'un mandat de protection doit être prise dans l'intérêt du mandant, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences.

Le mandant doit, dans la mesure du possible et sans délai, en être informé.

« **2167.3.** Afin d'assurer le bien-être moral et matériel du mandant, le mandataire tient compte de la condition de celui-ci, de ses besoins et de ses facultés, et des autres circonstances dans lesquelles il se trouve.

Dans la mesure du possible, il doit maintenir une relation personnelle avec le mandant, le faire participer aux décisions prises à son sujet et l'en tenir informé.

« **2167.4.** Le mandataire doit, dans les 60 jours de l'homologation du mandat, faire un inventaire des biens à administrer et en transmettre copie à la personne désignée pour recevoir le compte.

Sous réserve de stipulations au mandat quant à cet inventaire, les règles de l'administration du bien d'autrui prévues aux articles 1326 à 1329 s'y appliquent.

« **2167.5.** Le mandataire qui continue l'administration d'un autre mandataire, après la reddition de compte, est dispensé de faire l'inventaire des biens, sous réserve des stipulations du mandat. ».

85. L'article 2169 de ce code est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un régime de protection peut être établi » par « une tutelle au majeur peut être établie » et de « leur » par « lui »;

b) par la suppression de « ou au curateur »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou curateur » et de « ou le curateur ».

86. L'article 2170 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les actes faits seuls par le mandant, postérieurement à l'homologation du mandat et incompatibles avec les stipulations de celui-ci, ne peuvent être annulés ou les obligations qui en découlent réduites que s'il en subit un préjudice. ».

87. L'article 2173 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'évaluation » par « des évaluations »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le mandant ou le mandataire peut également, aux fins d'évaluer l'aptitude du mandant, requérir des évaluations médicale et psychosociale. Si les évaluateurs concluent que le mandant est redevenu apte, ils envoient une copie de leurs rapports d'évaluation au mandant ainsi qu'au mandataire et en déposent une au greffe du tribunal. »;

3^o dans le dernier alinéa :

a) par le remplacement de « régime de protection » par « tutelle au majeur »;

b) par l'insertion, après « 30 jours », de « de la date de l'avis ».

88. L'article 2174 de ce code est modifié par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ».

89. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2174, des suivants :

« **2174.1.** Le mandataire remplaçant est tenu d'aviser le curateur public de son entrée en fonction.

« **2174.2.** Le mandataire remplaçant peut, si le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux, demander au tribunal de remplacer le mandataire initial et d'ordonner la reddition de compte de ce dernier. ».

90. L'article 2175 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou par l'homologation d'un mandat de protection ».

91. L'article 2177 de ce code est modifié par le remplacement de « un régime de protection » par « une tutelle au majeur ».

92. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2182, du suivant :

« **2182.1.** Dans le cas d'un mandat de protection, le mandataire est tenu d'aviser le curateur public du décès du mandant. ».

93. L'article 2183 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « , tuteur ou curateur » par « ou tuteur »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même en cas d'homologation d'un mandat de protection à l'égard du mandataire. ».

94. L'article 2226 de ce code est modifié par le remplacement de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou par l'homologation d'un mandat de protection à son égard ».

95. L'article 2258 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou par l'homologation d'un mandat de protection à son égard ».

96. L'article 2282 de ce code est modifié par le remplacement de « un régime de protection » par « tutelle au majeur ou mandat de protection ».

97. L'article 2630 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « protégé » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

98. L'article 2905 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sous curatelle ou sous tutelle » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

99. L'article 2935 de ce code est modifié par le remplacement de « un régime de protection » par « tutelle au majeur ou mandat de protection ».

100. L'article 2964 de ce code est modifié par le remplacement de « un régime de protection » par « tutelle au majeur ou mandat de protection ».

101. L'article 3085 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des majeurs protégés » par « destiné à assurer la protection des majeurs inaptes »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « protégé » par « inapte »;

b) par la suppression, partout où ceci se trouve, de « ou un curateur ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

102. L'article 44 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « protégé » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

103. L'article 303 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o la tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, l'émancipation du mineur, le mandat de protection ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «de régime de protection des majeurs,» par «de tutelle au majeur, de mandat de protection, de représentation temporaire du majeur inapte,».

104. L'article 305 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de «, en tenant compte de ses volontés et préférences».

105. L'article 312 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au régime de protection des majeurs» par «à la tutelle au majeur» et de «de leur tuteur ou curateur» par «du tuteur».

106. L'article 313 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'un régime de protection du majeur» par «au majeur».

107. L'article 315 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un régime de protection» par «d'une tutelle au majeur» et de «évaluations exigées» par «rapports d'évaluation exigés».

108. L'article 320 de ce code est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «de régime ou de mandat de protection du majeur» par «de tutelle au majeur ou de mandat de protection»;

b) par la suppression de «ou curateur»;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Un constat est dressé par le greffier et transmis, sans délai, au tuteur, au mineur, aux membres du conseil de tutelle et au curateur public.».

109. L'article 336 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou à un mineur ou à un régime ou à un mandat de protection» par «, au mineur ou au majeur, à un mandat de protection ou à l'assistance au majeur, ou autorisant la représentation temporaire d'un majeur inapte» et de «25 000 \$» par «40 000 \$».

II0. L'article 394 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le curateur public doit recevoir notification de toute demande et les pièces au soutien de celle-ci dès lors qu'elle porte sur :

1^o une tutelle au majeur;

2^o une tutelle à l'absent;

3^o la représentation temporaire d'un majeur inapte;

4^o l'assistance au majeur;

5^o un mandat de protection, à l'exception d'une demande d'autorisation judiciaire;

6^o une tutelle au mineur, à l'exception d'une demande relative à une tutelle supplétive lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 40 000 \$;

7^o l'émancipation d'un mineur. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Dans ces cas, la procédure est suspendue jusqu'à ce que la preuve de notification soit reçue au greffe. ».

III. L'article 395 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le texte anglais et après « a minor or », de « to »;

2^o par la suppression de « au curateur ou encore ».

II2. L'article 404 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un régime de protection du majeur » par « une tutelle au majeur ou à la représentation temporaire d'un majeur inapte »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « substitut » par « remplaçant ».

II3. L'article 406 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « d'un régime » par « d'une tutelle »;

2^o par la suppression de « à assister ou ».

114. L'article 536 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou curateur » par « , représentant temporaire ».

115. L'article 660 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « le curateur » par « le représentant temporaire ».

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

116. L'article 1 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il lui nomme également, s'il y a lieu et après consultation de celui-ci, un adjoint. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le curateur public a pour mission principalement de veiller à la protection des personnes inaptes. Il exerce ses fonctions dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie, en tenant compte de leurs volontés et préférences. Il est également chargé de reconnaître les assistants aux majeurs et de veiller à la protection du patrimoine des mineurs.

Il informe les personnes assistées et représentées ainsi que les personnes chargées de la représentation de majeurs inaptes, les tuteurs aux mineurs et les assistants aux majeurs des règles qui les concernent. Il sensibilise la population quant aux enjeux liés à l'inaptitude et l'informe des moyens permettant d'assurer la protection des personnes inaptes. ».

117. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.** La durée du mandat du curateur public est de cinq ans; celle du mandat de son adjoint est d'au plus cinq ans. Ils demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. ».

118. L'article 3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « curateur public peut » par « curateur public et son adjoint peuvent » et de « ses » par « leurs »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il ne peut être destitué » par « Ils ne peuvent être destitués ».

119. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « et de son adjoint ».

120. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**5.** Le curateur public et son adjoint doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et ne peuvent occuper aucune autre fonction, charge ou emploi, à moins d'y être autorisés par le gouvernement. ».

121. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le serment par ce qui suit :

«**6.** Le curateur public et son adjoint doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment suivant : »;

b) par le remplacement, dans le serment, de « curateur public » par « curateur public (ou de curateur public adjoint) »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « curateur public exécute » par « curateur public et son adjoint exécutent ».

122. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Le curateur public définit les fonctions de son adjoint. Celui-ci le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ou lorsque cette charge est vacante.

En cas d'absence ou d'empêchement de son adjoint, le curateur public désigne, par écrit, une ou des personnes, membres de son personnel, pour remplacer l'adjoint.

Cette désignation est publiée à la *Gazette officielle du Québec*, mais elle prend effet dès la signature par le curateur public de l'acte qui la constate. ».

123. L'article 7.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « signé par lui », de « ou par son adjoint ».

124. L'article 8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « de la charge ou d'empêchement du curateur public » par « des charges ou d'empêchement du curateur public et de son adjoint »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « to carry on the duties of Public Curator for the time being » par « to temporarily exercise the function of Public Curator ».

125. L'article 12 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « et curatelles »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « , curatelles » par « , des représentations temporaires de majeurs inaptes »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « ou de la curatelle », de « sous un régime de protection » et de « ou curateur »;

4^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4^o de la reconnaissance des assistants aux majeurs;

« 5^o de l'examen des comptes rendus par certains mandataires en vertu de l'article 2166.1 du Code civil. ».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le curateur public, son adjoint, tout membre de son personnel ou une personne visée à l'article 11 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en matière de reconnaissance d'un assistant au majeur. ».

127. L'intitulé de la section II qui précède l'article 13 de cette loi est modifié par la suppression de « RELATIVES AUX RÉGIMES DE PROTECTION ».

128. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Le curateur public peut intervenir dans toute instance relative :

1^o à une tutelle au majeur;

2^o à une tutelle à l'absent;

3^o à la représentation temporaire d'un majeur inapte;

4^o à l'assistance au majeur;

5^o à un mandat de protection;

6^o à l'intégrité d'un majeur inapte à consentir qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou mandataire;

7^o à une tutelle au mineur;

8^o à l'émancipation d'un mineur. ».

129. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « , within a reasonable time, any appropriate measure including the calling of a meeting of relatives, persons connected by marriage or a civil union and friends of the person of full age » par « any appropriate measure within a reasonable time, including calling a meeting of relatives, persons connected by marriage or a civil union, or friends »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur »;

3^o par la suppression de « à assister ou ».

130. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

«**14.1.** Le curateur public peut, lorsqu'il agit dans le cadre de l'article 14, obtenir de tout notaire ou avocat une copie du mandat de protection dont il est dépositaire afin de prendre en considération les volontés qui y sont exprimées par le majeur.

Le présent article s'applique malgré l'article 64 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**14.2.** Le curateur public signale à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation au sens de l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) nécessitant l'intervention de cette commission. ».

131. L'article 15 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une curatelle » et de « ou curateur »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « ou curateur »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « and friends » par « , or friends » et de « disabled » par « incapable ».

132. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**16.** Lorsqu'il exerce une tutelle au majeur, le curateur public doit établir un plan de représentation, qu'il révisé périodiquement.

Le curateur public communique le plan de représentation au majeur. ».

133. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « ou de la curatelle »;

2^o par le remplacement de « , obtenir son avis, le cas échéant, et le tenir informé des décisions prises à son sujet » par « , le faire participer aux décisions prises à son sujet et l'en tenir informé ».

134. L'article 17.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées » par « dans les matières qui relèvent de la compétence de celui-ci ».

135. L'article 17.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ».

136. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de « curateur, tuteur ou conseiller » par « tuteur ».

137. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de curateur »;

2^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou qu'elle n'a pas besoin d'être ainsi représentée suivant ces lois. Il peut cependant y faire droit si des efforts suffisants ont été faits pour faire une telle démonstration et qu'ils ont été vains ».

138. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « et curatelles » et de « et curateurs qui le requièrent »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « any tutor » par « tutors » et de « of fulfilling his obligations » par « in which they are to fulfil their obligations »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « deux mois » par « 60 jours »;

b) par la suppression de « et curateurs » et de « ou de la curatelle »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « entrusted to their administration » par « entrusted to their management »;

d) par le remplacement de « rapport annuel de leur administration » par « compte annuel de leur gestion »;

e) par le remplacement, dans le texte anglais, de « disability » par « the incapacity » et de « it » par « such an assessment »;

f) par le remplacement de « reddition de compte » par « compte définitif ».

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Malgré les dispositions du Code civil et de la présente loi, le curateur public peut, lorsque les circonstances le justifient et aux conditions qu'il détermine :

1° autoriser le tuteur à confondre ses biens avec ceux de son conjoint dont il est le tuteur;

2° autoriser le tuteur à rendre compte autrement que par la transmission d'un compte annuel de gestion;

3° dispenser le tuteur au mineur de constituer un conseil de tutelle. ».

140. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « serious ground to believe » par « serious reason to fear » et de « damage » par « injury »;

2° par la suppression de « ou un curateur » et de « ou du curateur ».

141. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le curateur public peut demander le remplacement d'un tuteur pour les motifs reconnus au Code civil ou lorsque le compte annuel de gestion du tuteur, ou une enquête faite par le curateur public, donne sérieusement lieu de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des fonctions de tuteur. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut aussi, lorsqu'un mandat de protection n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux, demander la révocation du mandat ou communiquer au mandataire remplaçant les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse demander de remplacer le mandataire initial. Dans ce dernier cas, le mandataire remplaçant doit préalablement attester sous serment qu'il entend faire une telle demande. »;

3° dans le dernier alinéa :

a) par la suppression de « ou la curatelle »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « disabled » par « incapable ».

142. L'article 27 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « régime de protection » par « tutelle, représentation temporaire ou assistance »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « person who is unable whose care or the administration of whose property have been entrusted » par « incapable person whose care or the administration of whose property has been entrusted ».

143. L'article 28 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « the record of the case of a person who is unable » par « the relevant record for an incapable person »;

2° par le remplacement de « protégée » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

144. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'inventaire est fait sous seing privé. Lorsque les circonstances s'y prêtent, il est fait en présence de témoins. ».

145. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Toutefois, l'autorisation du tribunal est requise à défaut ou en cas d'empêchement d'une telle personne s'il s'agit d'aliéner un bien à titre onéreux dont la valeur excède 40 000 \$ ou de grever un bien d'une hypothèque excédant cette valeur. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Outre les motifs prévus à l'article 1305 du Code civil, l'autorisation d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une hypothèque peut également être donnée lorsque cet acte est nécessaire pour l'éducation et l'entretien de la personne représentée ou pour conserver la valeur du patrimoine de celle-ci. De plus, une telle autorisation peut être donnée lorsque cela est la volonté du majeur et que celui-ci ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux. »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « ou en curatelle ».

146. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de « 5 000 \$ » par « le montant le plus élevé entre 15 000 \$ et celui correspondant à 15 % de la valeur du bien visé par le partage ou de la valeur en litige visée par la transaction ».

147. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , par poste recommandée, ».

148. L'article 52 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « ou leurs ayants cause ou héritiers »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Néanmoins, le curateur public peut, à la demande d'une personne intéressée, attester qu'une personne est mineure, sous tutelle ou sous mandat de protection, ou fait l'objet d'une représentation temporaire et indiquer le nom du tuteur, mandataire ou représentant. De même, le curateur public peut attester qu'une personne est reconnue comme assistant d'un majeur en particulier. ».

149. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « damage » par « harm ».

150. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Le liquidateur de la succession, le bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès, l'héritier ou le successible de la personne qui a été représentée par le curateur public ou dont il a administré les biens a le droit de recevoir communication d'un renseignement contenu au dossier de la personne décédée dans la mesure où le renseignement met en cause ses intérêts ou ses droits à ce titre. ».

151. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le curateur public doit maintenir un registre des tutelles au mineur, un registre des tutelles au majeur, un registre des assistants au majeur, un registre des mandats de protection homologués et un registre des autorisations de représentation temporaire du majeur inapte. ».

152. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 juin » par « 31 octobre ».

153. L'article 68 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « et curateurs »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, des suivants :

« 3.1^o établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur;

«3.2° établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la représentation temporaire du majeur inapte;

«3.3° établir la forme, le contenu et les modalités de transmission des documents nécessaires à la reconnaissance de l'assistant au majeur;

«3.4° déterminer les conditions auxquelles un avocat ou un notaire doit satisfaire pour être accrédité pour faire les opérations préalables à la reconnaissance de l'assistant au majeur;»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après «aux registres», de «et les règles applicables pour la consultation de ces registres»;

4° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « , curatelles ».

154. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 204, du suivant :

«**205.** Le montant prévu à l'article 34, aux articles 209, 213, 214, 217, 221, 242 et 289.1 du Code civil et aux articles 336 et 394 du Code de procédure civile est ajusté le 1^{er} avril (*indiquer ici l'année qui suit de dix ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*) et par la suite tous les dix ans, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour les cinq années précédentes en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Le montant calculé suivant cet indice est arrondi au multiple de 5 000 \$ le plus près. Le curateur public publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

155. L'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**47.** Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil et qui remplit l'une des deux conditions suivantes : ».

156. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de «de la curatelle» par «de l'incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil».

157. L'article 137.2 de cette loi est modifié par le remplacement de «en curatelle» par «frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil».

158. L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en curatelle » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

159. L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 » par « frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES

160. L'article 12 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « en curatelle » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

161. L'article 58.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de « de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée » par « que la personne dont la radiation est demandée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée ».

162. L'article 58.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « en curatelle » par « frappé d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

LOI ÉLECTORALE

163. L'article 1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « en curatelle » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

164. L'article 40.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « en faveur de laquelle un régime de curatelle est ouvert » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

165. L'article 40.10.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « ou d'ouverture d'un régime de curatelle »;

2^o par l'insertion, après « Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1) » de « , et celle qui est frappée par une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

166. L'article 40.12.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la curatelle ou du décès de la personne visée » par « que la personne visée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée ».

167. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée » par « que la personne dont la radiation est demandée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES DE LOIS

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

168. L'article 35 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) est modifié :

1° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de « curateur » par « mandataire »;

b) par la suppression de « ou d'un curateur, selon le cas »;

2° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement de « curateur » par « mandataire »;

b) par la suppression de « ou d'un curateur, selon le cas ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

169. L'article 141 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « curateur » par « mandataire »;

b) par la suppression de « ou d'un curateur, selon le cas »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , à l'exception de celui fait à un mandataire ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

170. L'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « , à un régime de protection du majeur ou à un mandat de protection » par « ou au majeur, à l'assistance au majeur, à un mandat de protection ou à la représentation temporaire d'un majeur inapte ».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

171. L'article 58 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement de « d'un régime de tutelle ou de curatelle » par « d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à son égard »;

2^o par le remplacement de « curateur » par « mandataire ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

172. L'article 83.27 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « curateur » par « mandataire »;

b) par la suppression de « ou d'un curateur, selon le cas »;

2^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , à l'exception du versement fait à un mandataire ».

LOI SUR LES ASSUREURS

173. L'article 118 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est modifié par le remplacement de « à leur égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection à leur égard, ».

LOI SUR LE BARREAU

174. L'article 69.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le tribunal d'un régime de tutelle ou de curatelle à un » par « d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard d'un »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le régime de protection » par « la tutelle ou le mandat de protection ».

175. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) elle est sous tutelle ou mandat de protection; ».

176. L'article 128 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« *f*) faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le curateur public. ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

177. L'article 69 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le curateur, le tuteur ou le conseiller d'un majeur » par « le tuteur ou le mandataire d'un majeur inapte ».

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

178. L'article 2 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de « en tutelle ou en curatelle » par « sous tutelle ou mandat de protection, ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

179. L'article 145 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « protégés » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

CODE DES PROFESSIONS

180. L'article 37.1 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1.1.1^o, de « des régimes de protection du majeur » par « de la tutelle au majeur ».

LOI SUR LES COMPAGNIES

181. L'article 140 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) est modifié par le remplacement de « , curateur » par « , mandataire » et de « en tutelle ou en curatelle » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

182. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement de « curateur, » par « mandataire, ».

183. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « , de curateur » par « , de mandataire ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

184. L'article 8 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

185. L'article 37 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o est sous tutelle ou mandat de protection. ».

186. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o est sous tutelle ou mandat de protection. ».

LOI CONCERNANT LES DÉPÔTS AU BUREAU GÉNÉRAL DE DÉPÔTS POUR LE QUÉBEC

187. L'article 2 de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un curateur » par « d'un mandataire d'un majeur inapte ».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

188. L'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o est sous tutelle ou mandat de protection; ».

189. L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o est sous tutelle ou mandat de protection; ».

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

190. L'article 5 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o ne pas être sous tutelle ou mandat de protection; ».

191. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o est sous tutelle ou mandat de protection; ».

LOI SUR LES FABRIQUES

192. L'article 39 de la Loi sur les fabriques (chapitre F-1) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) s'il y a ouverture d'une tutelle ou homologation d'un mandat de protection à son égard; ».

LOI SUR LES IMPÔTS

193. L'article 1049.12 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par le remplacement de « ou en tutelle ou en curatelle, » par « , sous tutelle ou mandat de protection, ».

194. L'article 1049.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « en tutelle ou en curatelle, » par « sous tutelle ou mandat de protection, ».

LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS

195. L'article 28.62 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) est modifié par le remplacement de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection à son égard, ».

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

196. L'article 80.1 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o est sous tutelle ou mandat de protection; ».

LOI SUR LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

197. L'article 6.2 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « en tutelle ou en curatelle » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

LOI SUR LE NOTARIAT

198. L'article 15 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8^o faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le curateur public. ».

199. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un régime de protection » par « une tutelle ».

200. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ».

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

201. L'article 79 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié, dans le paragraphe 8^o :

1^o par la suppression de « ou le fait que la personne concernée est sous curatelle publique »;

2^o par le remplacement de « curatelle » par « représentation ».

LOI SUR LA PHARMACIE

202. L'article 29 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) est modifié par le remplacement de « est mis en tutelle ou en curatelle » par « est sous tutelle ou mandat de protection » et de « le curateur » par « le mandataire ».

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI

203. L'annexe de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) est modifiée par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du deuxième alinéa du paragraphe 5, de « , votre curateur ».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

204. L'article 6 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2), modifié par l'article 789 du chapitre 23 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « curateur » par « mandataire ou représentant temporaire d'un majeur inapte ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

205. L'article 64 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 8^o, de « tuteur, curateur ou conseiller, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

«8.1° s'il est tuteur, mandataire ou représentant temporaire d'un majeur inapte qui est l'une des parties;».

206. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement de « curateur » par « mandataire d'un majeur inapte ou un représentant temporaire d'un majeur ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

207. L'article 22 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , le curateur »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat de protection » par « d'une tutelle, l'homologation d'un mandat de protection ou la représentation temporaire d'un majeur inapte » et de « l'évaluation médicale » par « les rapports d'évaluation médicale »;

b) par l'insertion, après « à administrer ses biens », de « ou à poser un acte déterminé ».

208. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « curatelle » par « mandat de protection ».

209. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, de « de régimes de protection des personnes incaptes » par « de tutelle au majeur ».

210. L'article 210 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

211. L'article 77 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression de « , curateur »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « unable to express » par « incapable of expressing » et de « inability » par « incapacity ».

212. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « en tutelle ou en curatelle » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

213. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i* du deuxième alinéa, de « de régimes de protection des personnes inaptes » par « de tutelle au majeur ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

214. L'article 2 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) est modifié par la suppression de « conseiller d'un majeur, » et de « ou curateur ».

215. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « ainsi que curateur aux biens ou conseiller d'un majeur ».

216. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection à son égard, ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

217. L'article 234 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) est modifié par le remplacement de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à son égard ».

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

218. L'article 27 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « établis par le tarif pour les cas de curatelle » par « prévus à l'article 4 de l'Annexe I du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, r. 1) ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

219. L'article 310 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et dans la définition de « séquestre », de « curateur » par « mandataire ou représentant temporaire d'un majeur inapte ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

220. L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), modifié par l'article 803 du chapitre 23 des lois de 2018, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 11^o :

1^o par le remplacement de « curateurs aux biens » par « mandataires aux biens de majeurs inaptes »;

2^o par la suppression de « , de conseillers au majeur ».

221. L'article 151.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o est sous tutelle ou mandat de protection; ».

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

222. L'article 486 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa proposé par le sous-paragraphe c du paragraphe 1^o, de « , les curateurs ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES DE RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT SUR LE REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

223. L'article 25 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers (chapitre CCQ, r. 8) est modifié, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o par la suppression de « un curateur, »;

2^o par l'insertion, après « partie, », de « un représentant temporaire en raison de son inaptitude, ».

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS D'ÉPARGNE

224. L'article 50 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou sous un régime de protection » par « , est sous tutelle, est sous mandat de protection ».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE

225. L'article 30 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « son curateur, »;

b) par l'insertion, après « protection, », de « un représentant temporaire d'un majeur inapte dans l'accomplissement de l'acte déterminé pour lequel il a été autorisé, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur, la désignation d'un représentant temporaire d'un majeur inapte ».

RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

226. L'article 51 du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié :

1° par le remplacement de « pourvue d'un régime de protection » par « sous tutelle ou si un mandat de protection n'a pas été homologué à son égard »;

2° par la suppression de « , d'un curateur ou d'un conseiller ».

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS D'ÉMISSION DE LA CARTE D'ASSURANCE MALADIE ET DE TRANSMISSION DES RELEVÉS D'HONORAIRES ET DES DEMANDES DE PAIEMENT

227. L'article 8.0.1 du Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2) est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par la suppression de « ou en curatelle »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « represented by the Public Curator Act » par « represented by the Public Curator ».

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION, LE CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION ET LA DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES

228. L'article 39 du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un régime de protection » par « une tutelle au majeur ».

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE L'ACCREDITATION DES NOTAIRES EN MATIÈRE D'OUVERTURE OU DE RÉVISION D'UN RÉGIME DE PROTECTION ET DE MANDAT DE PROTECTION

229. Le titre du Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat de protection (chapitre C-25.01, r. 0.2) est remplacé par le suivant :

«RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE L'ACCREDITATION DES
NOTAIRES EN MATIÈRE D'OUVERTURE OU DE RÉVISION DE
TUTELLES AU MAJEUR ET DE MANDATS DE PROTECTION».

230. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et partout où ceci se trouve, de «d'un régime de protection» par «d'une tutelle au majeur».

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS DE COURTIER OU
D'AGENCE

231. L'article 5 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r. 3) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 12^o, de «d'un curateur ou d'un conseiller,».

232. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10^o, de «d'un curateur ou d'un conseiller,».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE CURATEUR
PUBLIC

233. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «un régime de protection» par «une tutelle»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «d'un régime de protection» par «d'une tutelle».

234. L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2^o :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de «ou curatelles»;

2^o par la suppression, dans les sous-paragraphe *b* et *d*, de «ou curateurs»;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *c*;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, de «au régime de protection» par «à la tutelle».

235. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

« 1. Les honoraires que le curateur public peut exiger à titre de demandeur pour ses activités concernant l'ouverture d'une tutelle au majeur sont établis comme suit et sont payables au plus tard à la fin de la tutelle s'il en résulte une tutelle publique ou au prononcé du jugement s'il en résulte une tutelle privée : »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 2, de « un régime de protection public » par « une tutelle publique ».

CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

236. L'article 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (chapitre D-9.2, r. 3) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « , le curateur ou le conseiller au sens du Code civil ».

RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION D'UN CABINET, D'UN REPRÉSENTANT AUTONOME ET D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME

237. L'article 2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 16^o, de « , d'un curateur ou d'un conseiller ».

238. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 10^o, de « , d'un curateur ou d'un conseiller ».

RÈGLEMENT SUR LA CONSERVATION, L'UTILISATION OU LA DESTRUCTION DES DOSSIERS, LIVRES ET REGISTRES D'UN PHARMACIEN CESSANT D'EXERCER

239. L'article 4.01 du Règlement sur la conservation, l'utilisation ou la destruction des dossiers, livres et registres d'un pharmacien cessant d'exercer (chapitre P-10, r. 13) est modifié par le remplacement de « fait l'objet de l'ouverture d'un régime de protection » par « est mis sous tutelle ou mandat de protection » et de « le régime » par « tutelle ou mandat ».

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PHARMACIE EN SOCIÉTÉ

240. L'article 2 du Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société (chapitre P-10, r. 16) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou d'un mandat de protection homologué ».

241. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphes *b* du paragraphe 9^o du premier alinéa, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou d'un mandat de protection homologué ».

242. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « de l'ouverture d'un régime de protection, le tuteur ou le curateur » par « d'une tutelle au majeur ou d'un mandat de protection homologué, le tuteur ou le mandataire ».

RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS

243. L'article 43 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (chapitre S-5, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le curateur du bénéficiaire » par « le tuteur ou le mandataire du bénéficiaire ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

244. L'article 56 du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 8^o son tuteur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture à la tutelle ou ayant homologué le mandat de protection. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

245. Tout majeur sous curatelle à la date de l'entrée en vigueur de l'article 46 est réputé être sous tutelle. Le curateur de ce majeur est réputé en être le tuteur.

Cependant, jusqu'à ce que la tutelle cesse ou soit modifiée, le cas échéant, le majeur doit être représenté pour les mêmes actes que lorsqu'il était sous curatelle. Le curateur devenu tuteur ne peut faire que des actes de simple administration.

246. Tout majeur pourvu d'un conseiller à la date de l'entrée en vigueur de l'article 52 demeure sous ce régime tant qu'il n'y a pas mainlevée ou modification de son régime de protection.

Au cours de cette période, les dispositions concernant le conseiller au majeur et le majeur pourvu d'un conseiller abrogées ou modifiées par la présente loi continuent d'avoir effet à l'égard de ceux-ci.

247. Toute demande d'ouverture de régime de protection en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 46 est réputée être une demande d'ouverture de tutelle au majeur. Toutefois, les rapports d'évaluation médicale et psychosociale doivent être remplacés par de tels rapports conformes à ce que prescrit l'article 68 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), tel que modifié par l'article 153 de la présente loi.

248. Le tuteur à la personne qui est partie à une instance relative aux biens d'un mineur ou d'un majeur en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7 la continue.

249. Un assureur qui, avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 11, a reçu la justification requise pour un paiement n'est pas assujéti au délai de 15 jours prévu à l'article 217 du Code civil, tel que remplacé par l'article 11 de la présente loi, si le respect de ce délai a pour effet de l'empêcher de respecter celui prévu à l'article 2436 de ce code. Dans un tel cas, il doit remplir l'obligation que lui impose cet article 217 dans les plus brefs délais.

250. Le mandat de protection fait avant à la date de l'entrée en vigueur de l'article 82 ne peut être invalidé au seul motif qu'il est fait conjointement par deux ou plusieurs personnes.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à un tel mandat dans le cas où des modifications y sont apportées après la date prévue à cet alinéa.

Le troisième alinéa de l'article 2166.1 du Code civil, édicté par l'article 83 de la présente loi, s'applique uniquement à l'égard d'un mandat de protection fait à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.

L'article 2167.4 de ce code, édicté par l'article 84 de la présente loi, s'applique uniquement à l'égard d'un mandat de protection homologué à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 84.

251. Aux fins de la réévaluation d'un majeur qui est sous un régime de protection à la date de l'entrée en vigueur de l'article 42, les délais suivants continuent de s'appliquer, en tenant compte du temps déjà écoulé depuis la dernière évaluation :

1^o le délai de cinq ans, s'il s'agissait d'une curatelle;

2^o le délai de trois ans, s'il s'agit d'une tutelle ou s'il y a eu nomination d'un conseiller;

3^o le délai plus court fixé par le tribunal, le cas échéant.

252. Le testament fait par un majeur sous curatelle décédé après la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 46 peut être confirmé par le tribunal si la nature de ses dispositions et les circonstances qui entourent sa confection le permettent.

253. Le curateur public transmet au directeur général des élections le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de tout majeur sous curatelle à la date de l'entrée en vigueur de l'article 46.

Le directeur général des élections inscrit ce majeur sur la liste électorale permanente. Le directeur confirme par écrit à l'électeur qu'il est inscrit et l'invite à corriger ou à compléter, le cas échéant, les renseignements le concernant.

Si l'avis d'inscription est retourné au directeur général des élections sans avoir atteint son destinataire ou si ce dernier informe le directeur général des élections qu'il ne peut ou ne veut pas être inscrit sur la liste électorale permanente, le nom est radié de cette liste.

254. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre disposition d'une loi ou d'un règlement, les termes et expressions suivants sont supprimés, en faisant les adaptations nécessaires :

1^o « curateur », utilisé ailleurs que dans « curateur public », ou « curateurs », sauf dans les articles suivants :

a) les articles 1239 et 1289 du Code civil;

b) les articles 810 et 905.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

c) l'article 30 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);

d) l'article 13 du Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société (chapitre P-10, r. 16);

e) l'article 308 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

f) l'article 94 du Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes (chapitre R-15.1, r. 6.2);

2^o « curatelle » ou « curatelles »;

3^o « conseiller au majeur » ou « conseillers au majeur ».

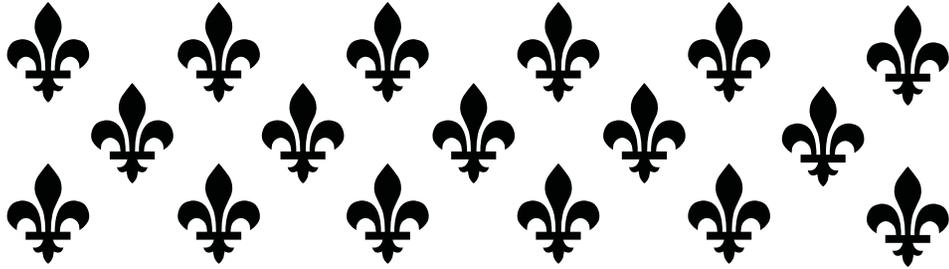
255. Le gouvernement peut, par décret, autoriser le curateur public à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou à un règlement pris pour son application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières.

Tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par la présente loi.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de trois ans, que le gouvernement peut prolonger d'au plus un an. Le gouvernement peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin.

256. Le curateur public doit, à l'expiration d'un délai de cinq ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, faire au ministre de la Famille un rapport sur l'application des modifications apportées par la présente loi en matière de tutelle au majeur, y compris le droit de vote, de représentation temporaire et d'assistance au majeur, ainsi que sur l'opportunité de modifier les dispositions législatives pertinentes. Ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans l'année qui suit la date de son dépôt.

257. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 32
(2020, chapitre 12)

**Loi visant principalement à favoriser
l'efficacité de la justice pénale et
à établir les modalités d'intervention
de la Cour du Québec dans un pourvoi
en appel**

**Présenté le 13 juin 2019
Principe adopté le 6 novembre 2019
Adopté le 3 juin 2020
Sanctionné le 5 juin 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose d'abord plusieurs mesures visant à accroître l'efficacité de la justice pénale.

À cet égard, elle modifie le Code de procédure pénale afin principalement :

1° de clarifier le pouvoir d'intervention du procureur général et du directeur des poursuites criminelles et pénales;

2° de permettre au défendeur, avec le consentement du poursuivant, de renoncer à la prescription acquise à l'égard d'une poursuite;

3° de permettre, sous réserve de certaines conditions, la comparution par un moyen technologique d'une personne arrêtée qui est tenue de comparaître en vue de sa mise en liberté;

4° d'y introduire le mandat d'entrée, lequel permettra à celui qui est chargé de l'exécution d'un mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation de pénétrer dans une maison d'habitation pour procéder à une arrestation;

5° d'étendre l'utilisation du télémandat;

6° d'encadrer l'usage des systèmes informatiques sur les lieux de perquisition;

7° de permettre au juge de rendre de nouvelles ordonnances interdisant ou restreignant l'accès à certains renseignements ou documents, ou interdisant leur communication;

8° de permettre de faire des copies des documents saisis avant leur remise;

9° d'y inclure le mandat général, lequel permettra à un agent de la paix ou à une personne chargée de l'application d'une loi d'utiliser un dispositif, une technique ou une méthode d'enquête, ou d'accomplir un acte, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive;

10° d'y introduire l'ordonnance de communication visant les tiers, y compris celle concernant les renseignements bancaires;

11° de prévoir des mesures permettant de tenir compte de la situation sociale de certains défendeurs afin notamment de favoriser leur réhabilitation, en introduisant entre autres la possibilité pour ceux-ci de participer à un programme d'adaptabilité offrant une alternative à une poursuite pénale ou permettant de remplacer les travaux compensatoires par des mesures alternatives;

12° de permettre que le rapport d'un expert déposé par le poursuivant tienne lieu de son témoignage lors des procès par défaut;

13° de permettre au défendeur de nier sa culpabilité à l'égard d'une infraction pénale qui lui est reprochée et de présenter au juge un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une autre infraction pénale se rapportant à la même affaire;

14° de revoir les règles applicables à la durée de rétention des choses saisies ainsi que celles applicables au sursis de l'exécution d'un jugement qui peut être ordonné lorsqu'un défendeur en demande la rétractation;

15° de moderniser les règles de signification des actes de procédure;

16° de rendre applicables en matière pénale les règles prévues au Code de procédure civile concernant la convocation de témoins résidant dans une autre province ou un territoire du Canada.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur les tribunaux judiciaires afin d'établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans les pourvois en appel et les contestations entendus par elle. Elle distingue les pourvois en appel des contestations qu'elle entend en vertu de diverses lois.

De plus, la loi modifie également la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de faire passer de 306 à 308 le nombre de juges qui composent la Cour du Québec et de permettre à un avocat qui n'est pas membre de la fonction publique d'occuper le poste de secrétaire du Conseil de la magistrature. Elle modifie également les règles prévues au Code de procédure civile concernant la convocation de témoins résidant dans une autre province ou un territoire du Canada.

La loi modifie la Loi sur le ministère de la Justice pour permettre au ministre de la Justice de prendre des mesures nécessaires pour la bonne administration de la justice dans des situations exceptionnelles.

La loi modifie la Loi sur les normes du travail pour permettre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'assister un salarié sanctionné par son employeur pour le motif qu'il a été assigné comme candidat juré, qu'il a agi comme juré, qu'il a été cité à comparaître ou qu'il a agi comme témoin.

Enfin, la loi propose d'autres mesures visant à bonifier le régime d'aide juridique et à accroître l'efficacité de la Commission des services juridiques.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);
- Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);
- Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2);
- Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

- Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);
- Loi sur l’impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);
- Loi sur les jurés (chapitre J-2);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement (chapitre L-6);
- Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur le remboursement d’impôts fonciers (chapitre R-20.1);
- Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2);
- Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1);
- Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3);
- Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6);
- Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1).

Projet de loi n^o 32

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MESURES VISANT À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET PERMETTANT DE TENIR COMPTE DE LA SITUATION SOCIALE DE CERTAINS DÉFENDEURS

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

1. Le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.2.** Dans l'application du présent code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

Sous réserve de l'article 61, un juge peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion de l'instance. ».

2. L'article 11 de ce code est remplacé par les suivants :

«**11.** Le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales peut lorsqu'à son avis, l'intérêt public l'exige :

1^o intervenir comme partie en première instance pour se substituer ou non à la partie qui a intenté une poursuite;

2^o intervenir comme partie en appel pour se substituer ou non à la partie qui était poursuivante en première instance;

3^o ordonner l'arrêt d'une poursuite, avant que jugement ne soit rendu en première instance, qu'elle ait été intentée par lui ou par tout autre poursuivant;

4^o permettre la continuation d'une poursuite dans les six mois de l'arrêt de celle-ci, qu'elle ait été intentée par lui ou par tout autre poursuivant.

L'intervention, l'arrêt ou la continuation a lieu, sans avis ni formalité et sans avoir à démontrer un intérêt, dès que le représentant du procureur général ou du directeur des poursuites criminelles et pénales en informe le greffier. Celui-ci en informe sans délai les parties.

Lorsque le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales intervient comme partie dans une instance, il devient partie à toute instance subséquente.

L'intervention de l'un de ceux-ci comme partie en première instance pour se substituer à la partie qui a intenté une poursuite a pour effet de modifier la désignation du poursuivant sur le constat d'infraction.

«**II.1.** Dans une instance mettant en cause une question d'intérêt public, le juge peut, même d'office, ordonner au poursuivant d'inviter le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales à intervenir. ».

3. L'article 14 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un défendeur peut, avec le consentement du poursuivant, renoncer à la prescription acquise à l'égard de la poursuite. ».

4. Les articles 19 et 20 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**19.** La signification d'un acte de procédure prescrite dans le présent code ou dans les règlements du tribunal peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui signifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication de l'acte de procédure.

La signification peut notamment être faite par poste recommandée, par un service de messagerie ou un autre porteur, par un moyen technologique, par un agent de la paix, par un huissier ou par avis public.

Quel que soit le mode de signification utilisé, le destinataire qui accuse réception de l'acte de procédure ou qui reconnaît l'avoir reçu est réputé avoir reçu signification de cet acte.

«**19.1.** Un acte de procédure, autre qu'un constat d'infraction, une demande de rétractation de jugement, un avis d'appel ou une demande de permission d'appeler, peut être signifié uniquement au procureur du défendeur s'il est ainsi représenté.

«**20.** La signification au moyen de la poste recommandée, d'un service de messagerie ou d'un autre porteur se fait par l'envoi de l'acte de procédure à la résidence ou à l'établissement d'entreprise du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents. L'envoi postal est considéré un envoi recommandé lorsque la réception ou la livraison est attestée.

L'acte peut également être envoyé à la personne désignée par le destinataire ou à son domicile élu inscrit au registre des entreprises. Si le destinataire n'a ni résidence, ni siège, ni établissement, ni agent ayant un établissement au Québec, l'acte, y compris ceux mentionnés à l'article 19.1, peut être envoyé au procureur qui le représente.

Lorsque la réception de l'acte est attestée, la signification est réputée faite à la date où l'avis de réception est signé par le destinataire ou par toute autre personne à qui l'acte peut être remis en vertu de l'article 21. Lorsque la livraison de l'acte est attestée, la signification est réputée être faite à la date de l'avis de livraison, sauf si l'emprisonnement du destinataire est réclamé. ».

5. L'article 20.1 de ce code est modifié :

1^o par la suppression de « ou, lorsque le témoin peut être ainsi rejoint, par télécopieur ou par un procédé électronique »;

2^o par l'insertion, après « paix », de « ou une personne chargée de l'application d'une loi »;

3^o par l'insertion, à la fin, de « ou cette personne ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant :

«**20.2.** La signification par un moyen technologique se fait par la transmission de l'acte de procédure à l'adresse que le destinataire indique être l'emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi.

Cependant, la signification par un tel moyen n'est admise à l'égard de la partie non représentée que si celle-ci y consent ou qu'un juge l'autorise.

La signification est présumée faite le jour de la transmission. Si l'acte de procédure est transmis après 17 heures, le samedi ou un jour férié, la signification est présumée faite le jour ouvrable qui suit. ».

7. L'article 21 de ce code est remplacé par le suivant :

«**21.** La signification par agent de la paix ou huissier se fait par la remise de l'acte de procédure au destinataire. Elle peut aussi être faite à sa résidence, en remettant l'acte à une personne qui paraît apte à le recevoir.

Si le destinataire est une personne morale, la signification peut être faite à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents par la remise de l'acte à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou agents ou à une personne qui a la garde des lieux. Elle peut aussi être faite, peu importe le lieu, par la remise de l'acte à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou agents.

La signification peut également être faite par la remise de l'acte à la personne désignée par le destinataire ou à une personne qui a la garde du domicile élu de celui-ci inscrit au registre des entreprises. Si le destinataire n'a ni résidence, ni siège, ni établissement, ni agent ayant un établissement au Québec, la signification peut être faite par la remise de l'acte, y compris ceux mentionnés à l'article 19.1, au procureur qui le représente.

Si l'acte de procédure ne peut être remis, celui qui fait la signification constate ce fait avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure et laisse l'acte de procédure dans un endroit approprié, sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité. La signification est réputée avoir été effectuée à cette date, sauf si l'emprisonnement du destinataire est réclamé. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** La signification par avis public est faite avec l'autorisation d'un juge. Elle peut aussi être faite par l'huissier qui a tenté sans succès de signifier l'acte de procédure à son destinataire et qui a constaté ce fait, sauf si l'emprisonnement du destinataire est réclamé.

La signification par avis public se fait par la publication d'un avis enjoignant au destinataire de récupérer l'acte de procédure à l'endroit indiqué dans l'avis dans les 30 jours de la publication. L'avis fait mention de l'autorisation du juge ou de la tentative de signification de l'huissier.

La publication est faite par un moyen susceptible de joindre le destinataire, telle la publication dans un journal distribué dans la municipalité de la dernière adresse connue du destinataire, sur le site Internet d'un tel journal, sur un site Internet reconnu par arrêté du ministre de la Justice ou par affichage au greffe du tribunal. La publication dans un journal sur support papier est faite une seule fois et celle sur un site Internet ou au greffe est faite pendant 30 jours; si les circonstances l'exigent, la publication peut être faite à plus d'une reprise.

La signification est réputée avoir eu lieu à l'expiration du délai indiqué dans l'avis pour récupérer l'acte de procédure. ».

9. L'article 24 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le » par « Lorsque l'autorisation d'un juge est requise en vertu de la présente section, le ».

10. L'article 27 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « recommandée, », de « par un service de messagerie ou par un autre porteur, »;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À défaut, une déclaration de l'expéditeur attestant l'envoi et faisant référence à l'état de livraison ou de réception tient lieu d'attestation de signification. »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

« **27.1.** Lorsqu'une signification est faite par un moyen technologique, l'expéditeur doit conserver les renseignements qui permettent d'établir la date, l'heure et les minutes de la transmission ainsi que sa provenance et sa destination.

Ces renseignements tiennent lieu d'attestation de signification.

« **27.2.** Lorsqu'une signification est faite par avis public, une copie de l'avis, avec mention de la date ainsi que du mode ou du lieu de publication, tient lieu d'attestation de signification. ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Lorsque le témoin réside dans une autre province ou un territoire du Canada, les règles de convocation et l'immunité prévues à l'article 497 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsqu'une personne qui réside au Québec est assignée en vertu d'un acte provenant d'une autre province ou d'un territoire du Canada pour témoigner dans une affaire en matière pénale, cet acte est homologué conformément aux règles prévues à l'article 498 de ce code, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de ces règles, les pouvoirs conférés au tribunal sont exercés par un juge. ».

13. L'article 42 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « ou prioritaire »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2^o, de « warrant of arrest » par « warrant for witness ».

14. Les articles 43, 44 et 45 de ce code sont modifiés par le remplacement, dans le texte anglais, de « warrant of arrest » par « warrant for witness », partout où cela se trouve.

15. L'article 46 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « warrant of arrest » par « warrant for witness »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° si l'arrestation a été effectuée dans une maison d'habitation au moyen d'un mandat ou d'un télémandat d'entrée, permettre à ce témoin et, le cas échéant, au responsable des lieux de prendre connaissance du mandat ou, s'il n'est pas en possession de ce mandat, leur permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais. ».

16. L'article 47 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Celui » par « Sous réserve de l'article 94.1, celui ».

17. L'article 49 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « warrant of arrest » par « warrant for witness ».

18. L'article 51 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « warrant of arrest » par « warrant for witness ».

19. L'article 83 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « et au chapitre II.1 ».

20. L'article 84 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et déclare son nom et sa qualité ».

21. L'article 85 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « s'y trouve », de « et déclare son nom et sa qualité »;

2° par le remplacement de « qu'un tel avis » par « que cela ».

22. L'article 87 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « présent chapitre », de « ainsi qu'au chapitre II.1 ».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« **89.1.** La personne arrêtée qui est tenue de comparaître en vue de sa mise en liberté peut le faire en personne ou consentir à le faire par un moyen technologique que le juge estime approprié et autorise.

Toutefois, dans ce dernier cas, le consentement du poursuivant et de la personne arrêtée est nécessaire si des témoignages doivent être rendus lors de la comparution et s'il est impossible pour cette dernière de comparaître par un moyen technologique lui permettant ainsi qu'au juge de se voir et de communiquer simultanément.

La comparution par un moyen technologique doit permettre au défendeur, s'il est représenté par un avocat, de communiquer en privé avec celui-ci. ».

24. L'article 92 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le juge ordonne le maintien en détention de la personne arrêtée, il peut, sur demande de cette personne ou du poursuivant, ajourner l'instruction de la poursuite en respectant le délai prévu à l'article 94 et renvoyer celle-ci en détention dans un établissement de détention, par mandat de renvoi sous garde. ».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 94, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« MANDAT D'ENTRÉE

« **94.1.** Une arrestation dans une maison d'habitation en application d'un mandat d'amener, d'un mandat d'emprisonnement ou d'un mandat d'arrestation doit être autorisée au moyen d'un mandat ou d'un télémandat d'entrée délivré par un juge.

Cette autorisation n'est pas nécessaire :

1^o lorsqu'une personne se réfugie dans une maison d'habitation alors qu'elle s'enfuit pour échapper à son arrestation;

2^o lorsque le responsable des lieux consent à ce que celui qui est chargé d'exécuter le mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation pénètre dans la maison d'habitation;

3^o lorsque les conditions de délivrance du mandat prévues à l'article 94.3 sont remplies et que l'urgence de la situation en rend l'obtention difficilement réalisable.

Il y a notamment urgence lorsqu'une personne chargée d'exécuter le mandat a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de pénétrer dans une maison d'habitation pour éviter à une personne des lésions corporelles imminentes ou la mort.

« **94.2.** La demande de mandat ou de télémandat d'entrée peut être faite par celui qui demande ou a demandé le mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation ou par celui qui est chargé de son exécution.

Le mandat ou le télémandat d'entrée peut être décerné à tout moment dans un district judiciaire par le juge qui décerne ou a décerné le mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation ou par un autre juge ayant compétence dans ce district judiciaire ou dans le district judiciaire où se trouve la maison d'habitation. Il est signé par le juge qui le décerne.

« **94.3.** Le mandat ou le télémandat d'entrée ne peut être décerné que si le juge est convaincu que celui qui en fait la demande a des motifs raisonnables de croire que la personne devant être arrêtée se trouve dans cette maison d'habitation ou s'y trouvera au moment de l'arrestation.

« **94.4.** Le juge indique dans le mandat ou le télémandat d'entrée qu'il décerne les modalités qu'il estime appropriées pour que l'entrée dans la maison d'habitation soit raisonnable dans les circonstances, notamment quant à l'heure et à la période d'exécution.

« **94.5.** Avant de pénétrer dans une maison d'habitation, celui qui exécute le mandat donne un avis de sa présence et du but de celle-ci à une personne qui s'y trouve et déclare son nom et sa qualité.

Le juge peut autoriser celui qui effectue l'arrestation à ne pas s'annoncer avant de pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le fait de s'annoncer l'exposerait ou exposerait une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort.

Malgré cette autorisation, celui qui exécute le mandat ne peut pénétrer sans préavis dans la maison d'habitation que si, au moment de le faire, il a des motifs raisonnables de soupçonner que le fait de s'annoncer l'exposerait ou exposerait une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort.

« **94.6.** Celui qui est autorisé par un mandat ou un télémandat d'entrée à procéder à l'arrestation d'une personne dans une maison d'habitation ne peut y pénétrer au moyen de ce mandat que si, au moment de le faire, il a des motifs raisonnables de croire que la personne devant y être arrêtée s'y trouve.

« **94.7.** Celui qui exécute le mandat ou le télémandat d'entrée doit permettre à la personne arrêtée et, le cas échéant, au responsable des lieux de prendre connaissance du mandat. S'il n'est pas en possession de ce mandat, il doit leur permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais.

« **94.8.** Le mandat ou le télémandat d'entrée indique le nom de la personne devant être arrêtée, la maison d'habitation où l'arrestation peut être effectuée et, nommément ou en termes généraux, qui peut y pénétrer pour effectuer l'arrestation. Il comporte un numéro et fait référence au mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation devant être exécuté.

«**94.9.** Les articles 99 à 101.1 s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la délivrance du mandat ou du télémandat d’entrée. ».

26. L’intitulé du chapitre III de ce code est remplacé par le suivant :

«FOUILLES, PERQUISITIONS ET SAISIES ».

27. L’intitulé de la section I du chapitre III de ce code est remplacé par le suivant :

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PERQUISITIONS ».

28. L’article 96 de ce code est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l’insertion, après « autorisée par mandat », de « ou télémandat »;

b) par la suppression de la deuxième phrase;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « exigent » par « urgent »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « exigent » par « urgent »;

b) par la suppression de « même »;

c) par l’insertion, après « mettre en danger », de « la vie ou »;

d) par le remplacement de « demeure » par « maison d’habitation »;

e) par l’insertion, après « motifs raisonnables de croire que », de « la vie, ».

29. L’article 103 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

30. Ce code est modifié par l’insertion, après l’article 109, du suivant :

«**109.1.** Une personne qui est autorisée, conformément à la présente section, à perquisitionner des données contenues sur un support faisant appel aux technologies de l’information ou des données auxquelles ce support donne accès, peut utiliser ou faire utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à ces données et pour rechercher, examiner, copier ou imprimer ces données. Cette personne peut saisir et emporter une telle copie ou un tel imprimé.

Les dispositions de la section IV du chapitre III s’appliquent à une telle copie ou à un tel imprimé.

Le responsable du lieu qui fait l'objet de la perquisition doit faire en sorte que la personne autorisée à perquisitionner puisse procéder aux opérations requises prévues au premier alinéa. ».

31. L'article 114 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « exigent » par « urgent ».

32. Les articles 124 à 128 de ce code sont remplacés par la section suivante :

« SECTION III.1

« ORDONNANCE INTERDISANT OU RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINS RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS OU INTERDISANT LEUR COMMUNICATION

« **124.** Sur demande du poursuivant ou de celui qui se propose d'exécuter un mandat, un télémandat, une ordonnance prévue aux articles 141.5 ou 141.6 ou toute autre autorisation judiciaire, ou qui l'a exécuté, le juge peut rendre une ordonnance, dans la mesure où cela est nécessaire, pour interdire l'accès aux renseignements ou aux documents relatifs à ce mandat, à ce télémandat, à cette ordonnance, à cette autre autorisation judiciaire ou à ceux relatifs à la demande faite en vertu du présent alinéa, ou encore pour interdire leur communication. Cette ordonnance est rendue lorsque le juge estime qu'un tel accès ou une telle communication serait préjudiciable aux fins de la justice ou que le renseignement ou le document pourrait être utilisé à des fins illégitimes et que ce risque l'emporte sur l'importance de l'accès à l'information, notamment dans les cas suivants :

- 1° la confidentialité de l'identité d'un informateur serait compromise;
- 2° le renseignement ou le document risquerait de nuire à une enquête en cours relative à la perpétration d'une infraction;
- 3° le renseignement ou le document risquerait de mettre en danger ceux qui pratiquent des techniques secrètes d'obtention de renseignements et compromettrait ainsi la tenue d'enquêtes ultérieures au cours desquelles de telles techniques seraient utilisées;
- 4° le renseignement ou le document risquerait de causer préjudice à un tiers innocent.

Le juge rend l'ordonnance d'interdiction d'accès ou de communication d'un renseignement ou d'un document prévue au premier alinéa, sous réserve des modalités qu'il estime appropriées dans les circonstances, notamment quant à la durée de l'interdiction, la communication partielle de tout renseignement ou document, la suppression de certains passages ou la survenance d'une condition. L'interdiction d'accès ou de communication d'un renseignement ou d'un document visé au paragraphe 2° du premier alinéa prend fin, au plus tard, lorsqu'il est mis en preuve lors d'une poursuite.

Lorsqu'une ordonnance d'interdiction d'accès ou de communication est rendue, tous les renseignements ou documents visés par celle-ci, y compris ceux relatifs à la demande faite en vertu du premier alinéa, sont, sous réserve des modalités prévues à l'ordonnance d'interdiction d'accès ou de communication, placés sous scellé. Les documents placés sous scellé sont gardés par le tribunal dans un lieu auquel le public n'a pas accès ou dans tout autre lieu que le juge autorise. Il ne peut en être disposé que conformément aux modalités fixées par le juge dans l'ordonnance ou dans l'ordonnance modifiée conformément au quatrième alinéa.

La demande visant à mettre fin à l'ordonnance ou à en modifier les modalités peut être présentée au juge qui l'a rendue ou à un juge du tribunal pouvant être saisi de la poursuite découlant de l'enquête dans le cadre de laquelle le mandat, le télémandat, l'ordonnance prévue aux articles 141.5 ou 141.6 ou l'autre autorisation judiciaire a été délivré.

«**125.** Lorsqu'un document relatif à un mandat, un télémandat, une ordonnance prévue aux articles 141.5 ou 141.6 ou toute autre autorisation judiciaire contient des renseignements dont la divulgation risque de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne, le juge peut, sur demande, rendre une ordonnance pour fixer des conditions avant que soient examinés de tels renseignements ou pour interdire temporairement ou définitivement leur examen.

Lorsque cette demande est faite par une personne autre que le poursuivant ou celle qui a exécuté ce mandat, ce télémandat, cette ordonnance ou cette autre autorisation judiciaire, un préavis d'au moins un jour franc doit être signifié à cette dernière et, le cas échéant, au poursuivant.

«**126.** Sur demande d'une personne qui a un intérêt dans un document relatif à un mandat, un télémandat, une ordonnance prévue aux articles 141.5 ou 141.6 ou toute autre autorisation judiciaire, le juge peut, eu égard notamment à l'intérêt de la justice et au droit à la protection de la vie privée, rendre une ordonnance pour fixer des conditions avant de permettre d'examiner un tel document ou une partie de celui-ci ou pour en interdire temporairement l'accès au plus tard jusqu'à ce qu'il soit mis en preuve lors d'une poursuite.

Toutefois, cette ordonnance ne peut porter atteinte au droit de celui qui a effectué la perquisition, du poursuivant, de la personne chez qui s'est effectuée la perquisition, du saisi ou du défendeur d'avoir accès au document et de l'examiner.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande doit être signifié à celui qui a effectué la perquisition et, le cas échéant, au poursuivant.

«**127.** Les demandes visées à la présente section sont faites au juge qui a décerné le mandat, le télémandat, l'ordonnance prévue aux articles 141.5 ou 141.6 ou l'autre autorisation judiciaire ou à un juge du tribunal pouvant être saisi de la poursuite découlant de l'enquête dans le cadre de laquelle ce mandat, ce télémandat, cette ordonnance ou cette autre autorisation judiciaire a été

délivré. Si la demande ne vise que le procès-verbal de saisie, elle peut aussi être faite à un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où le double en a été déposé.

«**128.** Lorsqu'une perquisition a été effectuée sans mandat ou télémandat, les articles 124 à 127 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents visés aux paragraphes 3^o et 5^o de l'article 123. Les demandes visées à ces articles peuvent aussi être présentées à un juge du district judiciaire où a été remise la déclaration relative à la perquisition sans mandat ou télémandat.

«**128.1.** Toute décision sur l'accès à un renseignement ou à un document rendue en application des articles 124 à 126 et 128 peut être révisée par un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où elle a été rendue.

Lors d'une demande de révision, un préavis d'au moins un jour franc doit être signifié aux parties en première instance. ».

33. L'article 133 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'au plus 90 jours » par « que ce dernier détermine, mais qui ne peut excéder un an suivant la date de la saisie ».

34. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 141, des sections suivantes :

«SECTION V

«MANDAT GÉNÉRAL

«**141.1.** Un juge peut, sur demande à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi, décerner un mandat ou un télémandat général l'autorisant à utiliser un dispositif, une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qu'il mentionne, qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.

Le juge ne peut toutefois autoriser l'interception d'une communication privée, telle que définie à l'article 183 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). Il ne peut non plus autoriser l'observation, au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique semblable, des activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.

La demande de mandat est faite par écrit et doit être appuyée d'une déclaration écrite et faite sous serment. Une demande de télémandat peut également être faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

Le juge peut décerner le mandat ou le télémandat général s'il est convaincu :

1° qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à l'utilisation du dispositif, de la technique ou de la méthode d'enquête ou à l'accomplissement de l'acte;

2° que la délivrance de l'autorisation servirait au mieux l'administration de la justice;

3° qu'il n'y a aucune disposition dans le présent code ou dans une autre loi qui prévoit un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant une telle utilisation ou l'accomplissement d'un tel acte.

Le présent article n'a pas pour effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

«**141.2.** Le mandat ou le télémandat général doit énoncer les modalités que le juge estime appropriées, dans les circonstances, notamment concernant l'exécution de l'autorisation, pour que la fouille, la perquisition ou la saisie soit raisonnable ainsi que pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

«**141.3.** Le juge qui décerne un mandat ou un télémandat général autorisant à perquisitionner secrètement doit exiger qu'un avis de la perquisition soit donné après son exécution dans le délai qu'il estime approprié dans les circonstances.

Ce juge ou un juge compétent pour décerner un tel mandat peut, sur demande écrite appuyée d'une déclaration faite par écrit et sous serment, accorder une prolongation du délai visé au premier alinéa, d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le justifie. Cette prolongation peut être accordée à tout moment avant l'expiration du délai.

«**141.4.** Les articles 99 à 101.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la délivrance du mandat ou du télémandat général.

Les dispositions des sections III et IV s'appliquent au mandat ou au télémandat général lorsque ce mandat ou télémandat autorise une perquisition.

«SECTION VI**«ORDONNANCES DE COMMUNICATION VISANT LES TIERS**

«141.5. Un juge peut, sur demande à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi, ordonner à une personne, à l'exception de celle faisant l'objet de l'enquête :

1^o de communiquer des renseignements qui sont en sa possession ou à sa disposition, au moment où elle reçoit l'ordonnance, ou une copie certifiée conforme par déclaration sous serment d'un document qui est en sa possession ou à sa disposition à ce moment;

2^o de préparer un document à partir de renseignements ou de documents qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance et de le communiquer.

L'ordonnance précise le lieu et la forme de la communication, le nom de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi à qui elle est effectuée ainsi que le délai dans lequel elle doit l'être.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

1^o qu'une infraction à une loi a été ou sera commise;

2^o que les renseignements ou les documents fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;

3^o que les renseignements ou les documents sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande à la suite d'une déclaration sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi appuyant la demande, que l'intérêt de la justice le justifie.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par déclaration sous serment, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon habituelle.

«**141.6.** Un juge peut, sur demande à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi, ordonner à une institution financière au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou à une personne ou une entité visée à l'article 5 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Lois du Canada, 2000, chapitre 17), sauf si cette institution financière, cette personne ou cette entité fait l'objet de l'enquête, d'établir et de communiquer un document énonçant les renseignements suivants qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance :

1° le numéro de compte de la personne nommée dans l'ordonnance ou le nom de celle dont le numéro de compte y est mentionné;

2° la catégorie du compte;

3° son état;

4° la date à laquelle il a été ouvert ou fermé.

Afin que l'identité de la personne qui y est nommée ou de celle dont le numéro de compte y est mentionné puisse être confirmée, l'ordonnance peut aussi exiger que l'institution financière, la personne ou l'entité établisse et communique un document énonçant les renseignements suivants qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance :

1° la date de naissance de la personne qui y est nommée ou dont le numéro de compte y est mentionné;

2° son adresse au moment de l'ordonnance;

3° toutes ses adresses antérieures.

L'ordonnance précise le lieu et la forme de la communication, le nom de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi à qui elle est effectuée ainsi que le délai dans lequel elle doit l'être.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner :

1° qu'une infraction à une loi a été ou sera commise;

2° que les renseignements demandés seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;

3° que les renseignements sont en la possession de la personne ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des conditions que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande à la suite d'une déclaration sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi appuyant la demande, que l'intérêt de la justice le justifie.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par déclaration sous serment, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon habituelle.

«**141.7.** Un document établi aux fins de communication en vertu des articles 141.5 ou 141.6 est réputé être un original pour l'application de la Loi sur la preuve au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-5).

«**141.8.** Nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 141.5 ou 141.6 du fait que des renseignements ou des documents à communiquer ou à établir peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité; toutefois, les renseignements ou les documents qu'une personne physique est tenue de communiquer ou d'établir ne peuvent être utilisés ou admis en preuve contre elle dans le cadre de poursuites intentées contre elle par la suite, sauf en ce qui concerne les poursuites pour parjures, pour témoignages contradictoires ou pour fabrication de preuve.

«**141.9.** Un juge peut, sur demande à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi, rendre une ordonnance interdisant à toute personne de divulguer l'existence ou tout ou partie du contenu d'une ordonnance rendue en vertu des articles 141.5 ou 141.6, pour la période indiquée dans l'ordonnance.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation pour la période indiquée risquerait de nuire à l'enquête relative à l'infraction visée dans l'ordonnance rendue en vertu des articles 141.5 ou 141.6.

L'agent de la paix, la personne chargée de l'application de la loi ou la personne, l'institution financière ou l'entité visée par l'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut demander par écrit au juge qui l'a rendue ou à un juge compétent pour rendre une telle ordonnance, de la modifier ou de la révoquer.

«**141.10.** La personne, l'institution financière ou l'entité visée par une ordonnance rendue en vertu des articles 141.5 ou 141.6 peut, avant qu'elle ne soit tenue de communiquer des renseignements ou des copies certifiées conformes ou de préparer et de communiquer un document en application de cette ordonnance, demander par écrit au juge qui l'a rendue, ou à un juge compétent pour rendre une telle ordonnance, de la modifier ou de la révoquer.

Cette demande peut être présentée dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, à la condition qu'un préavis d'au moins 3 jours francs ait été donné à l'agent de la paix ou à la personne chargée de l'application de la loi nommé dans cette ordonnance. La personne, l'institution financière ou l'entité visée n'a pas à communiquer les renseignements ou les copies certifiées conformes ou à préparer et communiquer un document en application de cette ordonnance tant que le juge n'a pas statué sur sa demande.

Le juge saisi d'une demande faite en vertu du présent article peut modifier l'ordonnance ou la révoquer s'il est convaincu, selon le cas :

1^o qu'il est déraisonnable, dans les circonstances, d'obliger la personne, l'institution financière ou l'entité à communiquer les renseignements ou copies certifiées conformes ou à préparer et à communiquer un document en application de cette ordonnance;

2^o que la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges.

«**141.11.** Les demandes présentées à un juge en vertu des articles 141.5, 141.6 ou 141.9 le sont en la seule présence du demandeur.

«**141.12.** L'article 122 et la section IV du chapitre III ne s'appliquent pas aux renseignements ou aux documents communiqués en vertu d'une ordonnance prévue aux articles 141.5 ou 141.6. ».

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 159, de la section suivante :

«SECTION III.1

«PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À LA POURSUITE

«**159.1.** Un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite a pour objet d'offrir au défendeur, dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, une alternative à l'instruction ou à la continuation de la poursuite. La participation à un tel programme a notamment pour conséquence le retrait d'un ou de plusieurs chefs d'accusation, conformément à l'article 12.

Les démarches entreprises par le défendeur, avant sa participation à un tel programme, doivent également être prises en considération par le poursuivant.

« **159.2.** Avant qu'un jugement ne soit rendu, le poursuivant peut offrir à un défendeur de participer à un programme d'adaptabilité, dans la mesure où un tel programme est disponible.

Pour faire une telle offre, le poursuivant doit s'assurer :

1^o que des preuves suffisantes permettent l'instruction ou la continuation de la poursuite;

2^o que la participation à un programme d'adaptabilité correspond aux besoins du défendeur;

3^o que le défendeur reconnaît les faits à l'origine de l'infraction ou ne les conteste pas et qu'il souhaite participer au programme;

4^o qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à l'instruction ou à la continuation de la poursuite;

5^o que le défendeur a été avisé de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat;

6^o que le défendeur renonce par écrit à invoquer la durée de sa participation au programme dans la computation du délai pour être jugé;

7^o que l'offre est dans l'intérêt de la justice.

Aux fins du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, les besoins du défendeur sont déterminés en collaboration avec celui-ci.

« **159.3.** Lorsque le défendeur consent par écrit à participer à un programme d'adaptabilité au cours de l'instruction de la poursuite, le juge ajourne l'instruction.

« **159.4.** Le retrait du consentement du défendeur met fin à sa participation au programme d'adaptabilité. Il en est de même lorsque le poursuivant constate que les conditions du programme ne sont plus observées par le défendeur, notamment lorsqu'il cesse de collaborer.

Les procédures judiciaires prévues par le présent code reprennent alors sans que les renseignements recueillis à l'occasion de la participation du défendeur au programme ne puissent être admis en preuve contre lui dans le cadre de ces procédures ou de toute autre instance.

« **159.5.** Lorsque le défendeur complète le programme d'adaptabilité aux conditions qui y sont fixées, le poursuivant retire les chefs d'accusation portés contre lui, conformément à l'article 12, pour les infractions ou les catégories d'infractions visées par ce programme.

Il en est de même lorsque le défendeur complète partiellement le programme d'adaptabilité, à la satisfaction du poursuivant, compte tenu des circonstances. ».

36. L'article 162 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même s'il transmet, avant l'instruction de la poursuite, la totalité de ce montant, après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité. ».

37. L'article 184 de ce code est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 9^o le défendeur a complété un programme d'adaptabilité, aux conditions qui y sont fixées, pour ce chef d'accusation;

« 10^o le défendeur a partiellement complété un programme d'adaptabilité, aux conditions qui y sont fixées, pour ce chef d'accusation, et le maintien de la poursuite serait injuste, eu égard aux circonstances. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avant de rendre une décision en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa, le juge peut tenir compte du comportement du défendeur lors de sa participation au programme. ».

38. L'article 188 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La déposition d'un témoin peut alors, au choix du poursuivant, se faire à distance par tout moyen technologique permettant, en direct, d'identifier, d'entendre et de voir le témoin. ».

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 188, du suivant :

« **188.1.** Dans le cadre d'une poursuite instruite en vertu de l'article 188, le poursuivant peut déposer le rapport d'un expert, accompagné d'un document faisant état de ses compétences, sans avis ni autres formalités. Le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage. ».

40. L'article 192 de ce code est remplacé par les suivants :

« **192.** Le poursuivant et le défendeur peuvent agir personnellement ou par l'entremise d'un procureur. Une personne morale peut agir par l'entremise d'un procureur, de ses administrateurs ou de ses dirigeants.

Aux fins du présent article, on entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci.

«**192.1.** Dès qu'un procureur commence à agir pour le compte d'un défendeur, l'un d'eux en avise par écrit le poursuivant. L'avis indique les coordonnées du procureur et peut être transmis au poursuivant par tout moyen de communication.

Un tel avis n'est toutefois pas requis si le procureur informe le tribunal qu'il agit pour le compte du défendeur en présence d'un représentant du poursuivant. ».

41. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 193, du suivant :

«**193.1.** Malgré toute disposition du présent code, un défendeur peut nier sa culpabilité à l'égard d'une infraction qui lui est reprochée et présenter au juge un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une autre infraction se rapportant à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse.

Le juge peut, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer de culpabilité du défendeur à l'égard de cette autre infraction. Si ce plaidoyer est accepté, le juge acquitte le défendeur de l'infraction qui lui est reprochée et le déclare coupable de cette autre infraction. ».

42. L'article 255 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le sursis de l'exécution, s'il est ordonné, prend fin à la date fixée pour la présentation de la demande de rétractation, à moins que le juge en ordonne la prolongation jusqu'à :

1° la date à laquelle il ajourne la présentation de la demande de rétractation;

2° sa décision sur la demande de rétractation qui lui a été présentée. ».

43. L'article 257 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le poursuivant peut également demander la rétractation d'un jugement à un tel juge lorsque le défendeur a complété totalement ou partiellement, à la satisfaction du poursuivant, un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements visé au deuxième alinéa de l'article 333, pour les infractions ou les catégories d'infractions visées par ce programme. Les démarches entreprises par le défendeur, avant sa participation à un tel programme, doivent également être prises en considération par le poursuivant. ».

44. L'article 259 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 257, le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que :

1° le programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements, auquel a participé le défendeur, correspond à ses besoins;

2° le défendeur a complété totalement ou partiellement le programme aux conditions qui y étaient fixées;

3° la rétractation est dans l'intérêt de la justice.

Le poursuivant doit confirmer au juge que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa sont remplies. ».

45. L'article 318 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'intervention du procureur général ou du directeur des poursuites criminelles et pénales comme partie pour se substituer à la partie qui a intenté une poursuite n'a pas pour effet de modifier les règles particulières prévues par une autre loi précisant à qui appartient le montant des amendes. ».

46. L'article 324 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « warrant ordering that the defendant be arrested and brought » par « warrant to bring a defendant »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « of arrest ».

47. L'article 325 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « warrant of arrest » par « warrant to bring a defendant ».

48. L'article 326 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « warrant of arrest » par « warrant to bring a defendant »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « A warrant of arrest » par « Such a warrant ».

49. L'article 333 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Les travaux compensatoires ou une partie de ceux-ci peuvent être remplacés par des mesures alternatives dans la mesure où un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements, s'inscrivant dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, est disponible.

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « travaux compensatoires » vise également les mesures alternatives prévues à un tel programme. ».

50. L'article 336 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives, la durée des travaux compensatoires peut être modifiée.».

51. L'article 337 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

«Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives en remplacement des travaux compensatoires, le nombre d'heures prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

Les mesures alternatives constituent notamment le fait pour le défendeur de s'engager à entreprendre un programme de formation ou à conserver un logement».

52. L'article 338 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives, les délais prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas.».

53. L'article 347 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, il ne peut imposer cette peine et délivrer ce mandat que s'il est convaincu que le défendeur a, sans excuse raisonnable, refusé ou négligé de payer ces sommes ou de s'en acquitter en application du présent chapitre.».

54. L'article 354 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du suivant :

«3.1^o si l'arrestation a été effectuée dans une maison d'habitation au moyen d'un mandat ou d'un télémandat d'entrée, permettre à ce défendeur et, le cas échéant, au responsable des lieux de prendre connaissance du mandat ou, s'il n'est pas en possession de ce mandat, leur permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais;».

55. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 367, du suivant :

«**367.1.** Le ministre de la Justice peut, par règlement, établir les infractions ou les catégories d'infractions pour lesquelles un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite au sens de l'article 159.1 et un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements au sens du deuxième alinéa de l'article 333 peuvent être mis en place. Il peut également établir les infractions ou les catégories d'infractions pour lesquelles la rétractation de jugement prévue au deuxième alinéa de l'article 257 peut être demandée.».

56. L'article 368 de ce code est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « sont soumis à l'approbation du gouvernement et ».

57. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 368, des suivants :

« **368.1.** Le ministre de la Justice peut, par règlement, après avoir pris en considération les effets d'un projet pilote sur les droits des personnes et obtenu l'accord du juge en chef du Québec ou du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et après avoir pris l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des huissiers de justice du Québec, modifier une règle de procédure ou en adopter une nouvelle pour le temps qu'il fixe, mais qui ne peut excéder trois ans, afin de procéder, dans les districts judiciaires qu'il indique, à un tel projet.

« **368.2.** Le juge en chef du Québec et le ministre de la Justice peuvent, de concert, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du présent code ou l'utilisation d'un moyen de communication, suspendre ou prolonger pour la période qu'ils indiquent l'application d'un délai de prescription ou de procédure ou autoriser l'utilisation d'un autre moyen de communication selon les modalités qu'ils fixent.

Leur décision prend effet immédiatement; elle est publiée sans délai à la *Gazette officielle du Québec*. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

58. L'article 40.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « utiliser », de « un dispositif, »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa et après « un mandat, », de « à l'exception du mandat général prévu par ce code, ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

59. L'article 72 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « témoin », de « , sauf dans les cas visés à l'article 497 ».

60. L'article 274 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « an arrest warrant » par « a warrant for witness ».

61. L'article 497 de ce code est modifié :

1^o par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le tribunal délivre un certificat conforme au modèle établi par le ministre de la Justice et aux exigences de la loi du lieu de résidence du témoin s'il est établi que sa comparution est nécessaire pour résoudre l'affaire dans laquelle il est cité à comparaître. La citation à comparaître, accompagnée de l'avance pour l'indemnisation du témoin et de ce certificat, est homologuée et notifiée conformément à la loi de ce ressort.

Pendant la période où le témoin est présent afin de comparaître, il est réputé ne pas être soumis à la compétence des tribunaux du Québec autrement qu'à titre de témoin dans l'affaire où il a été cité à comparaître. En outre, il jouit d'une immunité selon laquelle aucun acte de procédure ne peut lui être notifié, aucune mesure d'exécution ne peut être entreprise contre lui et il ne peut être contraint ni emprisonné en vertu d'une loi du Québec, sauf si cela découle d'un fait survenu pendant cette période. ».

62. L'article 498 de ce code est remplacé par le suivant :

«**498.** Le tribunal homologue la citation à comparaître provenant d'une autorité d'une autre province ou d'un territoire du Canada si elle est accompagnée de l'avance pour l'indemnisation du témoin et d'un certificat établissant que cette autorité est convaincue que la comparution du témoin est nécessaire pour résoudre l'affaire dans laquelle il est cité à comparaître.

Si la présence physique du témoin est requise, le tribunal n'homologue la citation à comparaître que si la loi de ce ressort prévoit une immunité semblable à celle prévue à l'article 497.

Une fois homologuée, la citation à comparaître est notifiée au témoin au moins 10 jours avant le moment prévu pour sa comparution. ».

LOI ENCADRANT LE CANNABIS

63. Les articles 78 et 79 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) sont abrogés.

64. L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**82.** Les règles établies par les dispositions de la section IV du chapitre III du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) de même que les troisième et quatrième alinéas de l'article 73 de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu de l'article 80. ».

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

65. L'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du quatrième alinéa, de « , à l'exception de ceux en matière criminelle et pénale ».

LOI SUR LES JURÉS

66. L'article 4 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *j*, de « convicted of a criminal act » par « found guilty of an indictable offence ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

67. La Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure.

Ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec* et peuvent prendre effet à la date de cette déclaration d'état d'urgence ou de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Elles sont applicables pour la période fixée par le ministre, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cet état d'urgence ou de cette situation. Si la bonne administration de la justice le nécessite, le ministre peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant 5 ans.

Avant d'adopter ou de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence. Il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

68. L'article 114 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « warrant for the person's arrest » par « warrant for witness ».

69. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « warrant of arrest » par « warrant for witness ».

70. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « warrants of arrest » par « warrants for witness ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

71. L'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 30 » par « 29 »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « des districts de Gaspé et de Bonaventure, un autre »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o pour les districts de Gaspé et de Bonaventure, avec résidence à Percé ou à New-Carlisle ou dans le voisinage immédiat de ces lieux, un juge; »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après « Amos », de « , à Val d'Or ».

72. L'article 147 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « sont soumis à l'approbation du gouvernement et ».

73. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la colonne portant sur la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts de Gatineau et Labelle et après « Sur le territoire », de « de la Ville de Gracefield, sur le territoire ».

74. L'annexe IV de cette loi est modifiée :

1^o par l'insertion, après le sixième tiret de la catégorie 2 des paragraphes 1^o et 2^o, du tiret suivant :

« — autoriser les comparutions à distance par un moyen technologique (article 89.1 du Code de procédure pénale); »;

2^o par le remplacement de « autoriser un mode spécial de signification (article 24 du Code de procédure pénale) » par « autoriser un mode de signification (articles 20.2, 22.1 et 24 du Code de procédure pénale) », partout où cela se trouve.

75. L'annexe V de cette loi est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, dans le quatrième tiret et après « 516 du Code criminel », de « et article 92 du Code de procédure pénale »;

2^o par l'insertion, après le quatrième tiret, du suivant :

« — autoriser les comparutions à distance par un moyen technologique (article 89.1 du Code de procédure pénale); »;

3° par l'insertion, dans le sixième tiret et après « mandats », de « télémandats, ordonnances »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du treizième tiret, de « warrant for the arrest of a witness » par « warrant for witness »;

5° par l'ajout, à la fin, du tiret suivant :

«—délivrer les certificats et homologuer les actes d'assignation conformément à l'article 35.1 du Code de procédure pénale. ».

RÈGLEMENT SUR LA FORME DES CONSTATS D'INFRACTION

76. L'annexe I du Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) est modifiée par l'insertion, après la sixième phrase de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

«Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.».

77. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la cinquième phrase de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

«Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.».

78. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

«Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.».

79. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

«Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.».

80. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

«Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS FRAIS JUDICIAIRES EN MATIÈRE PÉNALE APPLICABLES AUX PERSONNES ÂGÉES DE MOINS DE 18 ANS

81. L'article 2 du Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui, ayant déjà consigné un plaidoyer de non-culpabilité, le modifie avant l'instruction pour consigner un plaidoyer de culpabilité, sans payer la totalité de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction : 13 \$.».

TARIF JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

82. L'article 1 du Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6) est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant :

«8^o pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui, ayant déjà consigné un plaidoyer de non-culpabilité, le modifie avant l'instruction pour consigner un plaidoyer de culpabilité, sans payer la totalité de l'amende et des frais réclamés : 28 \$.».

TARIF D'HONORAIRES DES HUISSIERS DE JUSTICE

83. L'article 44 du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «d'un mandat», de «ou d'un télémandat».

CHAPITRE II

MESURES CONCERNANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

SECTION I

APPEL ET CONTESTATION DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

§1.—*Appel devant la Cour du Québec*

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

84. La Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** Dans les cas où la loi lui attribue une compétence en appel d'une décision rendue dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, ou en contestation d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative, la Cour rend sa décision sans qu'il y ait lieu à déférence à l'égard des conclusions portant sur les questions de droit tranchées par la décision qui fait l'objet de l'appel ou sur toutes questions concernant la décision qui fait l'objet de la contestation.

Cette compétence est exercée par les seuls juges de la Cour que désigne le juge en chef en raison de leur expérience, leur expertise, leur sensibilité et leur intérêt marqués dans la matière sur laquelle porte l'appel ou la contestation.

À moins de disposition contraire et compte tenu des adaptations nécessaires, l'appel est régi par les articles 351 à 390 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et le recours en contestation l'est par les règles de ce code applicables en première instance. ».

§2. — *Contestation devant la Cour du Québec*

DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

85. L'article 10.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) si elle dépose une contestation conformément à l'un des chapitres III.2 et IV ou si elle interjette un appel. ».

86. L'article 12.0.3 de cette loi est modifié, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de « d'un appel ou d'un appel sommaire » par « d'une contestation déposée conformément à l'un des chapitres III.2 et IV ou d'un appel », partout où cela se trouve;

2° par le remplacement de « interjeter de tels appels » par « déposer une telle contestation ou interjeter un tel appel ».

87. L'article 21.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) si elle dépose une contestation conformément à l'un des chapitres III.2 et IV ou si elle interjette appel. ».

88. L'article 27.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un appel ou d'un appel sommaire » par « d'une contestation déposée conformément à l'un des chapitres III.2 et IV ou d'un appel ».

89. L'article 35.4 de cette loi est modifié :

1^o dans ce qui précède le paragraphe *a* :

a) par l'insertion, après « une cotisation », de « , a déposé une contestation conformément à l'un des chapitres III.2 et IV »;

b) par le remplacement de « l'expiration du délai d'appel » par « l'expiration du délai de contestation »;

c) par le remplacement de « cet appel » par « cette contestation »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'opposition ou de l'appel » par « de l'opposition, de la contestation ou de l'appel ».

90. L'article 65 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un appel interjeté » par « une contestation déposée »;

b) par le remplacement de « l'appel » par « la contestation »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « à l'appelant » par « au demandeur »;

b) par le remplacement de « cet appel est alors suspendu » par « cette contestation est alors suspendue »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un appel sommaire interjeté » par « une contestation déposée ».

91. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou d'appel » par « , une contestation ou un appel ».

92. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après « d'une opposition », de « , d'une contestation »;

2° par l'insertion, après « avis d'opposition », de « , déposer une contestation ».

93. L'intitulé du chapitre III.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONTESTATION DEVANT LA COUR DU QUÉBEC ET APPEL À LA COUR D'APPEL ».

94. L'article 93.1.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et dans le deuxième alinéa, de « interjeter appel » par « déposer une contestation ».

95. L'article 93.1.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « interjeter appel » par « déposer une contestation »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « L'appel prévu » par « La contestation prévue »;

b) par le remplacement de « être interjeté » par « être déposée ».

96. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier et deuxième alinéas, de « interjeter appel » par « déposer une contestation ».

97. L'article 93.1.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Nul appel prévu » et « être interjeté » par, respectivement, « Nulle contestation prévue » et « être déposée ».

98. L'article 93.1.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Il peut être appelé à la Cour du Québec de » par « Une contestation peut être déposée en vertu du présent chapitre relativement à »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Cet appel doit être intenté » par « Cette contestation doit être déposée ».

99. L'article 93.1.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « être appelé » par « y avoir contestation ou appel ».

100. L'article 93.1.15.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Il peut être appelé à la Cour du Québec de » par « Une contestation peut être déposée en vertu du présent chapitre relativement à »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Cet appel doit être intenté » par « Cette contestation doit être déposée ».

101. L'article 93.1.15.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Il peut être appelé à la Cour du Québec de » par « Une contestation peut être déposée en vertu du présent chapitre relativement à »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Cet appel doit être intenté » par « Cette contestation doit être déposée ».

102. L'article 93.1.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'appel devant la Cour du Québec est interjeté » par « La contestation devant la Cour du Québec est déposée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un appel de cotisation, cet appel » par « d'une contestation de cotisation, cette contestation »;

b) par le remplacement de « un même appel » par « une même contestation ».

103. L'article 93.1.21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « l'appel », de « la contestation ou »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, avant « un appel interjeté », de « une contestation déposée ou »;

b) par l'insertion, avant « de l'appel », de « de la contestation ou »;

c) par l'insertion, avant « l'appel n'était pas raisonnablement fondé », de « la contestation ou »;

d) par l'insertion, avant « l'appel a été interjeté », de « la contestation a été déposée ou poursuivie ou ».

104. L'article 93.1.21.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un appel interjeté » par « d'une contestation déposée ».

105. L'article 93.1.24 de cette loi est modifié par le remplacement de « Tout appel ou tout appel sommaire » par « Toute contestation déposée conformément au présent chapitre ou au chapitre IV ou tout appel ».

106. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONTESTATION DEVANT LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES DE LA COUR DU QUÉBEC ».

107. L'article 93.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « interjeter un appel sommaire » et « cet appel sommaire » par, respectivement, « déposer une contestation » et « cette contestation ».

108. L'article 93.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « d'un appel sommaire » par « d'une contestation »;

2^o par le remplacement de « de l'appel » par « de la contestation ».

109. L'article 93.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « Lorsqu'un appel sommaire » par « Lorsqu'une contestation déposée conformément au présent chapitre »;

2^o par le remplacement de « l'appel sommaire est caduc » par « la contestation déposée conformément au présent chapitre est caduque ».

110. L'article 93.9 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un appel sommaire peut être porté » par « une contestation déposée conformément au présent chapitre peut être portée »;

b) par le remplacement de « pour être continué » par « pour être continuée »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « l'appel sommaire pourrait être interjeté » par « la contestation pourrait être déposée »;

b) par le remplacement de « s'il porte » par « si elle porte ».

III. L'article 93.11 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « interjeter un appel sommaire » par « déposer une contestation conformément au présent chapitre »;

b) par le remplacement de « interjeter appel auprès de la Cour du Québec » par « déposer une contestation conformément au chapitre III.2 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « interjeter un appel sommaire » par « déposer une contestation conformément au présent chapitre ».

II2. L'article 93.12 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « Lorsque le délai fixé pour interjeter un appel sommaire est expiré et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis le premier jour où un tel appel aurait pu être interjeté » par « Lorsque le délai fixé pour déposer une contestation conformément au présent chapitre est expiré et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis le premier jour où une telle contestation aurait pu être déposée ».

III3. L'article 93.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un appel sommaire » par « Une contestation »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un appel » par « d'une contestation »;

b) par le remplacement de « cet appel » par « cette contestation »;

c) par le remplacement de « un même appel sommaire » par « une même contestation ».

II4. L'article 93.29 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'appel sommaire » par « la contestation »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « un appel sommaire interjeté » par « une contestation déposée »;

b) par le remplacement de « l'appel sommaire » par « la contestation »;

c) par le remplacement de « l'appel n'était pas raisonnablement fondé » par « la contestation n'était pas raisonnablement fondée »;

d) par le remplacement de « l'appel a été interjeté ou poursuivi » par « la contestation a été déposée ou poursuivie ».

115. L'article 93.33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un autre appel sommaire ou d'un appel interjeté » par « d'une autre contestation déposée conformément au présent chapitre ou d'une contestation déposée ».

116. L'article 94.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ni d'un appel » par «, d'une contestation ou d'un appel ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

117. L'article 43 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Tout appel » par « Toute contestation »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « or from » par « or of »;

c) par le remplacement de « est interjeté » par « est déposée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'appel » par « La contestation ».

LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

118. L'article 51.11 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « interjeter appel de » par « contester »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'appel » par « La contestation ».

119. L'article 51.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'appel est interjeté » par « La contestation est formée ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

120. L'article 512.20 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appeler de » par « contester »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « L'appel est entendu et jugé » par « La contestation est entendue et jugée »;

b) par le remplacement de « Il ne suspend » par « Elle ne suspend ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES

121. L'article 209.26 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appeler de » par « contester »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La déclaration d'appel » par « La contestation »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « L'appel est entendu et jugé » par « La contestation est entendue et jugée »;

b) par le remplacement de « Il ne suspend » par « Elle ne suspend ».

LOI ÉLECTORALE

122. L'article 457.21 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appeler de » par « contester »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « L'appel est entendu et jugé » par « La contestation est entendue et jugée »;

b) par le remplacement de « Il ne suspend » par « Elle ne suspend ».

LOI SUR LES HYDROCARBURES

123. L'article 169 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) est modifié par le remplacement de « L'appel est interjeté » par « La contestation est formée ».

LOI SUR LES IMPÔTS

124. L'article 766.2.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ni d'un appel » par «, d'une contestation ou d'un appel ».

125. L'article 899 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « tout appel interjeté » par « toute contestation déposée ».

126. L'article 1044.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe c par le sous-paragraphe suivant :

« iv. si la société a déposé une contestation ou interjeté appel auprès d'un tribunal compétent à l'encontre de la cotisation visée à l'un des sous-paragraphe i et ii, ou a demandé l'autorisation de déposer une contestation ou d'interjeter appel à l'encontre d'une telle cotisation devant un tel tribunal, le jour où le tribunal rejette la demande d'autorisation, le jour où la société se désiste de sa demande d'autorisation, de sa contestation ou de son appel ou le jour où un jugement final est rendu relativement à la contestation ou à l'appel; ».

127. L'article 1050 de cette loi est modifié par l'insertion, après « fins », de « d'une contestation déposée ou ».

128. L'article 1065 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « d'appel » et « aucun appel de la décision n'a été interjeté » par, respectivement, « de contestation » et « aucune contestation de la décision n'a été déposée ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

129. L'article 466 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'appel » et « l'appelant » par, respectivement, « la contestation » et « le demandeur ».

130. L'article 470 de cette loi est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de « la décision des commissaires dont il est appelé » par « la décision contestée des commissaires »;

b) par le remplacement de « l'appel » par « la contestation »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « l'appel » par « la contestation ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

131. L'article 99 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) est modifié par le remplacement de « Nul appel prévu par l'article 98 ne peut être interjeté » par « Nulle contestation prévue par l'article 98 ne peut être déposée ».

132. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en appel » par « sa demande ».

LOI SUR LES MINES

133. L'article 297 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par le remplacement de « L'appel est interjeté » par « La contestation est formée ».

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

134. L'article 108 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Nul appel ne peut être interjeté » par « Nulle contestation ne peut être formée ».

135. L'article 115 de cette loi est modifié par la suppression de « sur l'appel ».

LOI SUR LA POLICE

136. L'article 89 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « portée en appel » par « contestée »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'appelant » par « le demandeur »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'appel » par « la contestation »;

4^o dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « l'appel » par « la contestation »;

b) par le remplacement de « à l'appelant » par « au demandeur »;

c) par le remplacement de « de l'appelant » par « du demandeur ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

137. L'article 71.26 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « interjeter appel » par « contester la décision »;

b) par le remplacement de « dont il y a appel » par « contestée »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L'appel » par « La contestation ».

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

138. L'article 28 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en appel » et « d'un appel sommaire visé à l'article 93.13 » par, respectivement, « en contestation » et « d'une contestation visée au chapitre IV ».

139. L'article 39 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « personne s'oppose », de « , conteste »;

2^o par le remplacement de « ou interjeter appel » par « , contester ou en appeler ».

140. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « ou interjeter appel au sujet de cette décision » par « , la contester ou en appeler »;

2^o par l'insertion, après « s'oppose pas », de « , ne dépose pas une contestation ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

141. L'article 42.0.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « fins », de « d'une contestation déposée ou ».

142. L'article 42.0.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « interjette appel de la cotisation » par « conteste la cotisation ou en interjette appel ».

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

143. L'article 57 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « interjeter appel de » par « contester »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « L'appel » par « La contestation »;

b) par le remplacement de « L'appel est entendu et jugé » par « La contestation est entendue et jugée ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES GÉNÉRALES

144. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « appel » par « contestation », en faisant les adaptations nécessaires :

1° les articles 93.1.19, 93.1.20 et 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° l'article 51.14 et, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'article 51.15 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

3° les articles 168 et 172 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

4° les paragraphes *a* et *c* de l'article 710.3 et les paragraphes *a* et *c* de l'article 752.0.10.4.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

5° l'intitulé de la partie VI et celui de la section III de cette partie et les articles 461 à 463 et 467 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

6° les articles 100, 101, 103 à 105 et 117 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6);

7° les articles 38, 142.1, 288, 296 et 300 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

8° l'intitulé de la sous-section 3 de la section X du chapitre III et les articles 109, 110, 113 et 114 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

9° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

145. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement de « appel » par « contestation ou d'appel », « contestation ou d'un appel », « contestation ou un appel » ou « contestation ou sur appel », selon le contexte et en faisant les adaptations nécessaires :

- 1^o les articles 10, 91 et 93.1.14 de la Loi sur l'administration fiscale;
- 2^o l'article 220.9 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- 3^o le paragraphe 9^o de l'article 8.0.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);
- 4^o le paragraphe *f* de l'article 312 et le paragraphe *e* de l'article 336 de la Loi sur les impôts;
- 5^o les articles 84, 88, 107 et 113 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;
- 6^o le cinquième alinéa de l'article 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- 7^o l'article 78 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- 8^o l'article 22 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1).

146. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « appel » par « contestation et appel », « contestation et d'appel » ou « contestation et à l'appel », selon le contexte et en faisant les adaptations nécessaires :

- 1^o l'intitulé du chapitre XIV de la Loi sur les hydrocarbures;
- 2^o les articles 1006, 1006.1 et, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'article 1007.4 de la Loi sur les impôts;
- 3^o l'intitulé de la sous-section 5 de la section III du chapitre V de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;
- 4^o l'intitulé du chapitre IX de la Loi sur les mines;
- 5^o l'intitulé de la section V et ceux des sous-sections 2 et 3 de cette section de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers.

147. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « appellant » par « demandeur », en faisant les adaptations nécessaires :

- 1^o l'article 170 de la Loi sur les hydrocarbures;

2° l'article 298 de la Loi sur les mines;

3° les articles 111 et 112 de la Loi sur le patrimoine culturel.

148. Le deuxième alinéa de l'article 1010.0.1, le premier alinéa de l'article 1014 et le deuxième alinéa de l'article 1079.13.2 de la Loi sur les impôts sont modifiés par le remplacement de « appel ou d'un appel sommaire » par « contestation ou d'un appel », en faisant les adaptations nécessaires.

149. Les articles 93.2.1, 93.6, 93.8, 93.14, 93.17 et 93.18 de la Loi sur l'administration fiscale sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « appel sommaire » par « contestation », en faisant les adaptations nécessaires.

150. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « interjeter appel » par « contester », en faisant les adaptations nécessaires :

1° l'article 167 de la Loi sur les hydrocarbures;

2° l'article 98 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

3° l'article 295 de la Loi sur les mines;

4° l'article 107 de la Loi sur le patrimoine culturel.

151. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement de « dont il y a appel » et « dont appel est porté » par « contestée », en faisant les adaptations nécessaires :

1° l'article 51.13 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

2° l'article 171 de la Loi sur les hydrocarbures;

3° l'article 468 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis;

4° l'article 299 de la Loi sur les mines.

SECTION II

NOMINATION DE CERTAINS JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

152. L'article 85 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement de « 306 » par « 308 ».

153. L'article 255 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « et membres de la fonction publique »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « le secrétaire cesse », de « , le cas échéant, ».

SECTION III

PROTECTION DES JURÉS ET DES TÉMOINS EN CAS DE SANCTION PAR LEUR EMPLOYEUR

LOI SUR LES JURÉS

154. L'article 47 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

155. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 17^o » par « 19^o ».

156. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 17^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 18^o pour le motif que le salarié a été assigné comme candidat juré en vertu de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) ou qu'il a agi comme juré;

« 19^o pour le motif que le salarié a été cité à comparaître ou qu'il a agi comme témoin devant un tribunal judiciaire. ».

157. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « 17^o » par « 19^o ».

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

158. L'annexe I de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée par la suppression des paragraphes 15^o et 27^o.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

159. L'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute contravention au premier alinéa constitue une infraction. ».

CHAPITRE III

MESURES VISANT À BONIFIER LE RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

160. L'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , au deuxième alinéa de l'article 32.1 ».

161. L'article 4.4 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **4.3.1.** L'aide juridique est accordée pour des consultations d'ordre juridique, sauf à l'égard des services qui sont nommément exclus.

« **4.4.** L'aide juridique est accordée, dans la mesure déterminée par les dispositions de la présente sous-section et des règlements, pour les services rendus avant la judiciarisation, notamment dans le cadre de la participation à des modes privés de prévention et de règlement des différends visant à éviter la judiciarisation, ainsi que pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi. Elle peut être accordée à toute étape du processus et en tout état de cause, en première instance ou en appel. L'aide juridique s'étend, dans la même mesure, aux actes d'exécution.

L'aide juridique est également accordée pour les services juridiques prévus à l'article 4.10 et, exceptionnellement, pour ceux prévus à l'article 4.13. ».

162. L'article 4.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « une demande d'emprisonnement » par « une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement ».

163. L'article 4.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o et après « conséquences », de « néfastes ».

164. L'article 32.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

165. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La demande est décidée par trois membres dont au moins un est avocat. Cette demande délie l'avocat de la personne qui demande la révision » par « La demande est décidée par une formation de trois membres dont au moins un est avocat, sauf la demande portant sur une décision fondée sur l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 70, laquelle est décidée par un seul membre, qui doit être avocat. Une demande de révision délie l'avocat du demandeur »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Lorsque le comité chargé d'effectuer la révision décide que la personne qui a demandé la révision » par « Lorsqu'il est décidé que le demandeur ».

166. L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Sous réserve de l'article 75, la demande de révision ou en contestation se fait par écrit et expose sommairement les motifs invoqués. Le cas échéant, une copie de la demande doit être transmise à l'avocat ou au notaire qui a été chargé de rendre les services professionnels au demandeur. ».

167. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le comité de révision doit » par « La formation de trois membres ou le membre seul doit ».

168. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **78.** La décision doit être motivée et est transmise sans délai aux personnes visées et au centre. ».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE

169. L'article 43.1 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « aide est accordée », de « lorsqu'un avocat assiste une personne dans le cadre de sa participation à un programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles. Elle est également accordée ».

170. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

« **43.2.** L'aide juridique est accordée dans le cadre des services visés à l'article 4.7 de la Loi, sauf pour ceux en matière familiale, pour la participation à un processus de droit collaboratif ou pour la participation à un processus de médiation. Dans ce dernier cas, seuls les services rendus par un avocat ou notaire qui assiste le bénéficiaire sont visés. ».

171. L'article 45.1 de ce règlement est abrogé.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

172. Le ministre doit, au plus tard le 5 juin 2025, faire un rapport au gouvernement sur le déploiement des programmes d'adaptabilité au sens de l'article 159.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), édicté par l'article 35 de la présente loi, et du deuxième alinéa de l'article 333 du Code de procédure pénale, édicté par l'article 49 de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

173. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 5 juin 2020, à l'exception :

1° de celles du paragraphe 2° de l'article 15, des articles 16, 19 à 29, 31 à 34, 54, 58, 63, 64, 74 des paragraphes 1° à 4° de l'article 75 et de l'article 83, qui entrent en vigueur le 13 juillet 2020;

2° de celles des articles 2 à 12, 36, 40 à 42, 59, 61, 62 et 71, du paragraphe 2° de l'article 74, du paragraphe 5° de l'article 75, des articles 76 à 82, 85 à 116, 124 à 128 et 138 à 142, des paragraphes 1° à 4° de l'article 144, des paragraphes 1° à 4° et 6° à 8° de l'article 145, des paragraphes 2° et 5° de l'article 146 et des articles 148, 149 et 154 à 159, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles, à l'exception de l'article 71, ne peuvent être postérieures au 1^{er} janvier 2021, ou à cette dernière date pour celles qui ne sont pas alors en vigueur.

Règlements et autres actes

A.M., 2020

**Arrêté numéro 2020-12 du ministre des Transports
en date du 28 juillet 2020**

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain
(chapitre A-33.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) qui prévoit que l'Autorité régionale de transport métropolitain peut, par règlement, assujettir au versement d'une redevance de transport les travaux dont la valeur excède 782 308 \$ et visant la construction de bâtiment, la modification d'un bâtiment incluant un réaménagement, une reconstruction ou l'augmentation de sa superficie de plancher, ou à changer l'usage d'un bâtiment;

VU le premier alinéa de l'article 97.3 de cette loi qui précise que le règlement pris pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2 de cette loi prévoit les zones où les travaux sont assujettis à la redevance, lesquelles doivent correspondre à celles identifiées conformément à l'article 97.1 de cette loi, le taux de la redevance, qui peut varier selon la distance séparant les travaux ou les bâtiments assujettis d'un service de transport collectif, selon les catégories de travaux et de bâtiments prévues par le règlement, par zones et à l'intérieur de celles-ci, afin notamment de favoriser la densification et la revitalisation, la méthode permettant de délimiter la superficie de plancher visée par les travaux, les éléments pris en compte dans la détermination de la valeur des travaux, les modalités et conditions de la perception et du remboursement de la redevance ainsi que les modalités et conditions de la gestion de la redevance par les municipalités perceptrices;

VU le deuxième alinéa de l'article 97.3 de cette loi qui prévoit que des travaux peuvent être assujettis au versement d'une redevance de transport même s'ils sont réalisés sur un immeuble situé en partie seulement dans la zone prévue en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que le taux de la redevance et la méthode permettant de délimiter la superficie de plancher visée par les travaux peuvent varier selon des critères favorisant un aménagement durable du territoire et que ce taux peut également être indexé de plein droit selon la méthode que prévoit le règlement, le cas échéant;

VU le premier alinéa de l'article 97.4 de cette loi qui prévoit que l'Autorité doit, avant de prendre le règlement pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2 de cette loi, consulter la Communauté métropolitaine de Montréal et la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord;

VU le premier alinéa de l'article 97.5 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2 de cette loi ne peut être rendu public ou publié conformément à l'article 97.4 de cette loi ou entrer en vigueur sans avoir été approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Transports;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité a identifié, par la Résolution 20-CA(ARTM)-39 datée du 22 mai 2020, les zones de son territoire propices à l'articulation de l'urbanisation et des services de transport collectif qu'elle finance, même en partie, avec l'imposition d'une redevance de transport;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité a consulté la Communauté métropolitaine de Montréal et la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord avant d'adopter le Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité a adopté, par la Résolution 20-CA(ARTM)-40 datée du 22 mai 2020, le Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain, annexé au présent arrêté.

Québec, le 28 juillet 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3, a. 97.2 et 97.3)

1. L'article 4 du Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain (chapitre A-33.3, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 du texte anglais par le suivant :

«(2) Rebuild a building except for floor area reconstruction following a fire, flood or other natural disaster that occurred in the preceding 24 months;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par ce qui suit :

«4^o le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une à l'autre des 5 catégories suivantes, décrites à l'annexe D :

- a) habitation;
- b) commerces et services/bureau/hébergement touristique ou lieu de réunion;
- c) équipement collectif ou institutionnel;
- d) industrie;
- e) stationnement.»;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Aux fins de l'application du présent règlement, et sous réserve du troisième alinéa, tout usage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment se qualifie dans l'une ou l'autre des catégories prévues au paragraphe 4^o du premier alinéa.

Si un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est vacant ou inutilisé, son usage est réputé correspondre à la catégorie, parmi celles prévues au paragraphe 4^o du premier alinéa, du dernier usage effectué dans le bâtiment ou dans la partie du bâtiment en question. Lorsqu'un bâtiment n'a jamais été utilisé, son aménagement initial n'est pas visé par le paragraphe 4^o du premier alinéa.».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «et les frais de fourniture et d'installation des équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dans l'arrêté no. 2018-03 en date du 22 mars 2018» par «à la Résolution 20-CA(ARTM)-39 de l'Autorité régionale de transport métropolitain datée du 22 mai 2020».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Toute demande de remboursement doit être transmise par la municipalité ayant perçu la redevance à l'Autorité régionale de transport métropolitain par le biais du formulaire prévu à l'annexe F, accompagné de tous les renseignements qui y sont demandés.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du chapitre suivant :

«CHAPITRE VI.1 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION 1 MODIFICATION DES ZONES PROPICES À L'ARTICULATION DE L'URBANISATION ET DES SERVICES DE TRANSPORTS COLLECTIFS EFFECTUÉE LE (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*)

19.1. Toute personne qui, entre le 1^{er} mai 2018 et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), a acquitté un montant en paiement de la redevance à l'égard de travaux effectués à l'égard d'un bâtiment qui, en date du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), n'est plus situé dans une zone visée par le chapitre III, peut, sous réserve des dispositions de la présente section, obtenir un remboursement du montant payé à titre de redevance. Ce droit à un remboursement se prescrit par une période de trois ans à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

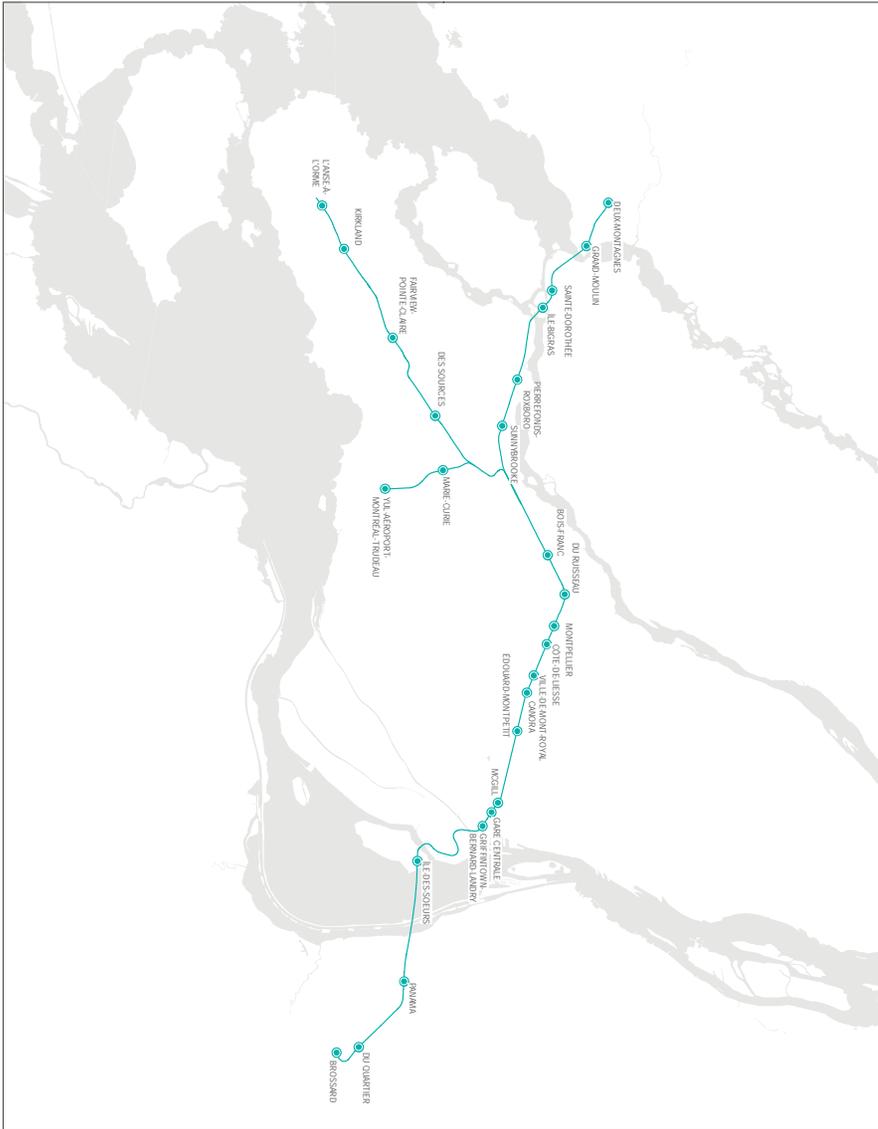
19.2. Toute personne qui a droit à un remboursement conformément aux dispositions de l'article 19.1 doit, pour l'obtenir, présenter une demande de remboursement complète à la municipalité ayant perçu la redevance. Cette demande doit être présentée au plus tard le (*indiquer ici le jour qui précède la date du troisième anniversaire de son entrée en vigueur*) en utilisant le formulaire prévu à l'annexe F et en y annexant tous les renseignements demandés.

Lorsque la municipalité constate que le bâtiment faisant l'objet de la demande n'est pas situé dans une zone visée par le chapitre III, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), elle autorise le remboursement et informe l'Autorité régionale de transport métropolitain de cette décision. L'Autorité régionale de transport métropolitain rembourse alors la redevance à la personne ayant droit à ce remboursement. ».

6. Les annexes A, B, C, D et E de ce règlement sont remplacées par les annexes A, B, C, D, E et F jointes au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans un journal diffusé sur le territoire de l'Autorité*).

ANNEXE A – TRACÉ ET STATIONS



Légende

- Stations REM
- Trace REM

Note :
 Tracé approximatif pour fin
 d'illustration seulement

STATION	PROVINCE	COORDONNÉES	PROVINCE	COORDONNÉES	
LEVIS	QUÉBEC	46° 51' N	70° 15' O	46.850000	-70.250000
SAGUENAY	QUÉBEC	48° 05' N	69° 05' O	48.083333	-69.083333

RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS METROPOLITAIN

Annexe A
 TRACÉ ET STATIONS DU REM

Statut : Statut final (C-2019-146, 2020-03-19)

Projet : MTRM (Métro CSRS)

Échelle :

1:150 000

0 2 000 4 000 8 000 m

Projet : MTRM | Échelle : 1/150 000





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé par la Station de Métro de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau, tel que planifié pour le Réseau express métropolitain et tel que transmis par la Case de dépôt à l'ARJM en date du 19 mars 2020.

Le tracé de la zone est ajouré de manière à exclure tout lot dont l'accès à la station du Réseau express métropolitain est assuré par un passage piéton ou en voiture, par la présence d'un cours d'eau.

Localisation de la station Pierrefonds-Roxboro
 X : 284133,325
 Y : 504140,43
 (NAD 83 CSRS, MTM8)

Année	Document	Version
2020.03.12	Annexe B	0002
2020.03.12	Annexe B	0001
2020.03.12	Annexe B	0000

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

Annexe B

ZONE 5 : Pierrefonds-Roxboro

Nature : Cadastre et Gouvernements du Québec, 2020.02.01
 Statut : Règle de l'ARJM et CSQ/ARJM, 2020.03.19

Projet : MTM (Plan de CSRS)

Échelle :



1:10000



Format : DWG / AutoCAD 2009





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la station Bois-Franc. Les limites de lot et les numéros de lot sont indiqués à titre informatif et ne sont pas garantis. Les données sont tirées de la base de données cadastrales de la Ville de Québec et de la base de données des données géométriques et géographiques de la Ville de Québec (MAD 93 CSRS, MTRM) en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Bois-Franc
 X : 258200,0177
 Y : 483200,0177
 (MAD 93 CSRS, MTRM)

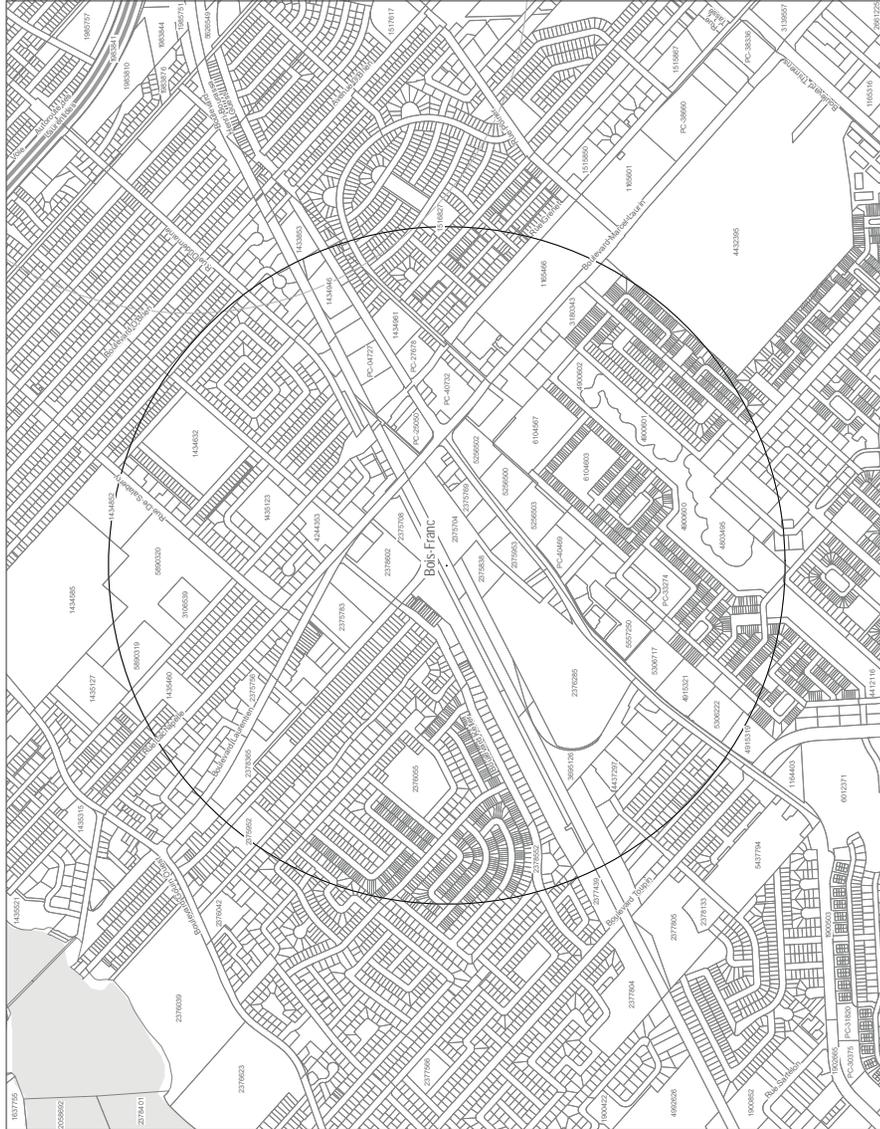
Année	Version	État
2020.03.19	Version B	Approuvé
2020.03.19	Version A	Approuvé

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

**Annexe B
 ZONE 7 : Bois-Franc**

Adopté par le Conseil de la Ville de Québec le 2020.03.01
 Dernière mise à jour : 2020.03.19

Projet : MTRM (partie CSRS)
 Échelle :





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Non des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Élliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à l'échelle de la carte. Les limites de lot sont indiquées par des traits fins et les numéros de lot par des chiffres. Les limites de lot sont garantis par la Chasse de dépôt à l'ARTEM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Du Ruisseau
 X: 28984 773
 Y: 28984 773
 (MAD 83 CSRS: M1M8)

PROJET	PROJET	PROJET	PROJET

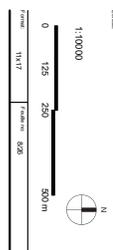
**RÉGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
 ZONE 8 : Du Ruisseau

Statut: Cahier d'Établissement, Québec, 2020-02-01

Projet: 2019-01-19

Projet: M1M8 (MAD 83 CSRS)





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un entree d'un rayon de 1 000 m tracé à partir du centre de la station Montpeller et qui est destiné à servir de plan de référence pour le Réseau express métropolitain et le Réseau express métropolitain et tramway par le Centre de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Montpeller

X: 54277582
Y: 54277582
(MAD 83 CSRS, MTM8)

Année	Version	État
2020-03-14	0001	Adopté
2020-03-14	0002	Adopté

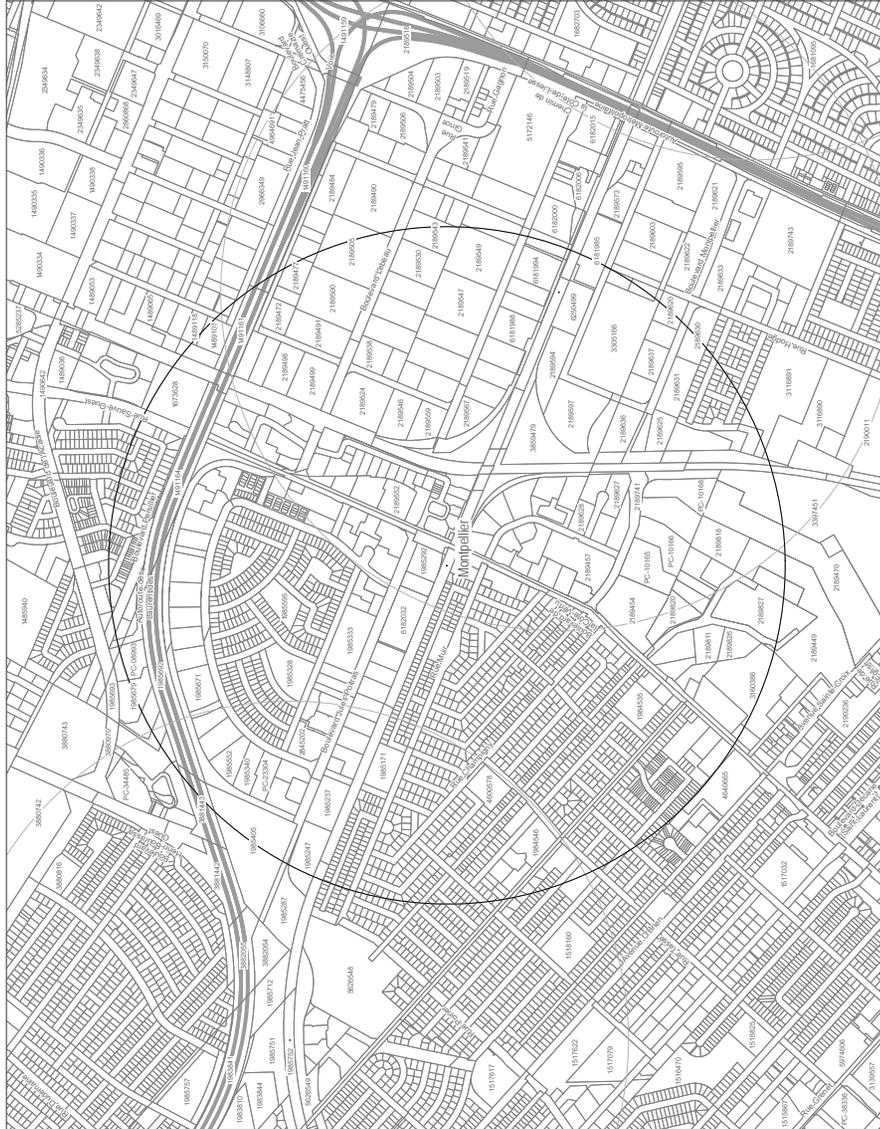
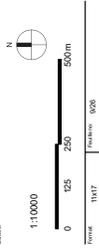
**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA REDEVANCE DE TRANSPORT
À L'ÉGARD DU
RÉSEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

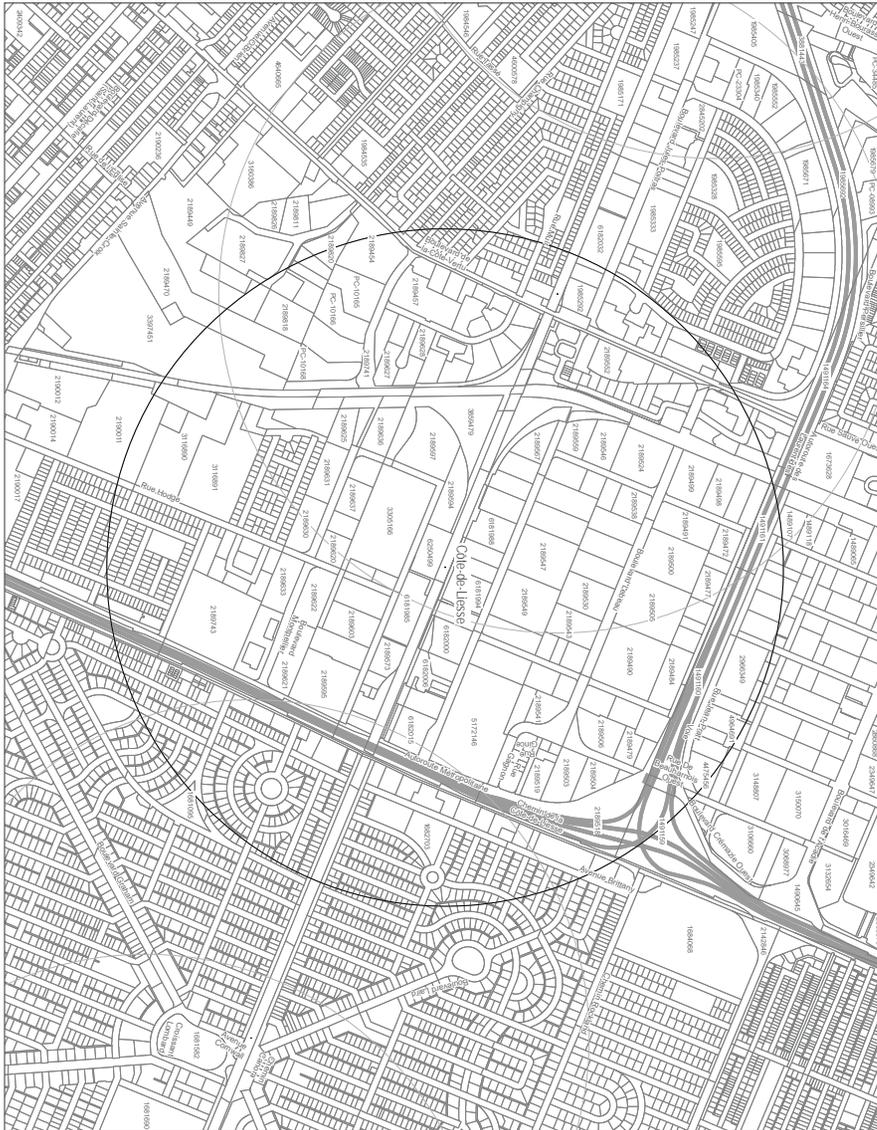
Annexe B
ZONE 9 : Montpeller

Statut: Cadre de l'Ordonnancement de Québec, 2020-02-01
Statut: Règlement de l'Ordonnancement de Québec, 2020-03-19

Projet: MTM8 (MAD 83 CSRS)

Échelle:





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Non des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Élliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à l'échelle de la carte. Elle est destinée à être utilisée pour les études de planification pour le Réseau express métropolitain et transmis par le Caisse de dépôt à l'ARTEM en date du 19 mars 2020.

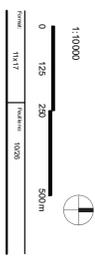
Localisation de la station Côte-de-Lassez
 X : 292 552 57
 Y : 292 552 57
 (MAD 83 CSRS, MTM8)

PROJET	DATE	ÉCHELLE
RESEAU EXPRESS METROPOLITAIN	2020/03/19	1:10000

**RÉGIMEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

Ambrose B
 ZONE 10 : Côte-de-Lassez

NOM : **Cadastre** © Gouvernement du Québec, 2020, 02/01
 PROJET : **Séjour RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN, 2020/03/19**
 ÉCHELLE : **MTR 83 (MAD 83 CSRS)**





Légende

-  Zone
-  Limite de lot
-  Numéro de lot
-  Hydrographie
-  Autoroute
-  Rue
-  Nom des rues
-  Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé par le centre de la station Ville-de-Mont-Royal, tel que planifié pour le Réseau express métropolitain par le Châssis de dépôt et l'ARTM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Ville-de-Mont-Royal
 X : 253545,899
 Y : 4820000,000
 (NAD 83 CSRS, MTM8)

Année	Changement
2020-01-01	Adoption
2019-01-01	Adoption
2018-01-01	Adoption
2017-01-01	Adoption
2016-01-01	Adoption
2015-01-01	Adoption
2014-01-01	Adoption
2013-01-01	Adoption
2012-01-01	Adoption
2011-01-01	Adoption
2010-01-01	Adoption
2009-01-01	Adoption
2008-01-01	Adoption
2007-01-01	Adoption
2006-01-01	Adoption
2005-01-01	Adoption
2004-01-01	Adoption
2003-01-01	Adoption
2002-01-01	Adoption
2001-01-01	Adoption
2000-01-01	Adoption

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

Annexe B
 ZONE 11 : Ville-de-Mont-Royal

Noté : Cadastre et Coordonnées du Québec, 2020-02-01
 Statut : Règle R-101, 101-01-01, 2020-03-19

Projet : MTM 8 (NAD 83 CSRS)

Échelle

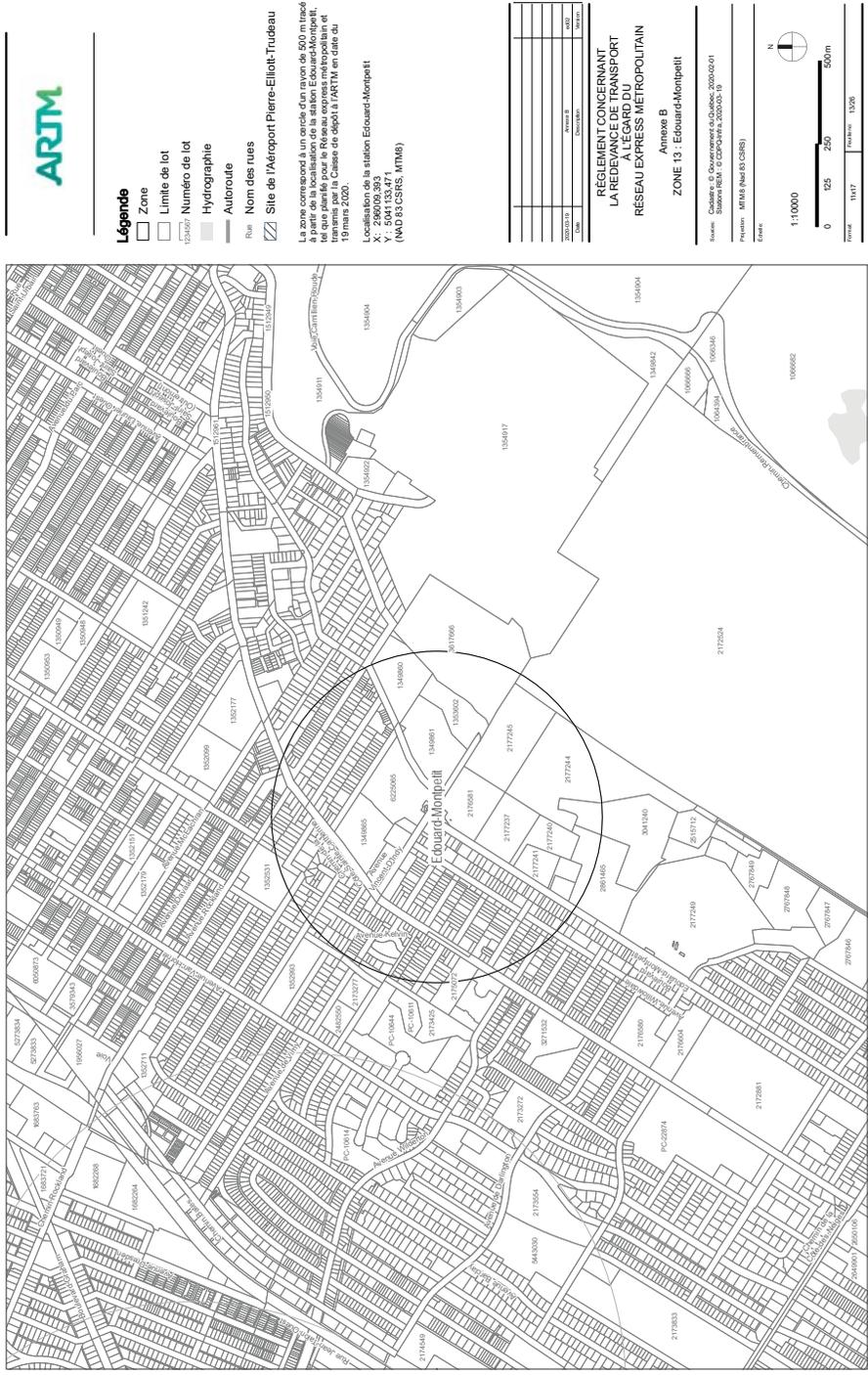
1:10000



Forme : 11A17

Version : 1428





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 500 m tracé à l'échelle de la carte, centré sur la station Edouard-Montpetit, tel que planifié pour le Réseau express métropolitain et le tramway par le Centre de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Edouard-Montpetit
 X : 5941183,47
 Y : 5441183,47
 (MAD 83 CSRS, MTM8)

Année	Version	État
2020-03-12	Annexe B	Édité
2019-03-12	Annexe B	Édité

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B

ZONE 13 : Edouard-Montpetit

Source : Cadastre et Gouvernement du Québec, 2020-02-01
 Base de données : CDPQ/ARTEM, 2020-03-19

Projet : MTR (MAD 83 CSRS)

Date :



1:10000



Format : SUIV

Projet : 13026



Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Éliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 500 m tracé à partir du point central de la station de métro McJill, tel que présenté sur le Réseau express métropolitain et transmis par le Centre de dépôt à ARTEM en date du 19 mars 2020.

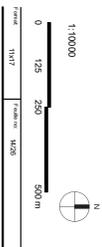
Localisation de la station McJill
 X : 506 025 3198
 Y : 506 025 3198
 (MAD 83 CSRS; MTN8)

ANNÉE	NUMÉRO	DATE	REVISION
2020/03/19	1	2020-03-19	0001

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
 ZONE 14 : MCJILL

Statut : Outil de gouvernance du Québec, 2020-02-01
 Provisoire : Outil de gouvernance du Québec, 2020-03-19
 Préparé par : MAM & PARTIS CSRS





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

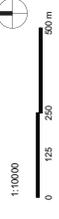
La zone correspond à un cercle d'un rayon de 500 m tracé à l'échelle de la carte. Elle est destinée à servir de zone tampon pour le Réseau express métropolitain et est soumise à la réglementation de la Commission de la capitale nationale en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Gare Centrale
 X : 295696,973
 Y : 482743,100
 (NAD 83 CSRS, MTM8)

Année	Version	Statut
2020-03-15	Annexe B	Adopté

RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU RÉSEAU EXPRESS METROPOLITAIN
 Annexe B
 ZONE 15 : Gare Centrale

Source : Cadastre, © Gouvernement du Québec, 2020-03-01
 Base de données : BARRÉ, © CDPQ, 2019, 2020-03-19
 Projections : NAD 83 (CSRS, MTM8)
 Échelle :



Format	État	Échelle
PDF	Final	1:10000



Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Griffon-Bernard-Landry, tel que présentée pour le projet de loi C-58, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, en date du 19 mars 2020.

Le tracé de la zone est arrêté de manière à encadrer tout lot dont l'accès à la station du réseau express métropolitain est empêché en tout saison, à pied ou en voiture, par la présence d'un cours d'eau.

Localisation de la station Griffon-Bernard-Landry

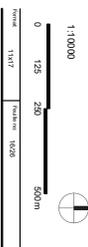
X 3020554981
 X 3020554982
 X 3020554983
 (MAD 83CSRS, MTH8)

PROJET	DATE	REVISION	STATUT

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE D'ACCÈS AU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

**Annexe B
 Zone 16 : Griffon-Bernard-Landry**

Statut : Règlement d'application de la Loi sur l'accès à l'information
 Projet de loi : C-58
 Date de publication : 12 août 2020
 Version : 1.0





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Non des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Éliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir du point de coordonnées géographiques (NAD 83 CSRS, MTM89) X: 520 871,531 8 Y: 520 871,531 8 (NAD 83 CSRS, MTM89).

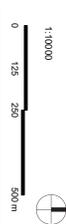
Localisation de la zone en Panama

Lot	Zone	Statut
2000010	Zone	Zone
2000011	Zone	Zone
2000012	Zone	Zone
2000013	Zone	Zone
2000014	Zone	Zone
2000015	Zone	Zone
2000016	Zone	Zone
2000017	Zone	Zone
2000018	Zone	Zone
2000019	Zone	Zone
2000020	Zone	Zone
2000021	Zone	Zone
2000022	Zone	Zone
2000023	Zone	Zone
2000024	Zone	Zone
2000025	Zone	Zone
2000026	Zone	Zone
2000027	Zone	Zone
2000028	Zone	Zone
2000029	Zone	Zone
2000030	Zone	Zone
2000031	Zone	Zone
2000032	Zone	Zone
2000033	Zone	Zone
2000034	Zone	Zone
2000035	Zone	Zone
2000036	Zone	Zone
2000037	Zone	Zone
2000038	Zone	Zone
2000039	Zone	Zone
2000040	Zone	Zone
2000041	Zone	Zone
2000042	Zone	Zone
2000043	Zone	Zone
2000044	Zone	Zone
2000045	Zone	Zone
2000046	Zone	Zone
2000047	Zone	Zone
2000048	Zone	Zone
2000049	Zone	Zone
2000050	Zone	Zone
2000051	Zone	Zone
2000052	Zone	Zone
2000053	Zone	Zone
2000054	Zone	Zone
2000055	Zone	Zone
2000056	Zone	Zone
2000057	Zone	Zone
2000058	Zone	Zone
2000059	Zone	Zone
2000060	Zone	Zone
2000061	Zone	Zone
2000062	Zone	Zone
2000063	Zone	Zone
2000064	Zone	Zone
2000065	Zone	Zone
2000066	Zone	Zone
2000067	Zone	Zone
2000068	Zone	Zone
2000069	Zone	Zone
2000070	Zone	Zone
2000071	Zone	Zone
2000072	Zone	Zone
2000073	Zone	Zone
2000074	Zone	Zone
2000075	Zone	Zone
2000076	Zone	Zone
2000077	Zone	Zone
2000078	Zone	Zone
2000079	Zone	Zone
2000080	Zone	Zone
2000081	Zone	Zone
2000082	Zone	Zone
2000083	Zone	Zone
2000084	Zone	Zone
2000085	Zone	Zone
2000086	Zone	Zone
2000087	Zone	Zone
2000088	Zone	Zone
2000089	Zone	Zone
2000090	Zone	Zone
2000091	Zone	Zone
2000092	Zone	Zone
2000093	Zone	Zone
2000094	Zone	Zone
2000095	Zone	Zone
2000096	Zone	Zone
2000097	Zone	Zone
2000098	Zone	Zone
2000099	Zone	Zone
2000100	Zone	Zone

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA RÉDEVANCE DE TRANSPORT
À L'ÉGARD DU
RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
Zone 18 : Panama

Statut: Cadastre, © Gouvernement du Québec, 2008, 02/01
Système: SIRENE (MNT) © CIPQ/ARPM, 2020-03-19
Projet: MNT (MNT) (MNT) (MNT)





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé tel que planifié pour le Réseau express métropolitain et transmis par la Chaire de dépôt à l'ARJM en date du 19 mars 2020.

Le tracé de la zone est ajusté de manière à exclure tout terrain appartenant à une autre autorité municipale et des activités agricoles (champs et P-4.1).

Localisation de la station Du Quartier
 X : 3 099 82,253
 Y : 5034 109,475
 (NAD 83 CSRS, MTM8)

Annexe	Titre	Date	Description	Statut
2020-01-14			Annexe B	Adopté
2020-01-14			Annexe B	Adopté

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA REDEVANCE DE TRANSPORT
À L'ÉGARD DU
RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

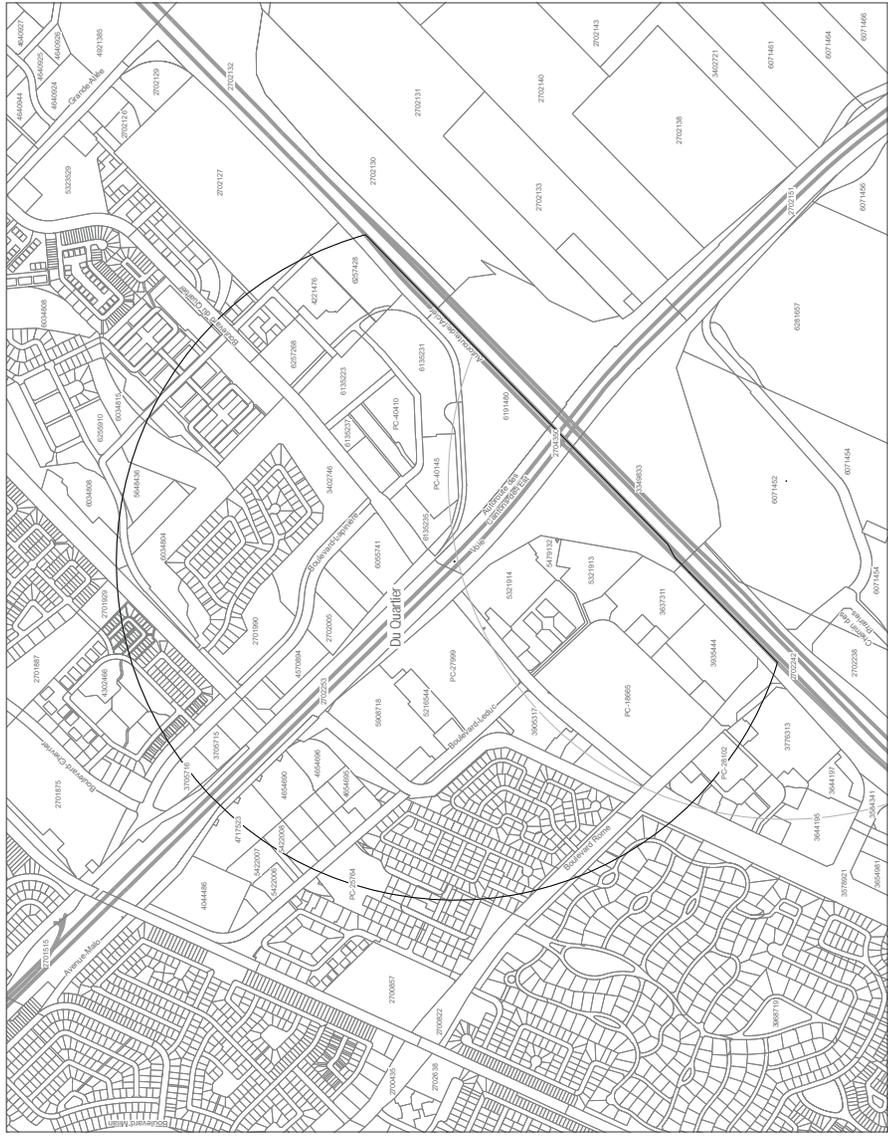
**Annexe B
ZONE 19 : Du Quartier**

Source : Cadastre © Gouvernement du Québec, 2020/02/01
 Base de données : © CDPQ/URS, 2020/03/19

Projet : MTM8 (NAD 83 CSRS)

Échelle : 1:10 000

Projet : 1925





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Non des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Élliott Trudeau

La zone correspond à un cercle de rayon de 1 000 mètres qui a pour centre le point de la station métropolitaine de transport par la Casse de dépôt à l'ARTEM en date du 19 mars 2020.

La tâche de la zone est d'aider de manière à exclure tout immeuble existant dans la zone arrosée au moment de la mise en service de la station Brossard.

Localisateur de la station Brossard
 X : 31025,465
 Y : 803378,229
 (NAD 83 CSRS, MTR8)

NUMÉRO DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE	DATE
2000010	MONTRÉAL	2000
2000011	MONTRÉAL	2000
2000012	MONTRÉAL	2000
2000013	MONTRÉAL	2000
2000014	MONTRÉAL	2000
2000015	MONTRÉAL	2000
2000016	MONTRÉAL	2000
2000017	MONTRÉAL	2000
2000018	MONTRÉAL	2000
2000019	MONTRÉAL	2000
2000020	MONTRÉAL	2000
2000021	MONTRÉAL	2000
2000022	MONTRÉAL	2000
2000023	MONTRÉAL	2000
2000024	MONTRÉAL	2000
2000025	MONTRÉAL	2000
2000026	MONTRÉAL	2000
2000027	MONTRÉAL	2000
2000028	MONTRÉAL	2000
2000029	MONTRÉAL	2000
2000030	MONTRÉAL	2000
2000031	MONTRÉAL	2000
2000032	MONTRÉAL	2000
2000033	MONTRÉAL	2000
2000034	MONTRÉAL	2000
2000035	MONTRÉAL	2000
2000036	MONTRÉAL	2000
2000037	MONTRÉAL	2000
2000038	MONTRÉAL	2000
2000039	MONTRÉAL	2000
2000040	MONTRÉAL	2000
2000041	MONTRÉAL	2000
2000042	MONTRÉAL	2000
2000043	MONTRÉAL	2000
2000044	MONTRÉAL	2000
2000045	MONTRÉAL	2000
2000046	MONTRÉAL	2000
2000047	MONTRÉAL	2000
2000048	MONTRÉAL	2000
2000049	MONTRÉAL	2000
2000050	MONTRÉAL	2000
2000051	MONTRÉAL	2000
2000052	MONTRÉAL	2000
2000053	MONTRÉAL	2000
2000054	MONTRÉAL	2000
2000055	MONTRÉAL	2000
2000056	MONTRÉAL	2000
2000057	MONTRÉAL	2000
2000058	MONTRÉAL	2000
2000059	MONTRÉAL	2000
2000060	MONTRÉAL	2000
2000061	MONTRÉAL	2000
2000062	MONTRÉAL	2000
2000063	MONTRÉAL	2000
2000064	MONTRÉAL	2000
2000065	MONTRÉAL	2000
2000066	MONTRÉAL	2000
2000067	MONTRÉAL	2000
2000068	MONTRÉAL	2000
2000069	MONTRÉAL	2000
2000070	MONTRÉAL	2000
2000071	MONTRÉAL	2000
2000072	MONTRÉAL	2000
2000073	MONTRÉAL	2000
2000074	MONTRÉAL	2000
2000075	MONTRÉAL	2000
2000076	MONTRÉAL	2000
2000077	MONTRÉAL	2000
2000078	MONTRÉAL	2000
2000079	MONTRÉAL	2000
2000080	MONTRÉAL	2000
2000081	MONTRÉAL	2000
2000082	MONTRÉAL	2000
2000083	MONTRÉAL	2000
2000084	MONTRÉAL	2000
2000085	MONTRÉAL	2000
2000086	MONTRÉAL	2000
2000087	MONTRÉAL	2000
2000088	MONTRÉAL	2000
2000089	MONTRÉAL	2000
2000090	MONTRÉAL	2000
2000091	MONTRÉAL	2000
2000092	MONTRÉAL	2000
2000093	MONTRÉAL	2000
2000094	MONTRÉAL	2000
2000095	MONTRÉAL	2000
2000096	MONTRÉAL	2000
2000097	MONTRÉAL	2000
2000098	MONTRÉAL	2000
2000099	MONTRÉAL	2000
2000100	MONTRÉAL	2000

RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN

Annexe B
ZONE Z0 : Brossard

Statut : Cadastre, © Gouvernement du Québec, 2020-02-01
 Préparé : Sébastien PÉLÉ, © CIPQ/S-RIU, 2020-03-19
 Révisé : MATHIEU (METS) CHENIÉ





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir du centre de la station L'Anse-à-Orme et qui a été établi en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et qui a été planifié pour le Réseau express métropolitain et le tramway par le Centre de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station L'Anse-à-Orme
 X : 552 480 788
 Y : 552 480 788
 (MAD 83 CSRS, MTRM)

ANNÉE	DESCRIPTION	ÉTAT
2020-03-12	ANNEXE B	VALIDE

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA REDEVANCE DE TRANSPORT
À L'ÉGARD DU
RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

**Annexe B
ZONE 21 : L'Anse-à-Orme**

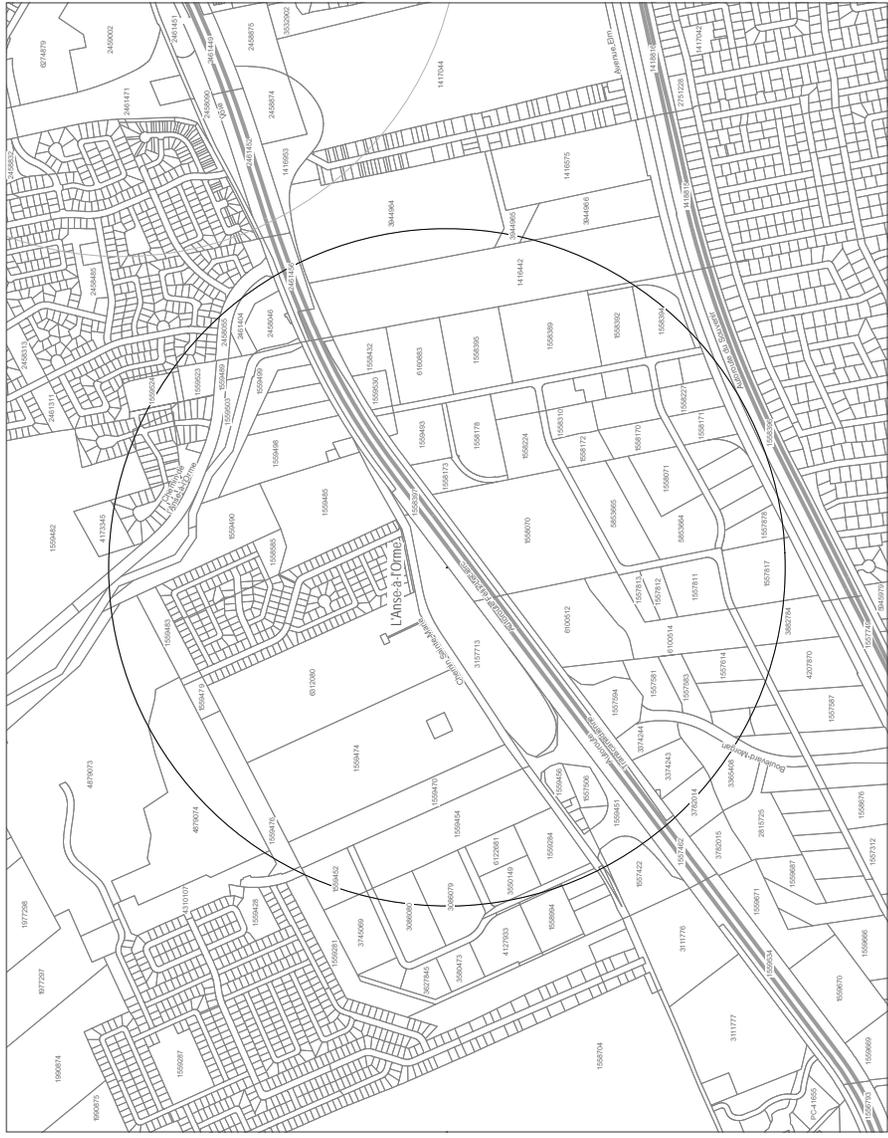
Source : Cadastre et Gouvernement du Québec, 2020-02-01
 Base de données : SDB/CDG/Urban, 2020-03-19
 Projections : MTRM (MAD 83 CSRS)

Échelle : 1:10000





Niveau : 3117
 Hauteur : 2108





Legende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Éliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Kikland. Ce plan est soumis en vertu de la Loi sur l'accès à l'information le 19 mars 2020. Contact de support à l'ARJM au 514-393-1000.

Localisation de la station Kikland
 X : 274646,928
 Y : 5038452,133
 (NAD83 CSRS, MNM0)

PROJET	PROJET	PROJET

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA RÉGION D'ÉCLAIRCIERIE
 LE REZ-DE-CHAUSSÉE DU
 RESEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

**Annexe B
 ZONE Z2 : Kikland**

Statut : Cahier de zonage de la Ville de Montréal, 2016-02-01
 Révisé : 2016-02-01
 Préparé par : MTR (MARS CSRS)

Échelle : 1:10000

0 125 250 500m

Projet : 11417 | Révisé : 2226



Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues

Site de l'Aéroport Pierre-Elie- Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir du point de coordonnées géographiques 48° 19' 19,99" N et 73° 52' 00,00" O. Le périmètre est défini par la Casse de dépôt à ARTEM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Des Sources
 X 48° 20' 04,733" N
 X 73° 52' 00,000" O
 (MAD 83 CRSN; MTN89)

PROJET	PROJET	PROJET	PROJET

**RÉGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOULITAIN**

Zone 24 - Des Sources
 Aménage B

Statut: Cahiers d'Établissement, Date: 2020-03-01
 Révisé: Règlement d'Établissement, 2020-03-19
 Révisé: MNT & MNT (S/CRS)



PROJET	PROJET	PROJET	PROJET



Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à l'extérieur du périmètre de la station Marie-Curie, la que planifié pour le Réseau express métropolitain et transmis par la Chaise de dépôt à l'ARJM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Marie-Curie
 X : 537452.787
 Y : 537452.787
 (NAD 83 CSRS, MTR8)

ANNÉE	PROJET	DATE
2020-10-15	PROJET	2020-10-15
2020-10-15	PROJET	2020-10-15

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B

ZONE Z5 - Marie-Curie

Révisé : Québec - 15, 04/04/2020
 Station MTR - 15, 02/03/2020
 Projet : MTR (NAD 83 CSRS)
 Date :





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Non des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Élliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé VUL-Aéroport-Montreal-Trudeau, tel que planifié pour le Réseau express métropolitain et terminis par le Centre de sport à l'ARTM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station VUL-Aéroport-Montreal-Trudeau
 X: 282275 547
 Y: 282275 547
 (MAD 83 CSRS: MTM8)

ANNÉE	CHANGEMENT	ANNÉE	CHANGEMENT
2020/01/01		2019/01/01	
2018/01/01		2017/01/01	
2016/01/01		2015/01/01	
2014/01/01		2013/01/01	
2012/01/01		2011/01/01	
2010/01/01		2009/01/01	
2008/01/01		2007/01/01	
2006/01/01		2005/01/01	
2004/01/01		2003/01/01	
2002/01/01		2001/01/01	
2000/01/01		1999/01/01	
1998/01/01		1997/01/01	
1996/01/01		1995/01/01	
1994/01/01		1993/01/01	
1992/01/01		1991/01/01	
1990/01/01		1989/01/01	
1988/01/01		1987/01/01	
1986/01/01		1985/01/01	
1984/01/01		1983/01/01	
1982/01/01		1981/01/01	
1980/01/01		1979/01/01	
1978/01/01		1977/01/01	
1976/01/01		1975/01/01	
1974/01/01		1973/01/01	
1972/01/01		1971/01/01	
1970/01/01		1969/01/01	
1968/01/01		1967/01/01	
1966/01/01		1965/01/01	
1964/01/01		1963/01/01	
1962/01/01		1961/01/01	
1960/01/01		1959/01/01	
1958/01/01		1957/01/01	
1956/01/01		1955/01/01	
1954/01/01		1953/01/01	
1952/01/01		1951/01/01	
1950/01/01		1949/01/01	
1948/01/01		1947/01/01	
1946/01/01		1945/01/01	
1944/01/01		1943/01/01	
1942/01/01		1941/01/01	
1940/01/01		1939/01/01	
1938/01/01		1937/01/01	
1936/01/01		1935/01/01	
1934/01/01		1933/01/01	
1932/01/01		1931/01/01	
1930/01/01		1929/01/01	
1928/01/01		1927/01/01	
1926/01/01		1925/01/01	
1924/01/01		1923/01/01	
1922/01/01		1921/01/01	
1920/01/01		1919/01/01	
1918/01/01		1917/01/01	
1916/01/01		1915/01/01	
1914/01/01		1913/01/01	
1912/01/01		1911/01/01	
1910/01/01		1909/01/01	
1908/01/01		1907/01/01	
1906/01/01		1905/01/01	
1904/01/01		1903/01/01	
1902/01/01		1901/01/01	
1900/01/01		1899/01/01	
1898/01/01		1897/01/01	
1896/01/01		1895/01/01	
1894/01/01		1893/01/01	
1892/01/01		1891/01/01	
1890/01/01		1889/01/01	
1888/01/01		1887/01/01	
1886/01/01		1885/01/01	
1884/01/01		1883/01/01	
1882/01/01		1881/01/01	
1880/01/01		1879/01/01	
1878/01/01		1877/01/01	
1876/01/01		1875/01/01	
1874/01/01		1873/01/01	
1872/01/01		1871/01/01	
1870/01/01		1869/01/01	
1868/01/01		1867/01/01	
1866/01/01		1865/01/01	
1864/01/01		1863/01/01	
1862/01/01		1861/01/01	
1860/01/01		1859/01/01	
1858/01/01		1857/01/01	
1856/01/01		1855/01/01	
1854/01/01		1853/01/01	
1852/01/01		1851/01/01	
1850/01/01		1849/01/01	
1848/01/01		1847/01/01	
1846/01/01		1845/01/01	
1844/01/01		1843/01/01	
1842/01/01		1841/01/01	
1840/01/01		1839/01/01	
1838/01/01		1837/01/01	
1836/01/01		1835/01/01	
1834/01/01		1833/01/01	
1832/01/01		1831/01/01	
1830/01/01		1829/01/01	
1828/01/01		1827/01/01	
1826/01/01		1825/01/01	
1824/01/01		1823/01/01	
1822/01/01		1821/01/01	
1820/01/01		1819/01/01	
1818/01/01		1817/01/01	
1816/01/01		1815/01/01	
1814/01/01		1813/01/01	
1812/01/01		1811/01/01	
1810/01/01		1809/01/01	
1808/01/01		1807/01/01	
1806/01/01		1805/01/01	
1804/01/01		1803/01/01	
1802/01/01		1801/01/01	
1800/01/01		1799/01/01	
1798/01/01		1797/01/01	
1796/01/01		1795/01/01	
1794/01/01		1793/01/01	
1792/01/01		1791/01/01	
1790/01/01		1789/01/01	
1788/01/01		1787/01/01	
1786/01/01		1785/01/01	
1784/01/01		1783/01/01	
1782/01/01		1781/01/01	
1780/01/01		1779/01/01	
1778/01/01		1777/01/01	
1776/01/01		1775/01/01	
1774/01/01		1773/01/01	
1772/01/01		1771/01/01	
1770/01/01		1769/01/01	
1768/01/01		1767/01/01	
1766/01/01		1765/01/01	
1764/01/01		1763/01/01	
1762/01/01		1761/01/01	
1760/01/01		1759/01/01	
1758/01/01		1757/01/01	
1756/01/01		1755/01/01	
1754/01/01		1753/01/01	
1752/01/01		1751/01/01	
1750/01/01		1749/01/01	
1748/01/01		1747/01/01	
1746/01/01		1745/01/01	
1744/01/01		1743/01/01	
1742/01/01		1741/01/01	
1740/01/01		1739/01/01	
1738/01/01		1737/01/01	
1736/01/01		1735/01/01	
1734/01/01		1733/01/01	
1732/01/01		1731/01/01	
1730/01/01		1729/01/01	
1728/01/01		1727/01/01	
1726/01/01		1725/01/01	
1724/01/01		1723/01/01	
1722/01/01		1721/01/01	
1720/01/01		1719/01/01	
1718/01/01		1717/01/01	
1716/01/01		1715/01/01	
1714/01/01		1713/01/01	
1712/01/01		1711/01/01	
1710/01/01		1709/01/01	
1708/01/01		1707/01/01	
1706/01/01		1705/01/01	
1704/01/01		1703/01/01	
1702/01/01		1701/01/01	
1700/01/01		1699/01/01	
1698/01/01		1697/01/01	
1696/01/01		1695/01/01	
1694/01/01		1693/01/01	
1692/01/01		1691/01/01	
1690/01/01		1689/01/01	
1688/01/01		1687/01/01	
1686/01/01		1685/01/01	
1684/01/01		1683/01/01	
1682/01/01		1681/01/01	
1680/01/01		1679/01/01	
1678/01/01		1677/01/01	
1676/01/01		1675/01/01	
1674/01/01		1673/01/01	
1672/01/01		1671/01/01	
1670/01/01		1669/01/01	
1668/01/01		1667/01/01	
1666/01/01		1665/01/01	
1664/01/01		1663/01/01	
1662/01/01		1661/01/01	
1660/01/01		1659/01/01	
1658/01/01		1657/01/01	
1656/01/01		1655/01/01	
1654/01/01		1653/01/01	
1652/01/01		1651/01/01	
1650/01/01		1649/01/01	
1648/01/01		1647/01/01	
1646/01/01		1645/01/01	
1644/01/01		1643/01/01	
1642/01/01		1641/01/01	
1640/01/01		1639/01/01	
1638/01/01		1637/01/01	
1636/01/01		1635/01/01	
1634/01/01		1633/01/01	
1632/01/01		1631/01/01	
1630/01/01		1629/01/01	
1628/01/01		1627/01/01	
1626/01/01		1625/01/01	
1624/01/01		1623/01/01	
1622/01/01		1621/01/01	
1620/01/01		1619/01/01	
1618/01/01		1617/01/01	
1616/01/01		1615/01/01	
1614/01/01		1613/01/01	
1612/01/01		1611/01/01	
1610/01/01		1609/01/01	
1608/01/01		1607/01/01	
1606/01/01		1605/01/01	
1604/01/01		1603/01/01	
1602/01/01		1601/01/01	
1600/01/01		1599/01/01	
1598/01/01		1597/01/01	
1596/01/01		1595/01/01	
1594/01/01		1593/01/01	
1592/01/01		1591/01/01	
1590/01/01		1589/01/01	
1588/01/01		1587/01/01	
1586/01/01		1585/01/01	
1584/01/01		1583/01/01	
1582/01/01		1581/01/01	
1580/01/01		1579/01/01	
1578/01/01		1577/01/01	
1576/01/01		1575/01/01	
1574/01/01		1573/01/01	
1572/01/01		1571/01/01	
1570/01/01		1569/01/01	
1568/01/01		1567/01/01	
1566/01/01		1565/01/01	
1564/01/01		1563/01/01	
1562/01/01		1561/01/01	
1560/01/01		1559/01/01	
1558/01/01		1557/01/01	
1556/01/01		1555/01/01	
1554/01/01		1553/01/01	
1552/01/01		1551/01/01	
1550/01/01			

ANNEXE C**TAUX DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT PAR MÈTRE CARRÉ DE SUPERFICIE
DES TRAVAUX ASSUJETTIS**

(a. 3)

Zone	Taux
Station Deux-Montagnes	111,00 \$
Station Grand-Moulin	111,00 \$
Station Sainte-Dorothée	111,00 \$
Station Île-Bigras	111,00 \$
Station Pierrefonds-Roxboro	111,00 \$
Station Sunnybrooke	111,00 \$
Station Bois-Franc	111,00 \$
Station Du Ruisseau	111,00 \$
Station Montpellier	111,00 \$
Station Côte-de-Liesse	111,00 \$
Station Ville-de-Mont-Royal	111,00 \$
Station Canora	111,00 \$
Station Edouard-Montpetit	111,00 \$
Station McGill	111,00 \$
Station Gare Centrale	111,00 \$
Station Griffintown-Bernard-Landry	111,00 \$
Station Île-des-Sœurs	111,00 \$
Station Panama	111,00 \$
Station Du Quartier	111,00 \$
Station Brossard	111,00 \$
Station L'Anse-à-l'Orme	111,00 \$
Station Kirkland	111,00 \$
Station Fairview-Pointe-Claire	111,00 \$
Station Des Sources	111,00 \$
Station Marie-Curie	111,00 \$
Station YUL-Aéroport-Montréal-Trudeau	111,00 \$

ANNEXE D**ASSUJETTISSEMENT D'UN RÉAMÉNAGEMENT DE BÂTIMENT EN LIEN AVEC UN CHANGEMENT D'USAGE**

(a. 4, 1^{er} al., par. 4)

Catégories d'usages

1. Habitation

Usages de la famille « habitation » comprennent notamment des habitations, isolées ou jumelées, comptant un ou plusieurs résidences ou logements et des habitations collectives supervisées ou non comportant des chambres individuelles, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale
- Habitation en unités de logements multiples
- Habitation collective, résidence pour retraités, personnes âgées ou étudiants

2. Commerces et services/Bureau/Hébergement touristique ou lieu de réunion

Usages de la famille « commerces et services » comprennent des établissements qui offrent des biens en vente, en location ou en échange ou offrent des services, y compris notamment des services de restauration, des services de débit de boissons alcoolisées, des services de divertissement (pouvant notamment inclure des spectacles, de la danse, des performances musicales, visuelles ou artistiques), incluant, notamment, mais non limitativement :

- Dépanneur, magasin d'alimentation ou quincaillerie
- Boutique ou centre commercial
- Restaurant, bar, discothèque, salle de spectacle, théâtre
- Cinéma, salle de quilles, de billard
- Salle de sport, gymnase
- Services de garderie, école de langue
- Services de soins personnels, esthétiques, coiffure

Usages de la famille « bureau » comprennent des établissements de bureaux, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Services d'architecture, d'urbanisme, d'ingénierie, juridique
- Services médicaux ou autres professionnels de la santé
- Services immobiliers ou financiers
- Bureaux administratifs en matière financière ou d'assurances
- Bureaux administratifs d'une organisation publique ou communautaire

- Bureaux partagés de type « cotravail »
- Services spécialisés en communication et en télé-communication, en mathématique et informatique, en développement de logiciels ou progiciels ou en recherche

Usages de la famille « hébergement » comprennent des établissements d'hébergement touristique ou de courte durée ou lieu de réunion offrant, contre rémunération, de l'hébergement à des personnes ou qui offrent la location de salles de réunion, de centres de conférence et de congrès, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Hôtel, motel, auberge et gîte touristique
- Résidence de tourisme
- Autres activités d'hébergement
- Salle de réunions, centre de conférence et congrès

3. Équipement collectif ou institutionnel

Usages de la famille « équipement collectif ou institutionnel » comprennent des établissements ou équipements collectifs et institutionnels offrant des services publics, collectifs ou institutionnels, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Établissements d'enseignement publics et privés visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et ceux agréés aux fins de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), incluant notamment les écoles primaires et secondaires, les collèges et les universités
- Centres de la petite enfance
- Établissements publics de santé et de services sociaux, tel un hôpital, un centre de soins ou d'hébergement de longue durée ou un centre de réadaptation
- Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Établissements sportifs publics, tels une aréna, centre-sportif, piscine ou un stade
- Lieux de cultes et établissements à caractère religieux tels une maison d'une institution religieuse, un cimetière ou un mausolée
- Établissements culturels publics tels une bibliothèque, une maison de la culture ou un musée
- Centres communautaires
- Postes de police ou de sécurité incendie
- Hôtels de ville
- Prisons

4. Industrie

Usages de la famille « industrie » comprennent des établissements où est réalisé la fabrication ou la fourniture de biens ou services industriels ou para-industriels (pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point de biens, de produits et de procédés), l'exploitation d'un procédé industriel, l'exploitation des matières premières, le stockage et la distribution de données, offrant des biens ou produits en vente, en location ou en échange en gros, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Établissement où est réalisé :
 - de la production manufacturière ou industrielle,
 - des activités de transformation, dont des ateliers de débosselage ou de soudure, des ateliers d'usinage
 - de la production cinématographique
 - un service de lingerie et de buanderie industrielle
 - de la vente en gros ou de la distribution de biens et de produits, dont des aliments, des vêtements, équipements professionnels ou des pièces
 - de l'entreposage en gros ou en vrac
- Centres de logistique ou de distribution
- Garage, centre d'entretien de véhicules ou station-service
- Établissements regroupant des installations informatiques servant à stocker, distribuer ou traiter des données
- Centres de recherche et de développement de haute technologie ou d'activités émergentes, dont des centres de recherches pharmaceutiques, en science physique et chimique, en science de la vie, en mathématique ou en informatique

5. Stationnement

Usages de la famille « stationnement » comprennent des établissements offrant des services de stationnement situés dans un bâtiment, que ceux-ci soient payants ou non, de courte ou longue durée.



**ANNEXE E - Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance
de transport à l'égard du Réseau express métropolitain
(a.14)**

Version : 04

Le calcul de la redevance de transport applicable aux travaux visés dans le cadre de la présente demande de permis peut-être effectué à l'aide de cet outil fourni par l'ARTM. En cas de disparité entre les dispositions contenues au présent formulaire et celles du Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain, les dispositions du règlement prévalent.

Une copie signée de ce formulaire doit être transmise à la ville ou à l'arrondissement avec votre demande de permis. Les informations contenues au présent formulaire devront être validées par l'officier municipal désigné avant que ne soit confirmé le montant de la redevance applicable, le cas échéant. Les cases grises sont à remplissage automatique et n'ont pas besoin d'être complétées.

A Localisation du bâtiment faisant l'objet des travaux (Voir la section 4 du guide d'application.)

Numéro civique du ou des bâtiments visé(s) par les travaux et nom de la rue. S'il y a plusieurs adresses, séparez-les par une virgule.

1		
Matricule	2	0000-00-0000-0-000-0000
Municipalité ou arrondissement.	3	
Numéro de cadastre. S'il y a plusieurs lots, séparer leurs numéros par une virgule.		
4		
Zone de redevance dans laquelle est situé, en tout ou en partie, le bâtiment visé par les travaux. (Sélectionner une seule zone applicable.)		5

B Les travaux (Section 5)

Indiquer la superficie totale de plancher (incluant ceux des sous-sols et mezzanines) en mètres carrés (m²) pour chaque catégorie de travaux :

1° La construction d'un bâtiment;	6	- m ²	
2° La reconstruction d'un bâtiment sauf pour la superficie de celle-ci résultant d'un sinistre survenu dans les 24 mois précédents;	7	- m ²	
3° L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment;	8	- m ²	
4° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une à l'autre des 5 catégories suivantes et décrites à l'Annexe D :			
1. Habitation;			
2. Commerces et services/Bureau/Hébergement touristique ou lieu de réunion;			
3. Équipement collectif ou institutionnel;			
4. Industrie;			
5. Stationnement			
Superficie totale de travaux visés par le règlement	9	- m ²	
	10	- m ²	10 - m ²

Cette rubrique n'est réputée complétée que sur réception et analyse des plans détaillés devant être joints à ce formulaire.

C Identification du propriétaire/demandeur et travaux exemptés (Section 9)

Nom et prénom du demandeur	11	
Adresse de correspondance, si elle diffère de celle visée par la demande		
Numéro civique	12	
Rue	13	
Ville/municipalité	14	
Province / Pays	15	16
Code postal	17	
Prénom et nom du propriétaire, si différent du demandeur.	18	
Adresse du propriétaire si elle diffère de celle visée par la demande		
Numéro civique	19	
Rue	20	
Ville/municipalité	21	
Province / Pays	22	23
Code postal	24	

Demande n° : 0000-00-0000-0-000-20200706-1923



**ANNEXE E - Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance
de transport à l'égard du Réseau express métropolitain
(a.14)**

Version : 04

Sélectionner le type de propriétaire :

- 1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;
 2° la personne qui possède un immeuble à titre d'emphytéote;
 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier;
 4° la personne qui détient un droit de propriété superficière sur un immeuble;
 5° l'occupant d'un immeuble appartenant à l'une des personnes mentionnées à l'article 97.12 de la Loi sur l'Autorité de transport régional métropolitain ou appartenant à toute autre personne non assujettie au paiement de la redevance de transport, à l'exclusion de l'occupation par l'une de ces personnes;
 6° le Syndicat de copropriétaires.

25	
26	
27	
28	
29	
30	

Indiquer la superficie de plancher en mètres carrés (m²) des travaux d'une entité exemptée de la redevance, le cas échéant.

1° d'un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);	31	- m ²	
2° d'un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);	+	32	- m ²
3° d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative de solidarité qui réalise des travaux relatifs à un immeuble qui est ou sera acquis, construit ou rénové dans le cadre d'un programme mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et pour lequel un accord d'exploitation est ou sera en vigueur, pour les fins visées par cet accord;	+	33	- m ²
4° d'un mandataire de l'État qui n'est pas visé au paragraphe 1° ou 2°;	+	34	- m ²
5° a) d'un organisme d'action communautaire qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui est inscrit à ce titre sur la liste disponible sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;	+	35	- m ²
5° b) d'un organisme d'action communautaire qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui détient une attestation à ce titre, émise par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans les 12 mois précédant sa demande de permis pour les travaux;	+	36	- m ²
6° de toute autre personne désignée par le gouvernement.	+	37	- m ²
Superficie totale de travaux visant une entité exemptée.	=	38	- m ²

38	- m ²
----	------------------

D La valeur des travaux (Section 5)

La valeur des travaux est établie en incluant l'ensemble des frais qui suivent (excluant les taxes) :

- 1° les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés au bâtiment, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation des appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel ou d'une production industrielle et les frais de fourniture et d'installation des équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite;
- 2° les frais d'excavation et de remblayage.

Inscrire la valeur des travaux déclarés à la section B	39	- \$	
Inscrire la valeur des travaux correspondant à la superficie exemptée, déclarée à la ligne 39.	-	40	- \$
Inscrire la valeur des travaux correspondant à des frais de fourniture et d'installation d'appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel ou d'une production industrielle	-	41	- \$
Inscrire la valeur des travaux correspondant à des frais de fourniture et d'installation d'équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite	-	42	- \$
Valeur des travaux assujettis de la présente demande.	=	43	- \$

43	- \$
----	------

Demande n° : 0000-00-0000-0-000-20200706-1923

**ANNEXE E - Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance
de transport à l'égard du Réseau express métropolitain**
(a.14)

Version : 04

E Les conditions d'assujettissement des travaux (Section 5)

Déclaration de travaux précédents

Montant des travaux assujettis autorisés depuis le 1er mai 2018 pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.	44	- \$
Superficie de plancher en mètres carrés (m ²) des travaux assujettis autorisés au cours des 48 derniers mois, mais sans être antérieurs au 1er mai 2018 pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.	45	

Seuil d'assujettissement lié à la valeur des travaux

Montant des travaux assujettis faisant l'objet de la présente demande.	43	- \$	
Montant des travaux assujettis antérieurs pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.	+ 44	- \$	
Montant des travaux assujettis actuels et antérieurs.	= 46	- \$	▶ 46 - \$
Montant du seuil d'assujettissement des travaux.	- 47	782 308,00 \$	
Montant des travaux assujettis excédant le seuil d'assujettissement. Si le résultat est nul ou négatif, les travaux ne sont pas assujettis à la redevance.	= 48	(782 308,00) \$	

Seuil d'assujettissement lié à la superficie de plancher des travaux

Superficie des travaux assujettis faisant l'objet de la présente demande. Superficie de la ligne 10 moins celle de la ligne 38.	49	0,00 m ²	
Superficie des travaux assujettis autorisés au cours des 48 derniers mois, mais sans être antérieurs au 1er mai 2018 pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.	+ 45	- m ²	
Superficie des travaux assujettis actuels et antérieurs.	= 50	- m ²	▶ 50 - m ²
Superficie de plancher du seuil d'assujettissement des travaux.	- 51	186,00 m²	
Superficie de plancher des travaux assujettis excédant le seuil d'assujettissement. Si le résultat est négatif, les travaux ne sont pas assujettis à la redevance.	= 52	(186,00) m ²	

F Assujettissement des travaux (Section 5)

Les travaux se qualifient pour la redevance :

53 **Non**

Les travaux qui n'excèdent pas les seuils d'assujettissement pourront être pris en considération lors d'une prochaine demande conformément aux dispositions du Règlement. (Lignes 46 et 50).

G Calcul de la redevance de transport (Section 6)

Superficie de plancher de travaux assujettis.	50	- m ²	
Taux de la redevance.	54	111,00 \$/m²	
Pourcentage applicable du taux de la redevance.	x 55	80 %	x
Taux applicable (facturable) de la redevance.	= 56	88,80 \$/m²	▶ 56 88,80 \$/m²
Montant de la redevance à payer	= 57	- \$	

Demande n° : 0000-00-0000-0-000-20200706-1923

**ANNEXE E - Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance
de transport à l'égard du Réseau express métropolitain**
(a.14)

H Autres renseignements

Date de début des travaux :	58	AAAA-MM-JJ
Date de fin des travaux :	59	AAAA-MM-JJ
Date prévue de début d'occupation des lieux :	60	AAAA-MM-JJ
Nom de l'entrepreneur général, le cas échéant	61	
Montant du contrat avec l'entrepreneur général:	62	- \$
Montant des éléments du contrat avec l'entrepreneur général additionnels à ceux déclarés à la ligne 43.	63	- \$

Description des travaux effectués par le propriétaire lui-même, le cas échéant.

64	
----	--

Descriptions des travaux effectués par des sous-traitants et des professionnels, le cas échéant.

65	
----	--

A L'USAGE DE L'OFFICIER MUNICIPAL : Documents à être fournis avec la demande

a) Plan d'implantation par un arpenteur-géomètre montrant les lignes de terrain, les rues adjacentes, la localisation et la projection des bâtiments existants et des bâtiments visés par les travaux.	66	
b) Les plans, coupes, croquis et devis permettant de déterminer les superficies de tous les planchers visés par les travaux incluant mezzanines, sous-sols et garages, le cas échéant.	67	
c) Le contrat avec l'entrepreneur général et les professionnels, le cas échéant.	68	
d) Les contrats avec les sous-traitants et les professionnels, le cas échéant.	69	
Numéro de la demande	70	0000-00-0000-0-000-20200706-1923

Je _____ soussigné, atteste par la présente que les renseignements contenus au présent documents sont, à ma connaissance complets et exacts.

À _____, ce _____
Ville *Date*

 Signature du demandeur

Autorisation et signature du propriétaire lorsque la demande est présentée par un mandataire ou un occupant

À _____, ce _____
Ville *Date*

 Signature du propriétaire

Rappel

Une copie signée de ce formulaire doit être transmise à la ville ou à l'arrondissement avec votre demande de permis. Les informations contenues au présent formulaire devront être validées par l'officier municipal désigné avant que ne soit confirmé le montant de la redevance applicable, le cas échéant.

Ce formulaire doit être rempli par la municipalité qui a délivré le permis visé par la présente demande de remboursement à l'exception de la section C qui doit être remplie et signée par le requérant. Le formulaire électronique rempli ainsi que la copie signée par le requérant doivent être transmis par courriel, avec les pièces justificatives requises, à l'adresse suivante : redavancestransport@artm.quebec

Dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception, l'ARTM transmettra un avis à la municipalité l'informant que :

- a) la demande est complète et conforme et que la procédure de remboursement est enclenchée;
- ou
- b) des renseignements ou des pièces justificatives manquent pour compléter la demande.

Le remboursement sera transmis par l'ARTM au requérant dont le nom et les coordonnées bancaires seront inscrits au formulaire. Il est de la responsabilité de la municipalité de s'assurer que le requérant de la présente demande correspond au débiteur de la redevance, ou au détenteur d'une procuration émise à son nom par le débiteur de la redevance.

A Motif de la demande de remboursement

Cochez le motif de la demande de remboursement.

Cas 1 - Annulation du permis de construction	<input type="checkbox"/>
Cas 2 - Réduction de la superficie de plancher du bâtiment	<input type="checkbox"/>
Cas 3 - Erreur administrative	<input type="checkbox"/>
Cas 4 - Autre :	<input type="checkbox"/>

Si autre, précisez :

B Renseignements sur le permis

Municipalité de déclaration	<input type="text"/>
Date de délivrance du permis	<input type="text"/>
Numéro du permis	<input type="text"/>
Numéro civique	<input type="text"/>
Rue	<input type="text"/>
Direction rue	<input type="text"/>
Appartement/Bureau	<input type="text"/>
Montant de la redevance perçu	<input type="text"/>

Le requérant de la présente demande de remboursement correspond-t-il au débiteur de la redevance?

Sinon : Veuillez joindre au formulaire une copie de la procuration émise au nom du requérant par le débiteur de la redevance.

C Coordonnées bancaires du requérant (à compléter par le requérant)

Les informations suivantes serviront à l'ARTM pour effectuer le virement bancaire.

Prénom (non-requis si le requérant est une personne morale)	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Adresse du requérant	<input type="text"/>
Nom de l'institution bancaire	<input type="text"/>
Adresse de l'institution bancaire	<input type="text"/>
Numéro de succursale	<input type="text"/>
Numéro d'institution	<input type="text"/>
Numéro du compte	<input type="text"/>
Code SWIFT	<input type="text"/>

En signant, le requérant atteste que les coordonnées bancaires sont exactes.

Signature du requérant _____

Signé le _____

Cas 1 - Annulation du permis

Veillez joindre les documents suivants :

Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E remplie et vérifiée par la municipalité.

Copie du document attestant de l'annulation du permis.

Procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Montant du remboursement demandé :

ATTESTATION

La municipalité atteste que : 1) le montant du remboursement correspond au montant de la redevance acquittée pour la délivrance du permis; 2) ce permis a été annulé; et 3) l'identité du requérant a été validée.

Prénom et nom du fonctionnaire autorisé

Poste du fonctionnaire autorisé

Signature du fonctionnaire autorisé

Signé le

Cas 2 - Réduction de la superficie du plancher du bâtiment

Veillez joindre les documents suivants :

Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E remplie et vérifiée par la municipalité.

Copie du permis modifié. Les plans doivent montrer que la superficie de plancher visée par la redevance est inférieure à celle utilisée pour le calcul du montant de la redevance.

Procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Montant du remboursement demandé :

ATTESTATION

La municipalité atteste que la superficie de plancher visée par la présente demande de remboursement :
1) a précédemment fait l'objet du paiement de la redevance; 2) a été validée par ses soins et 3) l'identité du requérant a été validée.

Prénom et nom du fonctionnaire autorisé

Poste du fonctionnaire autorisé

Signature du fonctionnaire autorisé

Signé le

Cas 3 et 4 - Erreur administrative et autres cas

Veillez joindre les documents suivants :

Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E remplie et vérifiée par la municipalité.

Procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Veillez décrire le cas en précisant notamment la source de l'erreur justifiant la demande de remboursement.

Montant du remboursement demandé :

ATTESTATION

La municipalité atteste avoir : 1) effectué les vérifications nécessaires afin de s'assurer de l'exactitude du montant demandé; et 2) validé l'identité du requérant.

Prénom et nom du fonctionnaire autorisé

Poste du fonctionnaire autorisé

Signature du fonctionnaire autorisé

Signé le

D Coordonnées du débiteur de la redevance

Les informations suivantes serviront à l'ARTM pour identifier le débiteur de la redevance

Prénom (non-requis si le requérant est une personne morale)	
Nom	
Adresse du débiteur de la redevance	

E Aide-mémoire

Avant de transmettre votre demande par voie électronique, assurez-vous d'avoir les éléments suivants :

- a) Le formulaire électronique rempli;
- b) Une copie numérisée du formulaire signé par le fonctionnaire autorisé et le requérant, ou le tiers autorisé à agir en son nom;
- c) Une copie du formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E complétée et vérifiée par la municipalité;
- d) Une copie de la procuration autorisant un tiers à agir au nom du débiteur de la redevance, le cas échéant.

Veuillez également joindre les pièces justificatives suivantes selon le motif de la demande de remboursement :

- e) Une copie du document attestant de l'annulation du permis (cas 1);
- f) Une copie du permis modifié (cas 2).

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

Contrat convenant du prix d'une course avec un client

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), que le projet de règlement sur le contrat convenant du prix d'une course avec un client, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'applique au contrat, visé à l'article 97 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), lequel est conclu entre un chauffeur qualifié, un propriétaire d'automobile qualifiée ou un répartiteur, selon le cas, et un client, afin de convenir du prix d'une course qui peut être différent des tarifs de la Commission.

Ce projet de règlement reprend essentiellement le régime applicable prévu à l'article 58 du Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3) concernant ce type de contrat.

Par ailleurs, ce projet de règlement prévoit une disposition afin de préciser que le contrat peut être sur tout support qui permet de le reproduire sur papier, et ce, conformément au principe de neutralité technologique énoncé à l'article 2 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène Chouinard, secrétaire, Commission des transports du Québec ; 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5V5; numéro de téléphone : 418 266-0350; courriel : projet.reglement@ctq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

20 jours, à M^e Hélène Chouinard, secrétaire, Commission des transports du Québec, 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5V5; courriel : projet.reglement@ctq.gouv.qc.ca.

La présidente de la Commission des transports du Québec,
FRANCE BOUCHER

Règlement sur le contrat convenant du prix d'une course avec un client

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, a. 97)

1. Le présent règlement s'applique au contrat, visé à l'article 97 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), lequel est conclu entre un chauffeur qualifié, un propriétaire d'automobile qualifiée ou un répartiteur, selon le cas, et un client afin de convenir du prix d'une course.

2. Le contrat doit :

1^o être écrit lisiblement et, s'il est manuscrit, rédigé ou complété à l'encre ;

2^o indiquer le nom ainsi que les coordonnées des parties et porter leur signature ;

3^o identifier les personnes ou le groupe de personnes devant être transportées ;

4^o mentionner la date et la durée du contrat ;

5^o mentionner le prix fixé ou la méthode pour l'établir ;

6^o comprendre une indication sur l'origine et la destination de la course ;

7^o indiquer, sur demande du client, le nom du chauffeur qualifié qui effectuera le transport ;

8^o indiquer, sur demande du client, l'identification de l'automobile qualifiée ou les caractéristiques recherchées de cette automobile, ainsi que le nom du répartiteur, selon le cas.

Le contrat peut être sur tout support qui permet de le reproduire sur papier.

- 3.** Est interdite toute stipulation dans le contrat :
- 1^o permettant d'être payé avant que les services prévus soient rendus ou que les déboursés soient engagés ;
 - 2^o ayant pour effet de le renouveler automatiquement ;
 - 3^o permettant au chauffeur qualifié, au propriétaire d'automobile qualifiée ou au répartiteur de le modifier avant l'arrivée de son terme.
- 4.** Le chauffeur qualifié, le propriétaire d'automobile qualifiée ou le répartiteur doit, avant de faire signer le contrat, permettre au client d'en prendre connaissance, répondre à ses questions et lui fournir toute explication requise.
- 5.** Le chauffeur qualifié, le propriétaire d'automobile qualifiée ou le répartiteur doit remettre au client un exemplaire du contrat signé.
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 812-2020, 22 juillet 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, le 24 avril 2020, la mise en place d'un programme d'aide d'urgence afin de soutenir les locataires commerciaux dont les activités sont perturbées par la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé le même jour une participation à cette initiative en assumant 25% des coûts, ce qui représente un investissement de 137 millions de dollars;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises qui sera mis en œuvre par la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, souhaitent conclure des ententes avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement afin de bénéficier de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi une catégorie d'ententes entre des organismes publics et la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises pour la période couverte par ces programmes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes entre des organismes publics et la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73012

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

**Arrêté numéro 2020-13 du ministre des Transports
en date du 28 juillet 2020**

Loi concernant le réseau électrique métropolitain
(chapitre R-25.02)

CONCERNANT l'approbation de la Convention d'amendement à l'Entente relative à la contribution financière de l'Autorité régionale de transport métropolitain en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 36 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02) suivant lequel, dans la poursuite de sa mission et afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit favoriser notamment la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné comme le Réseau express métropolitain;

VU le premier alinéa de l'article 38 de cette loi qui prévoit que la Caisse et l'Autorité régionale de transport métropolitain peuvent conclure une entente prévoyant la contribution financière que l'Autorité apporte en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain;

VU l'article 2 de cette loi qui prévoit que la Caisse s'entend de la Caisse de dépôt et de placement du Québec aussi bien que de toute filiale visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), en l'occurrence une filiale en propriété exclusive de la Caisse au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et de placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 31 ou au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi;

VU que Réseau express métropolitain inc. est une filiale visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports;

VU l'article 83 de la Loi sur le Réseau électrique métropolitain qui prévoit que la Caisse et l'Autorité régionale de transport métropolitain doivent conclure la première entente prévue à l'article 38 de cette loi au plus tard le 26 novembre 2017 et, qu'à défaut, le ministre détermine, sans délai, les modalités et conditions de cette entente, laquelle est alors réputée conclue entre la Caisse et l'Autorité;

VU que, par l'arrêté numéro 2018-05 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 22 mars 2018, les conditions et modalités de l'entente prévoyant la contribution financière que l'Autorité régionale de transport métropolitain apporte en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain ont été déterminées et sont celles contenues au projet d'entente dont le texte est annexé à cet arrêté, l'entente étant réputée conclue entre Réseau express métropolitain inc. et l'Autorité régionale de transport métropolitain;

VU que le Réseau express métropolitain inc. et l'Autorité régionale de transport métropolitain souhaitent apporter des modifications à l'Entente relative à la contribution financière de l'Autorité régionale de transport métropolitain en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain;

VU l'article 5.12.1 de cette entente qui prévoit qu'une modification à celle-ci ne prend effet qu'après avoir été constatée par un écrit signé par toutes les parties et n'a d'effet entre les parties, conformément à l'article 38 de la Loi concernant le réseau électrique métropolitain, qu'après son approbation par le ministre des Transports, selon le cas;

VU le quatrième alinéa de l'article 38 de cette loi qui prévoit que l'entente visée au premier alinéa de cet article n'a force obligatoire que si elle est approuvée par le ministre des Transports, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver avec modification la Convention d'amendement à l'Entente relative à la contribution financière de l'Autorité régionale de transport métropolitain en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit approuvée la Convention d'amendement à l'Entente relative à la contribution financière de l'Autorité régionale de transport métropolitain en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain, laquelle est annexée au présent arrêté.

Québec, le 28 juillet 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

**CONVENTION D'AMENDEMENT À L'ENTENTE RELATIVE À LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE
L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN EN VUE DE LA RÉALISATION DU
RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

ENTRE : **AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**, personne morale de droit public instituée par la *Loi sur l'autorité régionale de transport métropolitain* édictée par la *Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal* (L.Q. 2016, c. 8),

(l'**Autorité**)

ET : **RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC.**, société par actions constituée en vertu des lois de la province de Québec,

(l'**REM Inc.**)

ATTENDU QUE par arrêté numéro 2018-05 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 22 mars 2018 une Entente relative à la contribution financière de l'Autorité régionale de transport métropolitain en vue de la réalisation du réseau express métropolitain (l'**Entente initiale**) a été conclue entre l'Autorité et REM Inc.;

ATTENDU QUE l'Entente initiale prévoit notamment une Contribution à long terme laquelle Contribution à long terme est composée d'un montant égal à celui des Redevances prélevées à l'égard de chaque Période de perception jusqu'à l'atteinte de la Cible de financement fixée conformément aux dispositions du paragraphe 4.3.1 de l'Entente initiale;

ATTENDU QUE REM Inc. a confirmé considérer suffisants les éléments respectivement identifiés au paragraphe 4.3.3 de l'Entente initiale afin de permettre l'atteinte de la Cible de financement à l'intérieur de la Durée;

ATTENDU QUE ces éléments contiennent des paramètres financiers qui sont spécifiquement contenus au règlement auquel il est fait référence audit article 4.3.3 de l'Entente initiale, soit le Règlement numéro 2018-04 (*Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain* édicté par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports par l'arrêté numéro 2018-04 en date du 22 mars 2018);

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2018-04 intègre également à l'annexe B les zones du territoire de l'Autorité propices à l'articulation de l'urbanisation et des services de transports collectifs, ces zones ayant été délimitées par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports par l'arrêté numéro 2018-03 en date du 22 mars 2018;

ATTENDU QUE l'Autorité, dans l'exercice de sa compétence, a modifié le règlement auquel il est fait référence à l'article 4.3.3 de l'Entente initiale, soit le Règlement numéro 2018-04;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'Entente initiale afin de confirmer leur accord à référer désormais au Règlement 2018-04, tel que modifié par le *Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain* approuvé par le ministre des Transports par l'arrêté numéro 2020-12_en date du 28 juillet 2020_;

ATTENDU QUE l'article 5.12.1 de l'Entente initiale prévoit qu'une modification ne prend effet qu'après avoir été constatée par un écrit signé par toutes les parties et n'a d'effet entre les parties, conformément à l'article 38 de la Loi concernant le réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), qu'après son approbation par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, selon le cas;

ATTENDU que le ministre des Transports a approuvé, par l'arrêté numéro 2020-12 en date du 28 juillet 2020, la présente Convention d'amendement à l'Entente relative à la contribution financière de l'Autorité régionale du transport métropolitain en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Les termes non spécifiquement définis dans le présent amendement ont le sens qui leur est donné à l'Entente initiale;
2. L'Entente initiale est modifiée en ce que :
 - a) La définition de « **Règlement No. 2018-04** » contenue à l'article 1.1.1 de l'Entente initiale est remplacée par ce qui suit :

« **Règlement No. 2018-04** désigne le règlement édicté par l'arrêté No. 2018-04 le 22 mars 2018 par le Ministre en vertu de l'article 97.2 de la LARTM et de l'article 84 de la *Loi sur le REM* dont une copie est jointe en Annexe C à l'Entente initiale, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain approuvé par le ministre des Transports par l'arrêté 2020-12 en date du 28 juillet 2020_lequel est joint aux présentes à l'Annexe C- 1. »
 - b) Le paragraphe 1.7.2 est modifié pour se lire désormais comme suit :

« Pour plus de précision, une référence au Règlement No. 2018-04 est une référence au règlement joint à l'Annexe C tel que modifié par le règlement joint à l'Annexe C-1 aux présentes et ne constitue pas une référence à quelqu'autre version de ce règlement tel qu'ainsi modifié. »
 - c) Une annexe C-1 est ajoutée à l'Entente initiale et dont le contenu est le Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain approuvé par le ministre des Transports par l'arrêté (*inscrire le numéro*) en date du (*inscrire la date*).
 - d) L'Annexe A de l'Entente initiale (identifiant les zones propices à l'articulation de l'urbanisation et de services de transports collectifs) est remplacée par l'Annexe B du Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain approuvé par le ministre des Transports par l'arrêté 2020-12 en date du 28 juillet 2020 lequel règlement est joint aux présentes à l'Annexe C-1.
3. REM Inc. confirme qu'elle considère toujours suffisants les éléments respectivement identifiés au paragraphe 4.3.3 de l'Entente initiale, tel que modifiée par le présent amendement, afin d'atteindre la Cible de financement à l'intérieur de la Durée.
4. Toutes les autres dispositions de l'Entente initiale demeurent en vigueur et inchangées.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent amendement pour valoir en date de l'adoption du décret, soit le 28 juillet 2020.



**AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT
MÉTROPOLITAIN**

Par :

Signé numériquement par : Benoît
Gendon
Date : 2020.07.07 15:14:33 -04'00'

Nom : Benoît Gendon

Titre : Directeur général

RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC.,

Par :

Nom : André Dufour

Titre : Directeur général

Par :

Nom : Jean-Christophe Lincourt-Ethier

Titre : Directeur, finances

ANNEXE C-1**Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain****Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain**

(chapitre A-33.3, a. 97.2 et 97.3)

1. L'article 4 du Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain (chapitre A-33.3, r. 2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 du texte anglais par le suivant :

« (2) Rebuild a building except for floor area reconstruction following a fire, flood or other natural disaster that occurred in the preceding 24 months; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par ce qui suit :

« 4° le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une à l'autre des 5 catégories suivantes, décrites à l'annexe D :

- a) habitation;
- b) commerces et services/bureau/hébergement touristique ou lieu de réunion;
- c) équipement collectif ou institutionnel;
- d) industrie;
- e) stationnement. »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Aux fins de l'application du présent règlement, et sous réserve du troisième alinéa, tout usage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment se qualifie dans l'une ou l'autre des catégories prévues au paragraphe 4 du premier alinéa.

Si un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est vacant ou inutilisé, son usage est réputé correspondre à la catégorie, parmi celles prévues au paragraphe 4 du premier alinéa, du dernier usage effectué dans le bâtiment ou dans la partie du bâtiment en question. Lorsqu'un bâtiment n'a jamais été utilisé, son aménagement initial n'est pas visé par le paragraphe 4 du premier alinéa. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1, de « et les frais de fourniture et d'installation des équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite ».
3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans l'arrêté no. 2018-03 en date du 22 mars 2018 » par « à la Résolution 20-CA(ARTM)-39 de l'Autorité régionale de transport métropolitain datée du 22 mai 2020 ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Toute demande de remboursement doit être transmise par la municipalité ayant perçu la redevance à l'Autorité régionale de transport métropolitain par le biais du formulaire prévu à l'annexe F, accompagné de tous les renseignements qui y sont demandés. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VI.1**

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« **SECTION 1**

« MODIFICATION DES ZONES PROPICES À L'ARTICULATION DE L'URBANISATION ET DES SERVICES DE TRANSPORTS COLLECTIFS EFFECTUÉE LE _____.

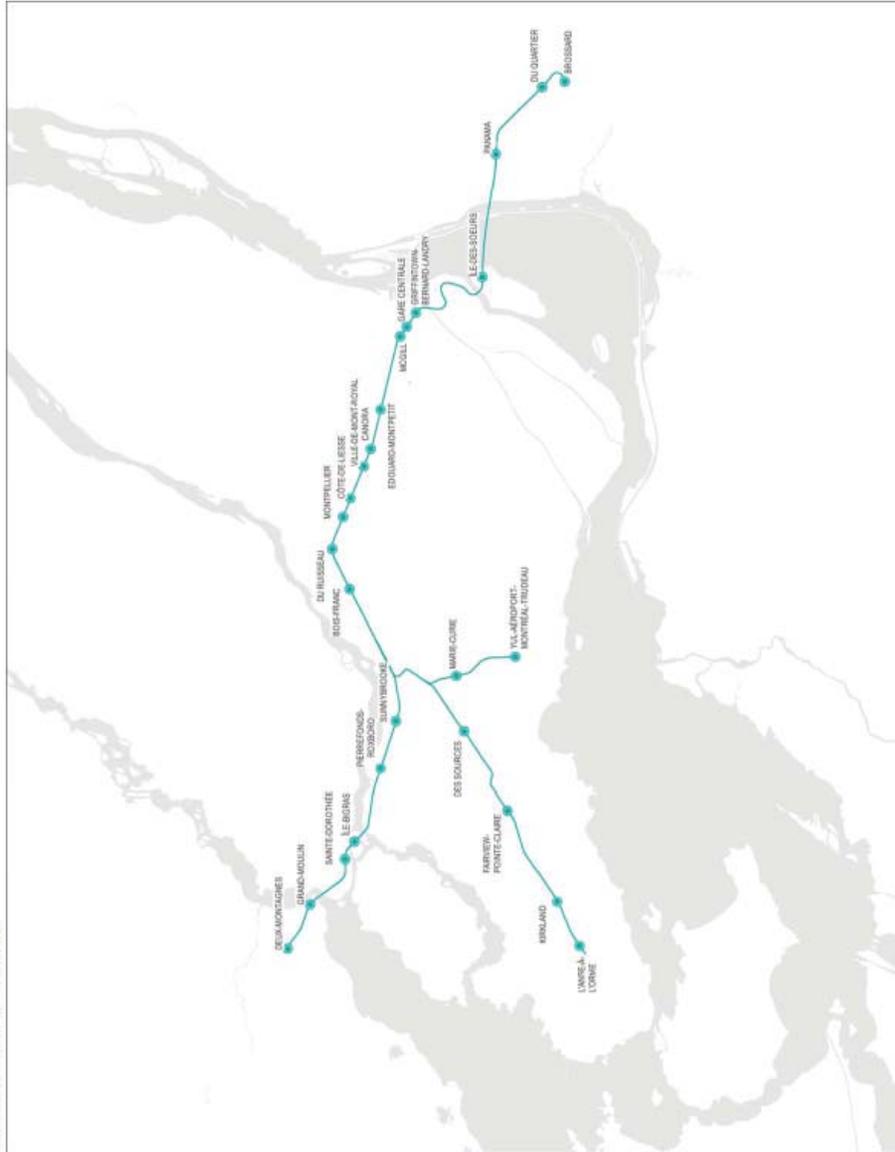
« **19.1.** Toute personne qui, entre le 1^{er} mai 2018 et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), a acquitté un montant en paiement de la redevance à l'égard de travaux effectués à l'égard d'un bâtiment qui, en date du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), n'est plus situé dans une zone visée par le chapitre III, peut, sous réserve des dispositions de la présente section, obtenir un remboursement du montant payé à titre de redevance. Ce droit à un remboursement se prescrit par une période de trois ans à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

« **19.2.** Toute personne qui a droit à un remboursement conformément aux dispositions de l'article 19.1 doit, pour l'obtenir, présenter une demande de remboursement complète à la municipalité ayant perçu la redevance. Cette demande doit être présentée au plus tard le (*indiquer ici le jour qui précède la date du troisième anniversaire de son entrée en vigueur*) en utilisant le formulaire prévu à l'annexe F et en y annexant tous les renseignements demandés.

Lorsque la municipalité constate que le bâtiment faisant l'objet de la demande n'est pas situé dans une zone visée par le chapitre III, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), elle autorise le remboursement et informe l'Autorité régionale de transport métropolitain de cette décision. L'Autorité régionale de transport métropolitain rembourse alors la redevance à la personne ayant droit à ce remboursement. ».

6. Les annexes A, B, C, D et E de ce règlement sont remplacées par les annexes A, B, C, D, E et F jointe au présent règlement.
7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans un journal diffusé sur le territoire de l'Autorité*).

ANNEXE A - TRACÉ ET STATIONS



Légende
 ● Stations REM
 — Tracé REM
 Note :
 Tracé approximatif pour fin
 d'illustration seulement.

ANNÉE	PROJET	ÉTAT
2019	PROJET A	EN COURS
2020	PROJET B	EN COURS
2021	PROJET C	EN COURS
2022	PROJET D	EN COURS
2023	PROJET E	EN COURS
2024	PROJET F	EN COURS
2025	PROJET G	EN COURS
2026	PROJET H	EN COURS
2027	PROJET I	EN COURS
2028	PROJET J	EN COURS
2029	PROJET K	EN COURS
2030	PROJET L	EN COURS

REGLEMENT CONCERNANT
 LA REVISION DU PROJET DE
 LA REVISION DU PROJET DE
 AL'EGARD DU
 RESEAU EXPRESS METROPOLITAIN

Annexe A

TRACÉ ET STATIONS DU REM

Revisé : 2020-08-12 10:00:00
 Date de mise à jour : 2020-08-12 10:00:00

Projet : MTR (Projet A) (REM)

Échelle :



ANNEXE B - ZONES



Legende

- Zone
- Limites de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Éliot-Trudeau

La zone indiquée à un angle de 45 degrés de la carte de la 1^{re} page de l'arrêt de la section de la station Deux-Montagnes est le planifié pour le Réseau express métropolitain et les services par le casier de dépôt à l'ARTM en date du 15 mars 2020.

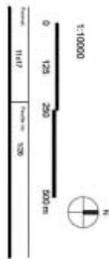
Localisation de la station Deux-Montagnes
 V. 50451650.151
 (MAD 83 CERS, M118)

PROJET	DATE	ÉLÉMENTS

RÉGLEMENT CONCERNANT LA RÉGION DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN

Annexe B
 Zone 1 : Deux-Montagnes

Carte de la zone de planification de la station Deux-Montagnes
 (MAD 83 CERS, M118)





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Élliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la location de la station Grand-Moulin, conformément à l'article 10.1 du Règlement de zonage et d'usage des terrains que le Conseil de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2020.

Le tracé de la zone est ajusté de manière à exclure tout lot dont l'accès à la station du Réseau express métropolitain est empêché en toute saison, le pied ou en volume, par la présence d'un cours d'eau.

Localisation de la station Grand-Moulin
 Adresse : 1000 Avenue de l'Éclairage
 Y : S044288 702
 (MAD 83 CSRS, MTM8)

Titre	Échelle	Échelle	Échelle

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU RÉSEAU EXPRESS
 MÉTROPOLITAIN**

**Annexe B
 Zone 2 : Grand-Moulin**

Version : Cahiers : 0 Gouvernement du Québec, 2020-08-11
 Statut : H20 : 0 CORPS 004, 2020-03-19
 Projet : MTM A / Nord (13/208)
 Partie : 114/17





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Non des nus

La zone correspond à un accès d'un rayon de 1 000 mètres à la gare de métro de la station de métro Saint-Dorothée. Le plan est déposé pour le Réseau express métropolitain et transmis par le Cadastre de Québec à l'ARTEM en date du 19 mars 2020.

Le tracé de la zone est ajusté de manière à inclure tout lot bordé (voies à sa gauche ou à sa droite) par une voie publique, à l'exception des lots bordés par une voie privée ou en vedette, par la présence d'un cours d'eau.

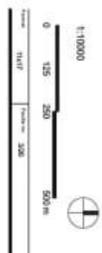
L'indicateur de la station Saint-Dorothée
 X : 274817 022
 Y : 5042879 807
 (MAD DU CPEM, MTRM)

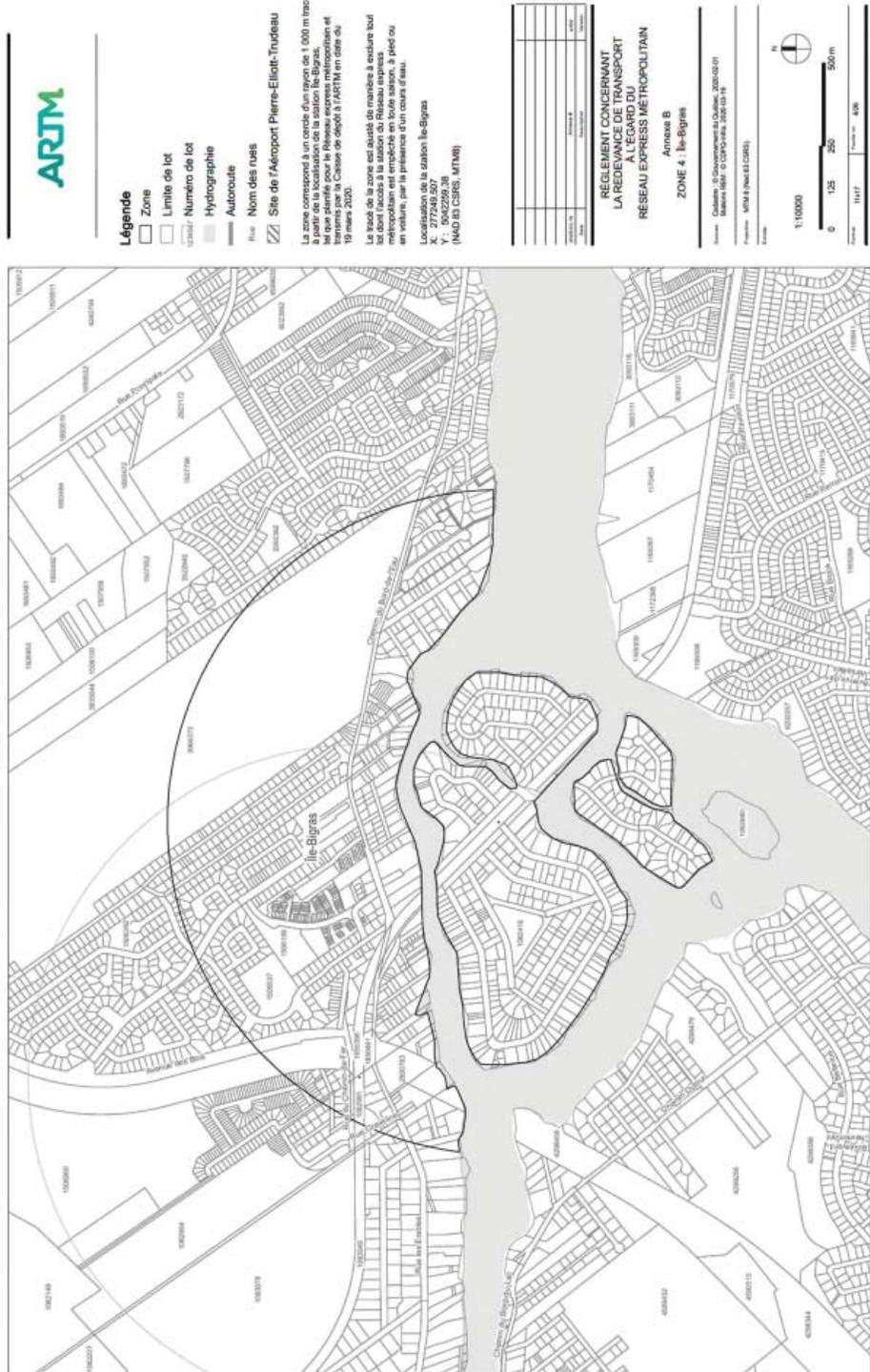
PROJET	PROJET	PROJET	PROJET

RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDOUBANCE DE TRANSPORT A L'ÉGARD DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN

Ancrage B
 Zone 3 : Saint-Dorothée

Carte de la Zone 3 : Saint-Dorothée
 Plan de la Zone 3 : Saint-Dorothée
 Plan de la Zone 3 : Saint-Dorothée





- Légende**
- Zone
 - Limite de lot
 - Numéro de lot
 - Hydrographie
 - Autoroute
 - Rue
 - Nom des rues
 - Site de l'aéroport Pierre-Élliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Ile-Bigres, tel que présentée pour le Réseau express métropolitain et le métro de Montréal dans le rapport de l'ARJM en date du 19 mars 2020.

La tâche de la zone est d'ajuster des services à rendre tout au long du parcours de la station de métro Ile-Bigres au Réseau express métropolitain en amont de la station, à pied ou en voiture, par la présence d'un cours d'eau.

Localisation de la station Ile-Bigres
 X: 277248.507
 Y: 4600000.000
 (NAD 83 CSRS), (MTM)

PROJET	DATE	ÉCHELLE	PROJETANT

RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN

Annexe B

ZONE 4 - Ile-Bigres

Calculé à l'aide de l'outil de calcul de la zone de service de transport (ZST) du logiciel de planification de transport (LPT) de la ville de Montréal.

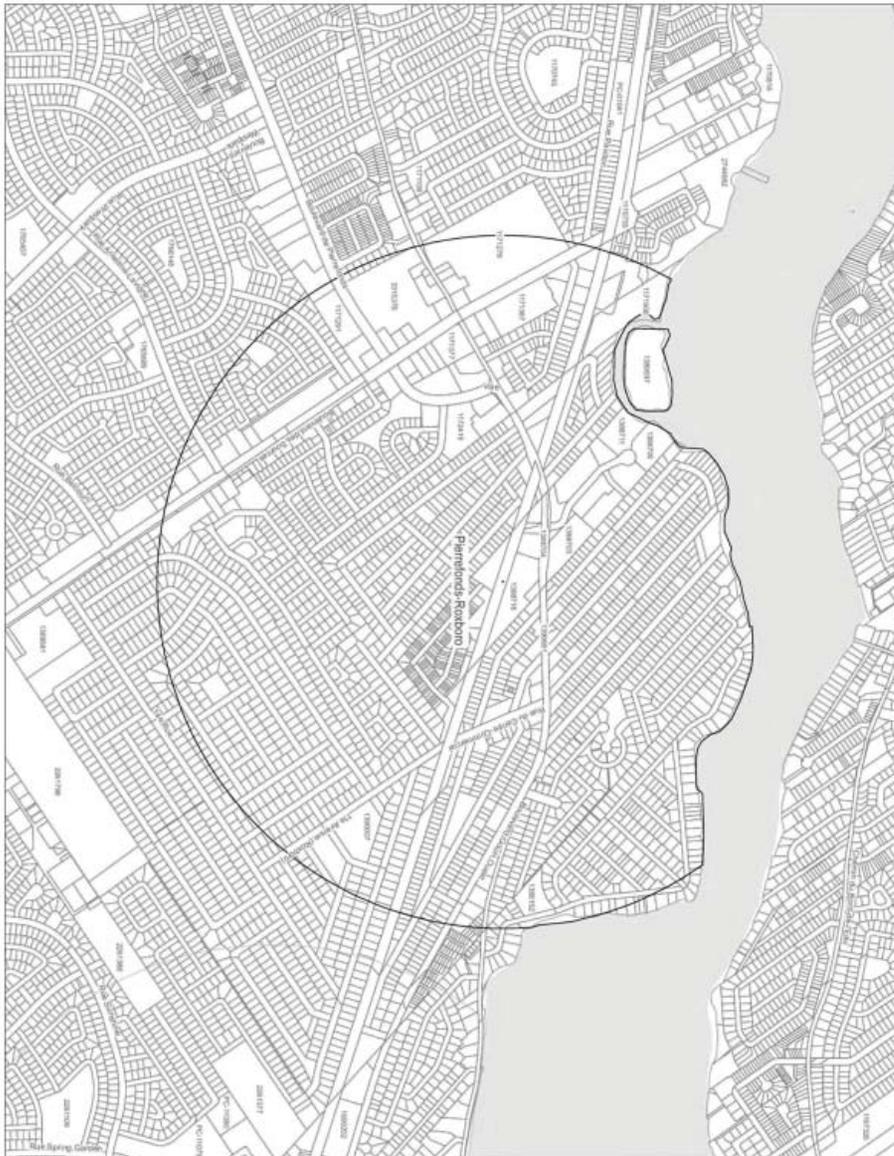
Échelle: 1:10 000

0 125 250 500 m

Projetant: ARJM (Société en commandite)

Projet: Réseau express métropolitain - Station Ile-Bigres

Date: 2020-08-12



Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Élliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Pierrefonds-Roxboro, mentionné sur le Cadastre de Montréal (ARFM) en date du 19 mars 2020.

Le projet de la zone est destiné de maintenir à distance tout véhicule à proximité de toute station, à pied ou en voiture, par la présence d'un cercle 900 m.

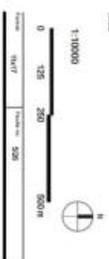
Localisation de la station Pierrefonds-Roxboro
 X: 5041140,43
 Y: 5041140,43
 (NAD 83 CSRS, MTM8)

PROJET	DATE	ÉLÉMENTS

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
 ZONE 5 : Pierrefonds-Roxboro

Version : Cahiers, 6 Document (en Québec, 2020-02-01)
 Version ARFM : 6 (ARFM, 2020-03-19)
 Référence : MTR 8 (MTR 82 CSRS)





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Sunnyside, le seul planifié pour le Réseau express métropolitain et le Réseau express métropolitain, comme de ce qui est prévu en date du 19 mars 2020.

Le tracé de la zone est établi de manière à assurer tout ce qui est prévu à la station de Roseau express métropolitain est empêché en toute saison, à pied ou en voiture, par la présence d'un cours d'eau.

Localisation de la station Sunnyside
 X: 204011, 239
 Y: 204011, 239
 (MAD 03 02965, MTH40)

Année	Version	État

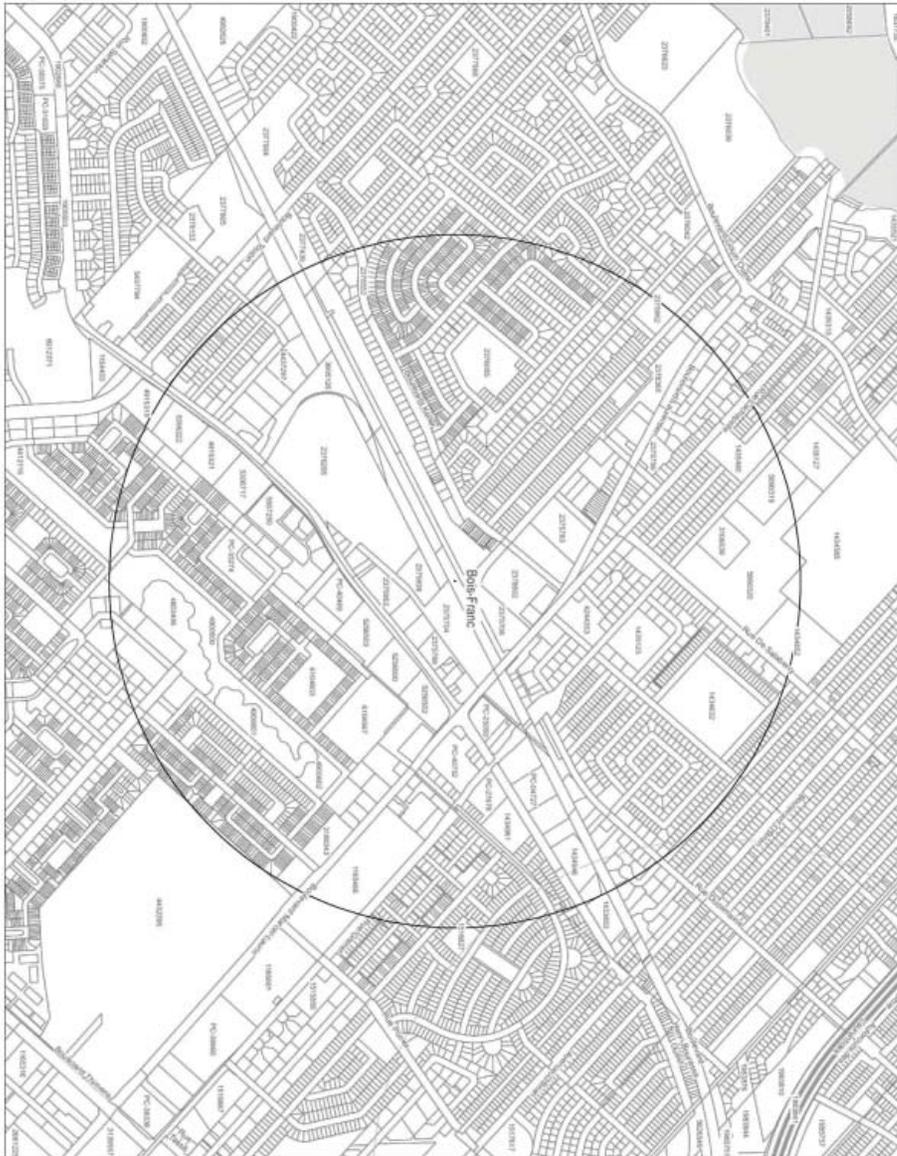
**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
 Zone 6 - Sunnyside

Révisé: Québec, © Gouvernement du Québec, 2020-02-01
 Dernière mise à jour: Québec, 2020-03-19
 Préparé par: MTH (MAD 03 02965)

Échelle: 1:10000

Projet: 15447 Numéro de plan: 628



Légende

- Zone
- Ligne de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Elliott Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Bois-Franc.
 Ce qui permet pour le Réseau express métropolitain de desservir la station de façon à l'ouest de son site.

Localisation de la station Bois-Franc
 X : 28020,017
 Y : 504248,027
 (MAD 83 CSRS, MNM)

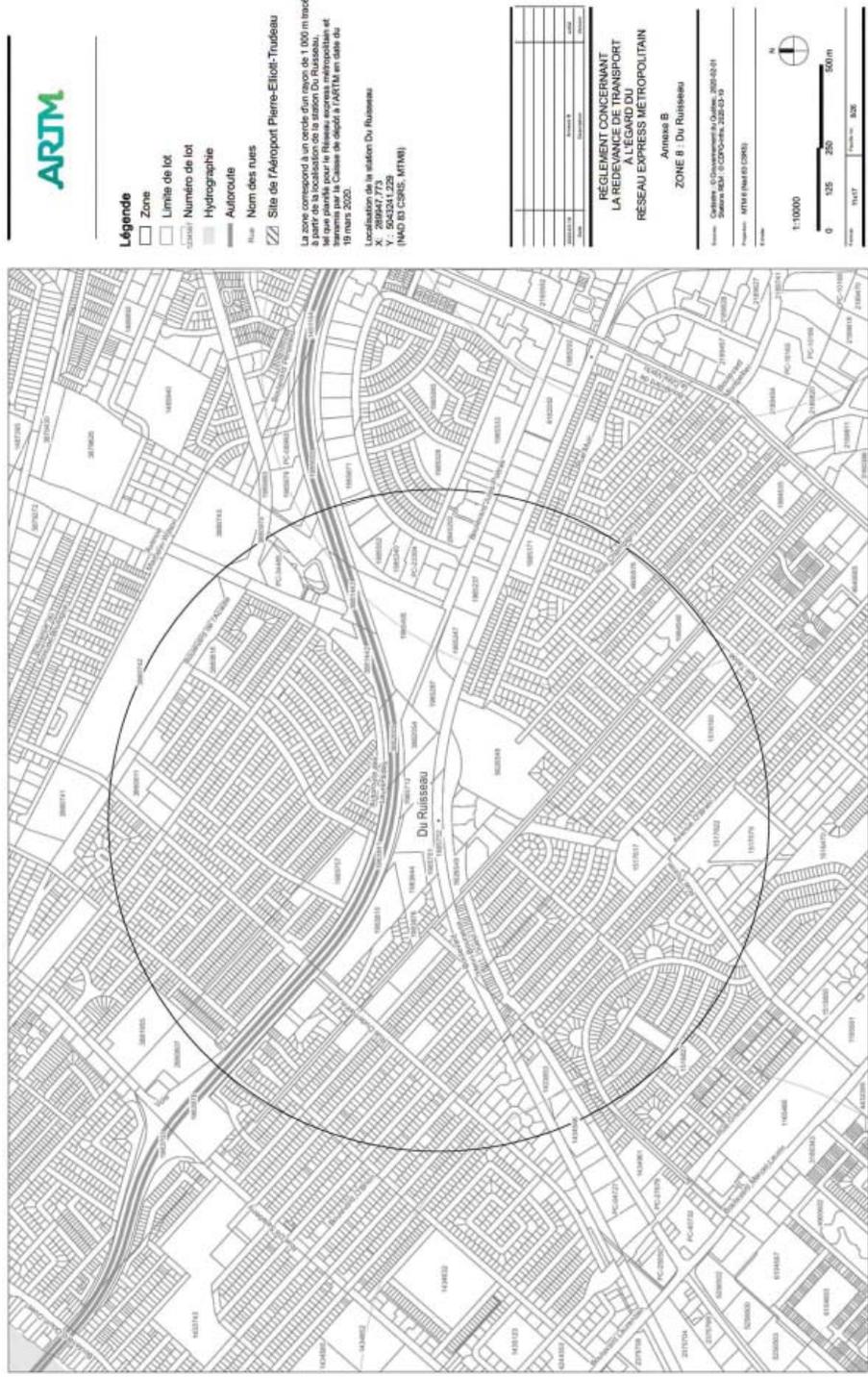
Zone	Code	Statut

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
 ZONE 7 : Bois-Franc

Chaque 8^e Gouvernement du Québec, 2004-02-01
 Dernière mise à jour : 2020-07-18
 Version : 001 (MAD 83 CSRS)

1:10000





Légende

- Zone
- Limites de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Éliot-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Ville-de-Mont-Royal. Les limites de lot, les numéros de lot, la hydrographie, les autoroutes, les rues et les noms des rues sont tirés de la base de données de l'ARJM en date du 19 mars 2020.

Localisation du site selon Ville-de-Mont-Royal
 X: 251545 849
 Y: 524187280
 (Québec, Canada, NAD83)

PROJET	DATE	ÉCHELLE

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
 ZONE 11 : Ville-de-Mont-Royal

Autorité : Commission d'Organisation du Québec, 2020-02-01
 Référence : Règlement municipal 2020-03-19
 Document : MTRM (Annexe B2)

Échelle : 1:10000



Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé au centre de la station Canora. Ce cercle est inscrit dans le plan de zonage pour le Réseau express métropolitain et transmis par la Casse de dépôt à l'ARJM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Canora
NAD 83 CSRS, MTM8
X : 504 1562 804
Y : 504 1562 804

Année	Version	Revisé par	Approuvé par

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA REDEVANCE DE TRANSPORT
À L'ÉGARD DU
RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
ZONE T2, Canora

Échelle : 1:10000
0 125 250 500 m

Projet : 14-17
Feuille n^o : 0201





Légende

- Zone
- Linière de lot
- Numero de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Nom des usas
- Site de l'aéroport Pierre-Éliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 500 m tracé à partir de la station de métro Edouard-Montpetit. Les limites de la zone sont les limites cadastrales des terrains par la Case de dépôt à l'ARTEM en date du 19 mars 2020.

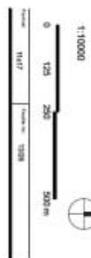
Localisation de la station Edouard-Montpetit
 X: 296693 393
 Y: 481141 111
 (MAD 81 CSRS, UTMN)

PROJET	DATE	REVISION	DESCRIPTION

**REGLEMENT CONCERNANT
 L'AMENAGEMENT DE TRANSPORT
 RESEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

Annexe B
 ZONE 13 : Edouard-Montpetit

Projet: Gare de l'Édouard-Montpetit à Québec, 2019-04-01
 Révisé: 2020-03-19
 Approuvé: MNA / MNA 81 CSRS







Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Éliott-Trudeau

La zone correspond à un ordre-fusé ayant une largeur de 1 000 m bordant la voie principale pour le Réseau express métropolitain et les itinéraires par le Corridor de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2020.

Le bord de zone est établi de manière à exclure tout lot qui n'accède à la station du Réseau express métropolitain que par un accès privé ou un accès en voiture, soit la présence d'un cours d'eau.

Coordonnées de la station Beauséjour
 X : 501760,000
 Y : 5028712,748
 (MAD 83 CSRS, MTN81)

PROJET	DATE	ÉLÉMENTS

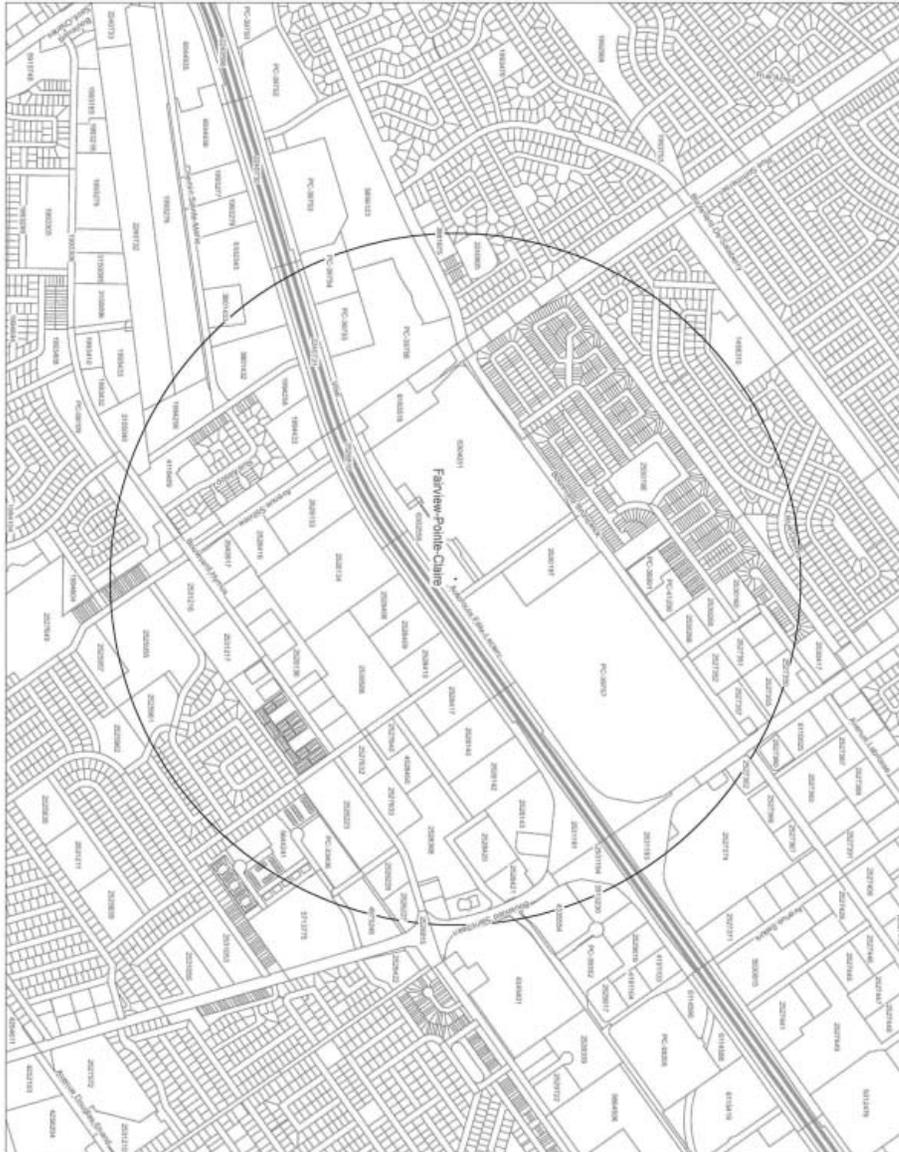
**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA ZONE D'ÉLÉMENT DE TRANSPORT
 ALÉXANDRE ALÉGAARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
 ZONE T7 : Beauséjour

Approuvé : Catherine, Représentante du Québec, 2020-02-07
 Approuvé : Martin, Représentant du Québec, 2020-02-19
 Approuvé : Martin, Représentant du Québec, 2020-02-19



Projet : 14117 | Version : 0120



Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Non des usas
- Site de l'aéroport Pierre-Éliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir du centre de la station Fairview-Pointe-Claire, tel que défini pour le Réseau express métropolitain et illustrés sur le Carte de détail d'ARJM en date du 19 mars 2020.

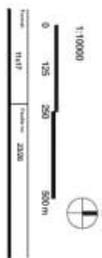
Localisation de la station Fairview-Pointe-Claire
 X: 208513,292
 Y: 511419,418
 (MAD3 CRSN, WTM8)

Zone	Code	Statut	Notes

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA ZONE DE LA STATION
 FAIRVIEW-POINTE-CLAIRE
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
ZONE 23 - Fairview-Pointe-Claire

Adopté par le Conseil d'administration de la Commission de planification régionale de la Région métropolitaine de développement durable le 19 mars 2020.





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Norm des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Des Sources, tel que présenté pour le Réseau express métropolitain et les autres modes de transport à l'échelle de 1:10 000 au 19 mars 2020.

Localisation de la station Des Sources
 X : 282034, 723
 Y : 5037401, 283
 (NAD 83 CSRS, MTM8)

Année	Version	État
2020	1	Adopté
2019	1	Adopté
2018	1	Adopté
2017	1	Adopté
2016	1	Adopté
2015	1	Adopté
2014	1	Adopté
2013	1	Adopté
2012	1	Adopté
2011	1	Adopté
2010	1	Adopté
2009	1	Adopté
2008	1	Adopté
2007	1	Adopté
2006	1	Adopté
2005	1	Adopté
2004	1	Adopté
2003	1	Adopté
2002	1	Adopté
2001	1	Adopté
2000	1	Adopté
1999	1	Adopté
1998	1	Adopté
1997	1	Adopté
1996	1	Adopté
1995	1	Adopté
1994	1	Adopté
1993	1	Adopté
1992	1	Adopté
1991	1	Adopté
1990	1	Adopté
1989	1	Adopté
1988	1	Adopté
1987	1	Adopté
1986	1	Adopté
1985	1	Adopté
1984	1	Adopté
1983	1	Adopté
1982	1	Adopté
1981	1	Adopté
1980	1	Adopté
1979	1	Adopté
1978	1	Adopté
1977	1	Adopté
1976	1	Adopté
1975	1	Adopté
1974	1	Adopté
1973	1	Adopté
1972	1	Adopté
1971	1	Adopté
1970	1	Adopté
1969	1	Adopté
1968	1	Adopté
1967	1	Adopté
1966	1	Adopté
1965	1	Adopté
1964	1	Adopté
1963	1	Adopté
1962	1	Adopté
1961	1	Adopté
1960	1	Adopté
1959	1	Adopté
1958	1	Adopté
1957	1	Adopté
1956	1	Adopté
1955	1	Adopté
1954	1	Adopté
1953	1	Adopté
1952	1	Adopté
1951	1	Adopté
1950	1	Adopté
1949	1	Adopté
1948	1	Adopté
1947	1	Adopté
1946	1	Adopté
1945	1	Adopté
1944	1	Adopté
1943	1	Adopté
1942	1	Adopté
1941	1	Adopté
1940	1	Adopté
1939	1	Adopté
1938	1	Adopté
1937	1	Adopté
1936	1	Adopté
1935	1	Adopté
1934	1	Adopté
1933	1	Adopté
1932	1	Adopté
1931	1	Adopté
1930	1	Adopté
1929	1	Adopté
1928	1	Adopté
1927	1	Adopté
1926	1	Adopté
1925	1	Adopté
1924	1	Adopté
1923	1	Adopté
1922	1	Adopté
1921	1	Adopté
1920	1	Adopté
1919	1	Adopté
1918	1	Adopté
1917	1	Adopté
1916	1	Adopté
1915	1	Adopté
1914	1	Adopté
1913	1	Adopté
1912	1	Adopté
1911	1	Adopté
1910	1	Adopté
1909	1	Adopté
1908	1	Adopté
1907	1	Adopté
1906	1	Adopté
1905	1	Adopté
1904	1	Adopté
1903	1	Adopté
1902	1	Adopté
1901	1	Adopté
1900	1	Adopté
1899	1	Adopté
1898	1	Adopté
1897	1	Adopté
1896	1	Adopté
1895	1	Adopté
1894	1	Adopté
1893	1	Adopté
1892	1	Adopté
1891	1	Adopté
1890	1	Adopté
1889	1	Adopté
1888	1	Adopté
1887	1	Adopté
1886	1	Adopté
1885	1	Adopté
1884	1	Adopté
1883	1	Adopté
1882	1	Adopté
1881	1	Adopté
1880	1	Adopté
1879	1	Adopté
1878	1	Adopté
1877	1	Adopté
1876	1	Adopté
1875	1	Adopté
1874	1	Adopté
1873	1	Adopté
1872	1	Adopté
1871	1	Adopté
1870	1	Adopté
1869	1	Adopté
1868	1	Adopté
1867	1	Adopté
1866	1	Adopté
1865	1	Adopté
1864	1	Adopté
1863	1	Adopté
1862	1	Adopté
1861	1	Adopté
1860	1	Adopté
1859	1	Adopté
1858	1	Adopté
1857	1	Adopté
1856	1	Adopté
1855	1	Adopté
1854	1	Adopté
1853	1	Adopté
1852	1	Adopté
1851	1	Adopté
1850	1	Adopté
1849	1	Adopté
1848	1	Adopté
1847	1	Adopté
1846	1	Adopté
1845	1	Adopté
1844	1	Adopté
1843	1	Adopté
1842	1	Adopté
1841	1	Adopté
1840	1	Adopté
1839	1	Adopté
1838	1	Adopté
1837	1	Adopté
1836	1	Adopté
1835	1	Adopté
1834	1	Adopté
1833	1	Adopté
1832	1	Adopté
1831	1	Adopté
1830	1	Adopté
1829	1	Adopté
1828	1	Adopté
1827	1	Adopté
1826	1	Adopté
1825	1	Adopté
1824	1	Adopté
1823	1	Adopté
1822	1	Adopté
1821	1	Adopté
1820	1	Adopté
1819	1	Adopté
1818	1	Adopté
1817	1	Adopté
1816	1	Adopté
1815	1	Adopté
1814	1	Adopté
1813	1	Adopté
1812	1	Adopté
1811	1	Adopté
1810	1	Adopté
1809	1	Adopté
1808	1	Adopté
1807	1	Adopté
1806	1	Adopté
1805	1	Adopté
1804	1	Adopté
1803	1	Adopté
1802	1	Adopté
1801	1	Adopté
1800	1	Adopté

REGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE DE TRANSPORT A L'EGARD DU RESEAU EXPRESS METROPOLITAIN

Annexe B

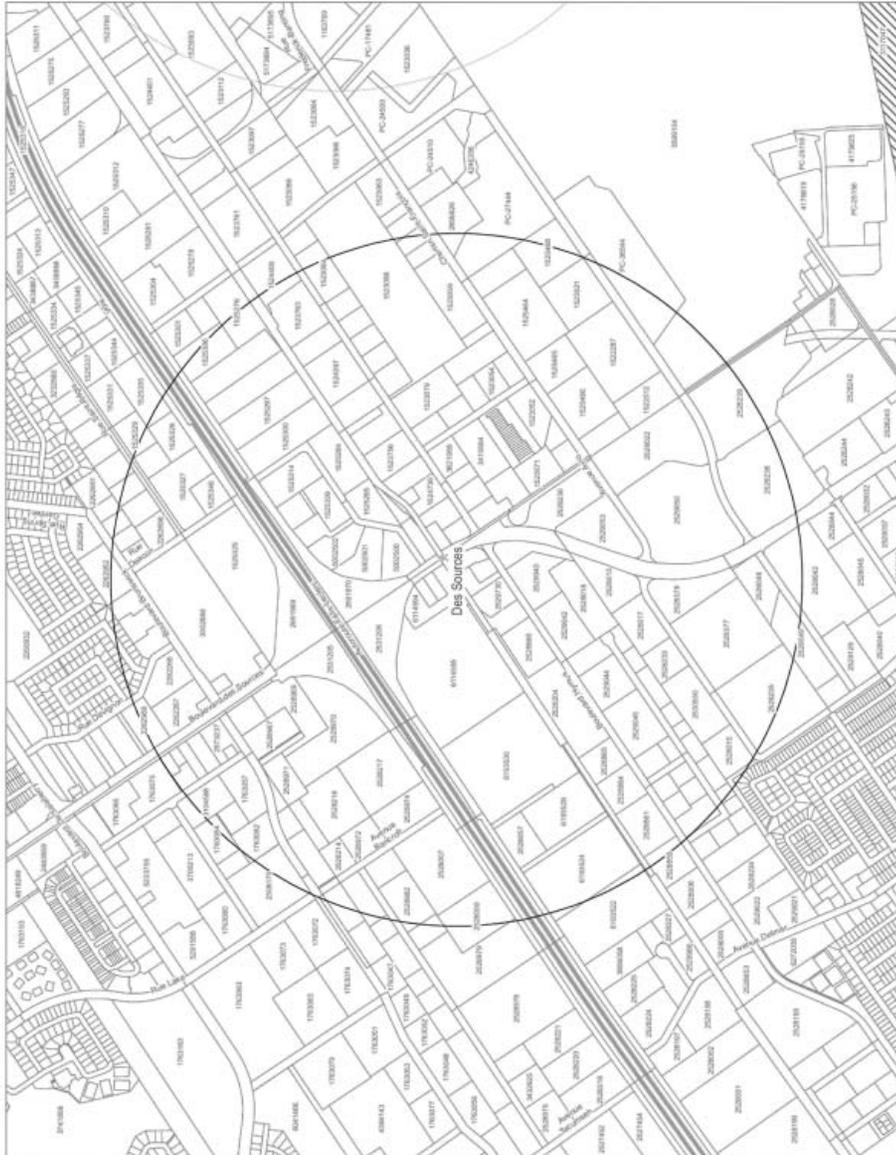
ZONE 24 : Des Sources

Source : Cadastre © Gouvernement du Québec, 2019-03-01
 Statuts RMV : © COPOLSA, 2016-03-19
 Propriété : MM M. et Mme B. (SRL)

Echelle : 1:10000

0 125 250 500 m

Projet : TR-17 | Année : 2018



ANNEXE C**TAUX DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT PAR MÈTRE CARRÉ DE SUPERFICIE
DES TRAVAUX ASSUJETTIS**

(a. 3)

Zone	Taux
Station Deux-Montagnes	111,00 \$
Station Grand-Moulin	111,00 \$
Station Sainte-Dorothée	111,00 \$
Station Île-Bigras	111,00 \$
Station Pierrefonds-Roxboro	111,00 \$
Station Sunnybrooke	111,00 \$
Station Bois-Franc	111,00 \$
Station Du Ruisseau	111,00 \$
Station Montpellier	111,00 \$
Station Côte-de-Liesse	111,00 \$
Station Ville-de-Mont-Royal	111,00 \$
Station Canora	111,00 \$
Station Edouard-Montpetit	111,00 \$
Station McGill	111,00 \$
Station Gare Centrale	111,00 \$
Station Griffintown-Bernard-Landry	111,00 \$
Station Île-des-Sœurs	111,00 \$
Station Panama	111,00 \$
Station Du Quartier	111,00 \$
Station Brossard	111,00 \$
Station L'Anse-à-l'Orme	111,00 \$
Station Kirkland	111,00 \$
Station Fairview-Pointe-Claire	111,00 \$
Station Des Sources	111,00 \$
Station Marie-Curie	111,00 \$
Station YUL-Aéroport-Montréal-Trudeau	111,00 \$

ANNEXE D**ASSUJETTISSEMENT D'UN RÉAMÉNAGEMENT DE BÂTIMENT EN LIEN AVEC UN CHANGEMENT D'USAGE**

(a. 4, 1^{er} al., par. 4)

Catégories d'usages**1. Habitation**

Usages de la famille « habitation » comprennent notamment des habitations, isolées ou jumelées, comptant un ou plusieurs résidences ou logements et des habitations collectives supervisées ou non comportant des chambres individuelles, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale
- Habitation en unités de logements multiples
- Habitation collective, résidence pour retraités, personnes âgées ou étudiants

2. Commerces et services/Bureau/Hébergement touristique ou lieu de réunion

Usages de la famille « commerces et services » comprennent des établissements qui offrent des biens en vente, en location ou en échange ou offrent des services, y compris notamment des services de restauration, des services de débit de boissons alcoolisées, des services de divertissement (pouvant notamment inclure des spectacles, de la danse, des performances musicales, visuelles ou artistiques), incluant, notamment, mais non limitativement :

- Dépanneur, magasin d'alimentation ou quincaillerie
- Boutique ou centre commercial
- Restaurant, bar, discothèque, salle de spectacle, théâtre
- Cinéma, salle de quilles, de billard
- Salle de sport, gymnase
- Services de garderie, école de langue
- Services de soins personnels, esthétiques, coiffure

Usages de la famille « bureau » comprennent des établissements de bureaux, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Services d'architecture, d'urbanisme, d'ingénierie, juridique
- Services médicaux ou autres professionnels de la santé

- Services immobiliers ou financiers
- Bureaux administratifs en matière financière ou d'assurances
- Bureaux administratifs d'une organisation publique ou communautaire
- Bureaux partagés de type « cotravail »
- Services spécialisés en communication et en télé-communication, en mathématique et informatique, en développement de logiciels ou progiciels ou en recherche

Usages de la famille « hébergement » comprennent des établissements d'hébergement touristique ou de courte durée ou lieu de réunion offrant, contre rémunération, de l'hébergement à des personnes ou qui offrent la location de salles de réunion, de centres de conférence et de congrès, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Hôtel, motel, auberge et gîte touristique
- Résidence de tourisme
- Autres activités d'hébergement
- Salle de réunions, centre de conférence et congrès

3. Équipement collectif ou institutionnel

Usages de la famille « équipement collectif ou institutionnel » comprennent des établissements ou équipements collectifs et institutionnels offrant des services publics, collectifs ou institutionnels, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Établissements d'enseignement publics et privés visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et ceux agréés aux fins de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), incluant notamment les écoles primaires et secondaires, les collèges et les universités
- Centres de la petite enfance
- Établissements publics de santé et de services sociaux, tel un hôpital, un centre de soins ou d'hébergement de longue durée ou un centre de réadaptation
- Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Établissements sportifs publics, tels une aréna, centre-sportif, piscine ou un stade
- Lieux de cultes et établissements à caractère religieux tels une maison d'une institution religieuse, un cimetière ou un mausolée

- Établissements culturels publics tels une bibliothèque, une maison de la culture ou un musée
- Centres communautaires
- Postes de police ou de sécurité incendie
- Hôtels de ville
- Prisons

4. Industrie

Usages de la famille « industrie » comprennent des établissements où est réalisé la fabrication ou la fourniture de biens ou services industriels ou para-industriels (pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point de biens, de produits et de procédés), l'exploitation d'un procédé industriel, l'exploitation des matières premières, le stockage et la distribution de données, offrant des biens ou produits en vente, en location ou en échange en gros, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Etablissement où est réalisé :
 - de la production manufacturière ou industrielle,
 - des activités de transformation, dont des ateliers de débosselage ou de soudure, des ateliers d'usinage
 - de la production cinématographique
 - un service de lingerie et de buanderie industrielle
 - de la vente en gros ou de la distribution de biens et de produits, dont des aliments, des vêtements, équipements professionnels ou des pièces
 - de l'entreposage en gros ou en vrac
- Centres de logistique ou de distribution
- Garage, centre d'entretien de véhicules ou station-service
- Établissements regroupant des installations informatiques servant à stocker, distribuer ou traiter des données
- Centres de recherche et de développement de haute technologie ou d'activités émergentes, dont des centres de recherches pharmaceutiques, en science physique et chimique, en science de la vie, en mathématique ou en informatique

5. Stationnement

Usages de la famille « stationnement » comprennent des établissements offrant des services de stationnement situés dans un bâtiment, que ceux-ci soient payants ou non, de courte ou longue durée.



**ANNEXE E - Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance
de transport à l'égard du Réseau express métropolitain
(a.14)**

Version : 0

Le calcul de la redevance de transport applicable aux travaux visés dans le cadre de la présente demande de permis peut-être effectué à l'aide de cet outil fourni par l'ARTM. En cas de disparité entre les dispositions contenues au présent formulaire et celles du Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain, les dispositions du règlement prévalent.

Une copie signée de ce formulaire doit être transmise à la ville ou à l'arrondissement avec votre demande de permis. Les informations contenues au présent formulaire devront être validées par l'officier municipal désigné avant que ne soit confirmé le montant de la redevance applicable, le cas échéant. Les cases grises sont à remplissage automatique et n'ont pas besoin d'être complétées.

A Localisation du bâtiment faisant l'objet des travaux (Voir la section 4 du guide d'application.)

Numéro civique du ou des bâtiments visé(s) par les travaux et nom de la rue. S'il y a plusieurs adresses, séparez-les par une virgule.

1		
Matricule	2	0000-00-0000-0-000-0000
Municipalité ou arrondissement.	3	
Numéro de cadastre. S'il y a plusieurs lots, séparer leurs numéros par une virgule.		
4		
Zone de redevance dans laquelle est situé, en tout ou en partie, le bâtiment visé par les travaux. (Sélectionner une seule zone applicable.)		5

B Les travaux (Section 5)

Indiquer la superficie totale de plancher (incluant ceux des sous-sols et mezzanines) en mètres carrés (m²) pour chaque catégorie de travaux :

1 ^o La construction d'un bâtiment;	6	- m ²	
2 ^o La reconstruction d'un bâtiment sauf pour la superficie de celle-ci résultant d'un sinistre survenu dans les 24 mois précédents;	7	- m ²	
3 ^o L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment;	8	- m ²	
4 ^o Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une à l'autre des 5 catégories suivantes et décrites à l'Annexe D :			
1. Habitation;			
2. Commerces et services/Bureau/Hébergement touristique ou lieu de réunion;			
3. Équipement collectif ou institutionnel;			
4. Industrie;			
5. Stationnement			
	9	- m ²	
Superficie totale de travaux visés par le règlement	=	10	- m ²

Cette rubrique n'est réputée complétée que sur réception et analyse des plans détaillés devant être joints à ce formulaire.

C Identification du propriétaire/demandeur et travaux exemptés (Section 9)

Nom et prénom du demandeur	11	
Adresse de correspondance, si elle diffère de celle visée par la demande	12	
Numéro civique	13	
Rue	14	
Ville/municipalité	15	16
Province / Pays	17	
Code postal	18	
Prénom et nom du propriétaire, si différent du demandeur.	19	
Adresse du propriétaire si elle diffère de celle visée par la demande	20	
Numéro civique	21	
Rue	22	23
Ville/municipalité	24	
Province / Pays		
Code postal		

Demande n° : 0000-00-0000-0-000-20200706-1923

**ANNEXE E - Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance
de transport à l'égard du Réseau express métropolitain
(a.14)**

Version : 04

Sélectionner le type de propriétaire :

1 ^o la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;
2 ^o la personne qui possède un immeuble à titre d'emphytéote;
3 ^o la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier;
4 ^o la personne qui détient un droit de propriété superficière sur un immeuble;
5 ^o l'occupant d'un immeuble appartenant à l'une des personnes mentionnées à l'article 97.12 de la Loi sur l'Autorité de transport régional métropolitain ou appartenant à toute autre personne non assujettie au paiement de la redevance de transport, à l'exclusion de l'occupation par l'une de ces personnes;
6 ^o le Syndicat de copropriétaires.

25	
26	
27	
28	
29	
30	

Indiquer la superficie de plancher en mètres carrés (m²) des travaux d'une entité exemptée de la redevance, le cas échéant.

1 ^o d'un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);	31	-	m ²	
2 ^o d'un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);	+ 32	-	m ²	
3 ^o d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative de solidarité qui réalise des travaux relatifs à un immeuble qui est ou sera acquis, construit ou rénové dans le cadre d'un programme mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et pour lequel un accord d'exploitation est ou sera en vigueur, pour les fins visées par cet accord;	+ 33	-	m ²	
4 ^o d'un mandataire de l'État qui n'est pas visé au paragraphe 1 ^o ou 2 ^o ;	+ 34	-	m ²	
5 ^o a) d'un organisme d'action communautaire qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui est inscrit à ce titre sur la liste disponible sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;	+ 35	-	m ²	
5 ^o b) d'un organisme d'action communautaire qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui détient une attestation à ce titre, émise par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans les 12 mois précédant sa demande de permis pour les travaux;	+ 36	-	m ²	
6 ^o de toute autre personne désignée par le gouvernement.	+ 37	-	m ²	
Superficie totale de travaux visant une entité exemptée.	= 38	-	m ²	38 - m ²

D La valeur des travaux (Section 5)

La valeur des travaux est établie en incluant l'ensemble des frais qui suivent (excluant les taxes) :

- 1^o les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés au bâtiment, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation des appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel ou d'une production industrielle et les frais de fourniture et d'installation des équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite;
- 2^o les frais d'excavation et de remblayage.

Inscrire la valeur des travaux déclarés à la section B	39	-	\$	
Inscrire la valeur des travaux correspondant à la superficie exemptée, déclarée à la ligne 39.	- 40	-	\$	
Inscrire la valeur des travaux correspondant à des frais de fourniture et d'installation d'appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel ou d'une production industrielle	- 41	-	\$	
Inscrire la valeur des travaux correspondant à des frais de fourniture et d'installation d'équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite	- 42	-	\$	
Valeur des travaux assujettis de la présente demande.	= 43	-	\$	43 - \$

Demande n^o : 0000-00-0000-0-000-20200706-1923

E Les conditions d'assujettissement des travaux (Section 5)

Déclaration de travaux précédents

Montant des travaux assujettis autorisés depuis le 1er mai 2018 pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.

44	- \$
45	

Superficie de plancher en mètres carrés (m²) des travaux assujettis autorisés au cours des 48 derniers mois, mais sans être antérieurs au 1er mai 2018 pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.

Seuil d'assujettissement lié à la valeur des travaux

Montant des travaux assujettis faisant l'objet de la présente demande.
Montant des travaux assujettis antérieurs pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.

43	- \$
44	- \$
46	- \$
47	782 308,00 \$
48	(782 308,00) \$

Montant des travaux assujettis actuels et antérieurs.
Montant du seuil d'assujettissement des travaux.

46 - \$

Montant des travaux assujettis excédant le seuil d'assujettissement.
Si le résultat est nul ou négatif, les travaux ne sont pas assujettis à la redevance.

Seuil d'assujettissement lié à la superficie de plancher des travaux

Superficie des travaux assujettis faisant l'objet de la présente demande. Superficie de la ligne 10 moins celle de la ligne 38.

49	0,00 m ²
45	- m ²
50	- m ²
51	186,00 m ²
52	(186,00) m ²

Superficie des travaux assujettis autorisés au cours des 48 derniers mois, mais sans être antérieurs au 1er mai 2018 pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.

Superficie des travaux assujettis actuels et antérieurs.

Superficie de plancher du seuil d'assujettissement des travaux.

Superficie de plancher des travaux assujettis excédant le seuil d'assujettissement. Si le résultat est négatif, les travaux ne sont pas assujettis à la redevance.

50 - m²**F Assujettissement des travaux (Section 5)**

Les travaux se qualifient pour la redevance :

53 Non

Les travaux qui n'excèdent pas les seuils d'assujettissement pourront être pris en considération lors d'une prochaine demande conformément aux dispositions du Règlement. (Lignes 46 et 50).

G Calcul de la redevance de transport (Section 6)

Superficie de plancher de travaux assujettis.

50 - m²

Taux de la redevance.

54	111,00 \$/m ²
55	80 %
56	88,80 \$/m ²

Pourcentage applicable du taux de la redevance.

Taux applicable (facturable) de la redevance.

56 88,80 \$/m²

Montant de la redevance à payer

57 - \$

**ANNEXE E - Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance
de transport à l'égard du Réseau express métropolitain**
(a.14)

Version : 04

H Autres renseignements

Date de début des travaux :	58	AAAA-MM-JJ
Date de fin des travaux :	59	AAAA-MM-JJ
Date prévue de début d'occupation des lieux :	60	AAAA-MM-JJ
Nom de l'entrepreneur général, le cas échéant	61	
Montant du contrat avec l'entrepreneur général:	62	- \$
Montant des éléments du contrat avec l'entrepreneur général additionnels à ceux déclarés à la ligne 43.	63	- \$

Description des travaux effectués par le propriétaire lui-même, le cas échéant.

64	
----	--

Descriptions des travaux effectués par des sous-traitants et des professionnels, le cas échéant.

65	
----	--

À L'USAGE DE L'OFFICIER MUNICIPAL : Documents à être fournis avec la demande

a) Plan d'implantation par un arpenteur-géomètre montrant les lignes de terrain, les rues adjacentes, la localisation et la projection des bâtiments existants et des bâtiments visés par les travaux.	66	
b) Les plans, coupes, croquis et devis permettant de déterminer les superficies de tous les planchers visés par les travaux incluant mezzanines, sous-sols et garages, le cas échéant.	67	
c) Le contrat avec l'entrepreneur général et les professionnels, le cas échéant.	68	
d) Les contrats avec les sous-traitants et les professionnels, le cas échéant.	69	
Numéro de la demande	70	0000-00-0000-0-000-20200706-1923

Je _____ soussigné, atteste par la présente que les renseignements contenus au présent documents sont, à ma connaissance complets et exacts.

À _____, ce _____
Ville Date

Signature du demandeur

Autorisation et signature du propriétaire lorsque la demande est présentée par un mandataire ou un occupant

À _____, ce _____
Ville Date

Signature du propriétaire

Rappel

Une copie signée de ce formulaire doit être transmise à la ville ou à l'arrondissement avec votre demande de permis. Les informations contenues au présent formulaire devront être validées par l'officier municipal désigné avant que ne soit confirmé le montant de la redevance applicable, le cas échéant.

ANNEXE F - FORMULAIRE DE REMBOURSEMENT
relatif au Règlement concernant la redevance de transport
à l'égard du Réseau express métropolitain
(a. 16.1)

Version : 01

Ce formulaire doit être rempli par la municipalité qui a délivré le permis visé par la présente demande de remboursement à l'exception de la section C qui doit être remplie et signée par le requérant. Le formulaire électronique rempli ainsi que la copie signée par le requérant doivent être transmis par courriel, avec les pièces justificatives requises, à l'adresse suivante : redevancestransport@artm.quebec

Dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception, l'ARTM transmettra un avis à la municipalité l'informant que :

- a) la demande est complète et conforme et que la procédure de remboursement est enclenchée;
- ou
- b) des renseignements ou des pièces justificatives manquent pour compléter la demande.

Le remboursement sera transmis par l'ARTM au requérant dont le nom et les coordonnées bancaires seront inscrits au formulaire. Il est de la responsabilité de la municipalité de s'assurer que le requérant de la présente demande correspond au débiteur de la redevance, ou au détenteur d'une procuration émise à son nom par le débiteur de la redevance.

A Motif de la demande de remboursement

Cochez le motif de la demande de remboursement.

Cas 1 - Annulation du permis de construction	<input type="checkbox"/>
Cas 2 - Réduction de la superficie de plancher du bâtiment	<input type="checkbox"/>
Cas 3 - Erreur administrative	<input type="checkbox"/>
Cas 4 - Autre :	<input type="checkbox"/>

Si autre, précisez :

B Renseignements sur le permis

Municipalité de déclaration	<input type="text"/>
Date de délivrance du permis	<input type="text"/>
Numéro du permis	<input type="text"/>
Numéro civique	<input type="text"/>
Rue	<input type="text"/>
Direction rue	<input type="text"/>
Appartement/Bureau	<input type="text"/>
Montant de la redevance perçu	<input type="text"/>

Le requérant de la présente demande de remboursement correspond-t-il au débiteur de la redevance?

Si non : Veuillez joindre au formulaire une copie de la procuration émise au nom du requérant par le débiteur de la redevance.

C Coordonnées bancaires du requérant (à compléter par le requérant)

Les informations suivantes serviront à l'ARTM pour effectuer le virement bancaire.

Prénom (non-requis si le requérant est une personne morale)	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Adresse du requérant	<input type="text"/>
Nom de l'institution bancaire	<input type="text"/>
Adresse de l'institution bancaire	<input type="text"/>
Numéro de succursale	<input type="text"/>
Numéro d'institution	<input type="text"/>
Numéro du compte	<input type="text"/>
Code SWIFT	<input type="text"/>

En signant, le requérant atteste que les coordonnées bancaires sont exactes.

Signature du requérant

Signé le

Cas 1 - Annulation du permis

Veuillez joindre les documents suivants :

Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E remplie et vérifiée par la municipalité.

Copie du document attestant de l'annulation du permis.

Procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Montant du remboursement demandé :

ATTESTATION

La municipalité atteste que : 1) le montant du remboursement correspond au montant de la redevance acquittée pour la délivrance du permis; 2) ce permis a été annulé; et 3) l'identité du requérant a été validée.

Prénom et nom du fonctionnaire autorisé

Poste du fonctionnaire autorisé

Signature du fonctionnaire autorisé

Signé le

Cas 2 - Réduction de la superficie du plancher du bâtiment

Veuillez joindre les documents suivants :

Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E remplie et vérifiée par la municipalité.

Copie du permis modifié. Les plans doivent montrer que la superficie de plancher visée par la redevance est inférieure à celle utilisée pour le calcul du montant de la redevance.

Procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Montant du remboursement demandé :

ATTESTATION

La municipalité atteste que la superficie de plancher visée par la présente demande de remboursement : 1) a précédemment fait l'objet du paiement de la redevance; 2) a été validée par ses soins et 3) l'identité du requérant a été validée.

Prénom et nom du fonctionnaire autorisé

Poste du fonctionnaire autorisé

Signature du fonctionnaire autorisé

Signé le

Cas 3 et 4 - Erreur administrative et autres cas

Veuillez joindre les documents suivants :

Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E remplie et vérifiée par la municipalité.

Procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Veuillez décrire le cas en précisant notamment la source de l'erreur justifiant la demande de remboursement.

Montant du remboursement demandé :

ATTESTATION

La municipalité atteste avoir : 1) effectué les vérifications nécessaires afin de s'assurer de l'exactitude du montant demandé; et 2) validé l'identité du requérant.

Prénom et nom du fonctionnaire autorisé

Poste du fonctionnaire autorisé

Signature du fonctionnaire autorisé

Signé le

D Coordonnées du débiteur de la redevance

Les informations suivantes serviront à l'ARTM pour identifier le débiteur de la redevance

Prénom (non-requis si le requérant est une personne morale)	
Nom	
Adresse du débiteur de la redevance	

E Aide-mémoire
Avant de transmettre votre demande par voie électronique, assurez-vous d'avoir les éléments suivants :

- a) Le formulaire électronique rempli;
- b) Une copie numérisée du formulaire signé par le fonctionnaire autorisé et le requérant, ou le tiers autorisé à agir en son nom;
- c) Une copie du formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E complétée et vérifiée par la municipalité;
- d) Une copie de la procuration autorisant un tiers à agir au nom du débiteur de la redevance, le cas échéant.

Veillez également joindre les pièces justificatives suivantes selon le motif de la demande de remboursement :

- e) Une copie du document attestant de l'annulation du permis (cas 1);
- f) Une copie du permis modifié (cas 2).

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Cours municipales, Loi sur les... — Procédure de sélection des candidats		
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Accidents du travail, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Aide juridique, Règlement sur l'..., modifié (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Aide juridique, Règlement sur l'..., modifié (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, Loi visant principalement à..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Approbation de l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et la Société canadienne d'hypothèques et de logement.	3477	N
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Assureurs, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Autorité régionale de transport métropolitain, Loi sur l'... — Réseau express métropolitain — Redevance de transport	3433	M
(chapitre A-33.3)		
Barreau, Loi sur le..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		

Biens non réclamés, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Cannabis, Loi encadrant le..., modifiée (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, Règlement sur..., modifié (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Code civil du Québec, modifié (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes, Loi modifiant le... (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, modifié (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Code de procédure civile, modifié (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Code de procédure civile, modifié (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Code de procédure pénale, modifié (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Code des professions, modifié (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Compagnies, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat de protection, Règlement sur les..., modifié (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Conservation, l'utilisation ou la destruction des dossiers, livres et registres d'un pharmacien cessant d'exercer, Règlement sur la..., modifié (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Contrat convenant du prix d'une course avec un client	3475	Projet
(Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, chapitre T-11.2)		
Coopératives de services financiers, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Cours municipales, Loi sur les..., modifiée (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Courtage immobilier, Loi sur le..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Courtage immobilier, Loi sur le..., modifiée (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		

Curateur public, Loi sur le... — Règlement d'application, modifié (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Curateur public, Loi sur le..., modifiée (P.L. 18).	3325	
(2020, c. 11)		
Délivrance des permis de courtier ou d'agence, Règlement sur la..., modifié (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec, Loi concernant les..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les..., modifiée (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel, Loi visant principalement à favoriser l'... (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18).	3325	
(2020, c. 11)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (P.L. 32).	3381	
(2020, c. 12)		
Élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones, Loi sur les..., modifiée (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Entente relative à la contribution financière de l'Autorité régionale de transport métropolitain en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain — Approbation de la Convention d'amendement	3479	N
Entreprises de services monétaires, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Exercice de la pharmacie en société, Règlement sur l'..., modifié (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Fabriques, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18).	3325	
(2020, c. 11)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes, Règlement sur la..., modifié (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		

Forme des constats d'infraction, Règlement sur la..., modifié (P.L. 32)..... (2020, c. 12)	3381
Hydrocarbures, Loi sur les..., modifiée (P.L. 32)	3381
(2020, c. 12)	
Impôt minier, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 32)	3381
(2020, c. 12)	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18)	3325
(2020, c. 11)	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (P.L. 32)	3381
(2020, c. 12)	
Inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, Règlement relatif à l'..., modifié (P.L. 18)	3325
(2020, c. 11)	
Institutions de dépôts et la protection des dépôts, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18)	3325
(2020, c. 11)	
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 32)	3381
(2020, c. 12)	
Instruments dérivés, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18)	3325
(2020, c. 11)	
Jurés, Loi sur les..., modifiée (P.L. 32)	3381
(2020, c. 12)	
Liste des projets de loi sanctionnés (3 juin 2020)	3323
Loi électorale, modifiée (P.L. 18)	3325
(2020, c. 11)	
Loi électorale, modifiée (P.L. 32)	3381
(2020, c. 12)	
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les..., modifiée (P.L. 32)	3381
(2020, c. 12)	
Mines, Loi sur les..., modifiée (P.L. 32)	3381
(2020, c. 12)	
Ministère de la Justice, Loi sur le..., modifiée (P.L. 32)	3381
(2020, c. 12)	
Modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement, Règlement sur les..., modifié (P.L. 18)	3325
(2020, c. 11)	
Musée des beaux-arts de Montréal, Loi sur le..., modifiée (P.L. 18)	3325
(2020, c. 11)	
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (P.L. 32)	3381
(2020, c. 12)	
Notariat, Loi sur le..., modifiée (P.L. 18)	3325
(2020, c. 11)	

Organisation et l'administration des établissements, Règlement sur l'..., modifié (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Patrimoine culturel, Loi sur le..., modifiée (P.L. 32).	3381	
(2020, c. 12)		
Pharmacie, Loi sur la..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Police, Loi sur la..., modifiée (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Produits d'épargne, Règlement sur les..., modifié (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, Loi sur la..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Recouvrement de certaines créances, Loi sur le..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (P.L. 32).	3381	
(2020, c. 12)		
Régie du logement, Loi sur la..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Registre des droits personnels et réels mobiliers, Règlement sur le..., modifié (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le..., modifiée (P.L. 32).	3381	
(2020, c. 12)		
Remboursement de certains frais, Règlement sur le..., modifié (P.L. 18).	3325	
(2020, c. 11)		
Réseau express métropolitain — Redevance de transport	3433	M
(Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, chapitre A-33.3)		
Sécurité incendie, Loi sur la..., modifiée (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18).	3325	
(2020, c. 11)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		

Sociétés par actions, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Syndicats professionnels, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18).	3325	
(2020, c. 11)		
Système correctionnel du Québec, Loi sur le... — Règlement d'application, modifié (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Tarif d'honoraires des huissiers de justice, modifié (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Tarif judiciaire en matière pénale, modifié (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Loi sur la..., modifiée (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Transport rémunéré de personnes par automobile, Loi concernant le... — Contrat convenant du prix d'une course avec un client	3475	Projet
(chapitre T-11.2)		
Tribunal administratif du travail, Loi instituant le..., modifiée (P.L. 32).	3381	
(2020, c. 12)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (P.L. 32)	3381	
(2020, c. 12)		
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée (P.L. 18)	3325	
(2020, c. 11)		